



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation : 19 septembre 2024

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, M. LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, M. HOUGNON Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, Mme ESCAMEZ, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme DEGRAIS, M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, M. GUENIN, Conseiller Municipal, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

ABSENT : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**VALIDATION DES COMPTES RENDUS ET RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE 2023 DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC – EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT –
N° 24/04-13/A**

Monsieur HARNOIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif est présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

En outre, la commission de délégation des services publics locaux s'est prononcée favorablement sur ces rapports lors de la réunion du 24 septembre 2024."

Je vous demande, après en avoir pris connaissance, de valider le rapport annuel d'activité ci-dessus, qui a été joint à la convocation."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare avoir pris connaissance, à l'unanimité, des rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement pour 2023, et les valide.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le **2 OCT 2024**

Mise en ligne sur le site internet le **- 3 OCT 2024**

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

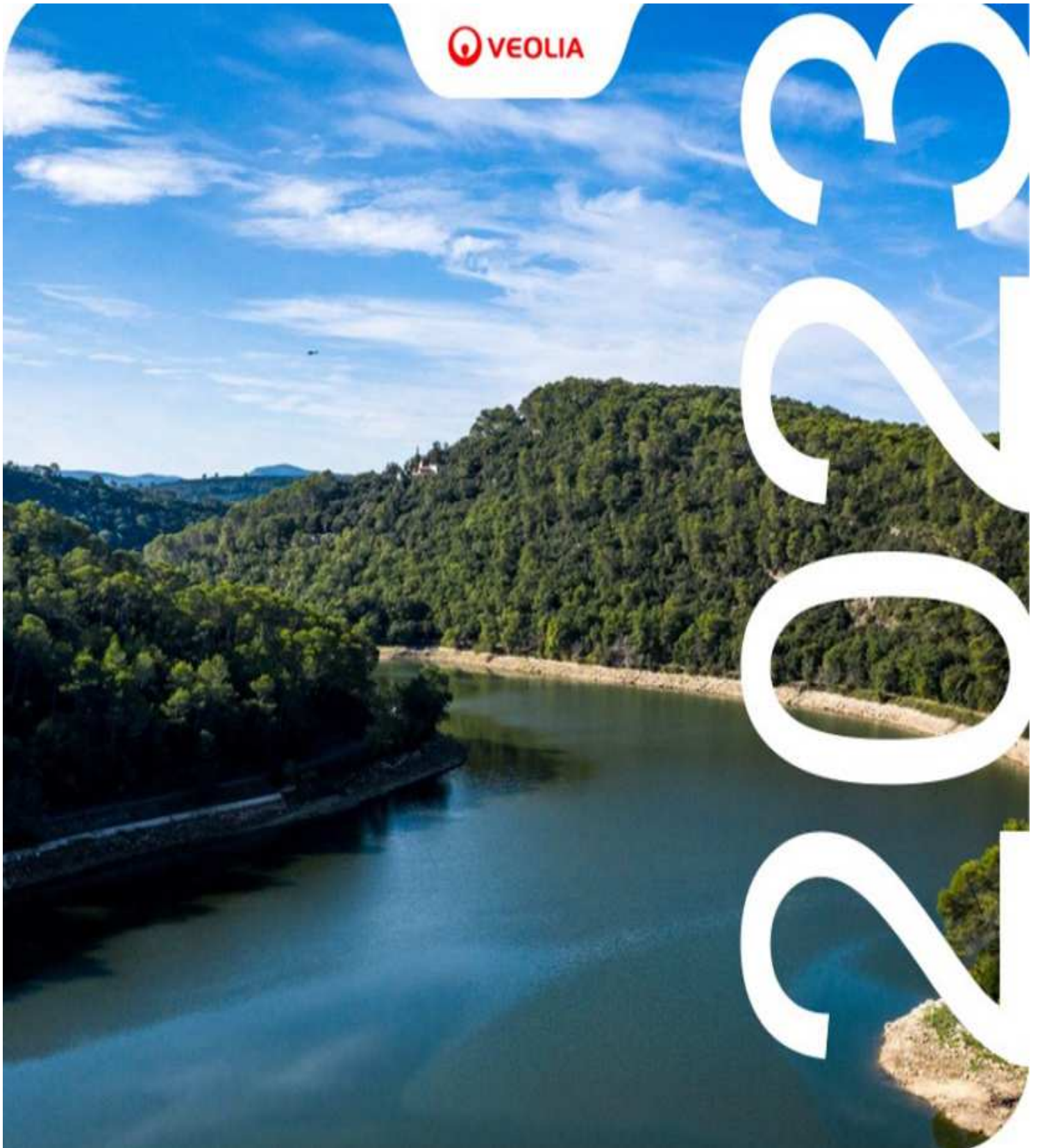
Le Maire,

La secrétaire,



Jeanny LORGEUX

Laurence MERCIER



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
ville de ROMORANTIN LANTHENAY

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Pierre-Adrien BOUCAN	10/05/24

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Madame/Monsieur le Maire/Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel** de votre service pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le « trop peu » et le « trop ») que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Maire/Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

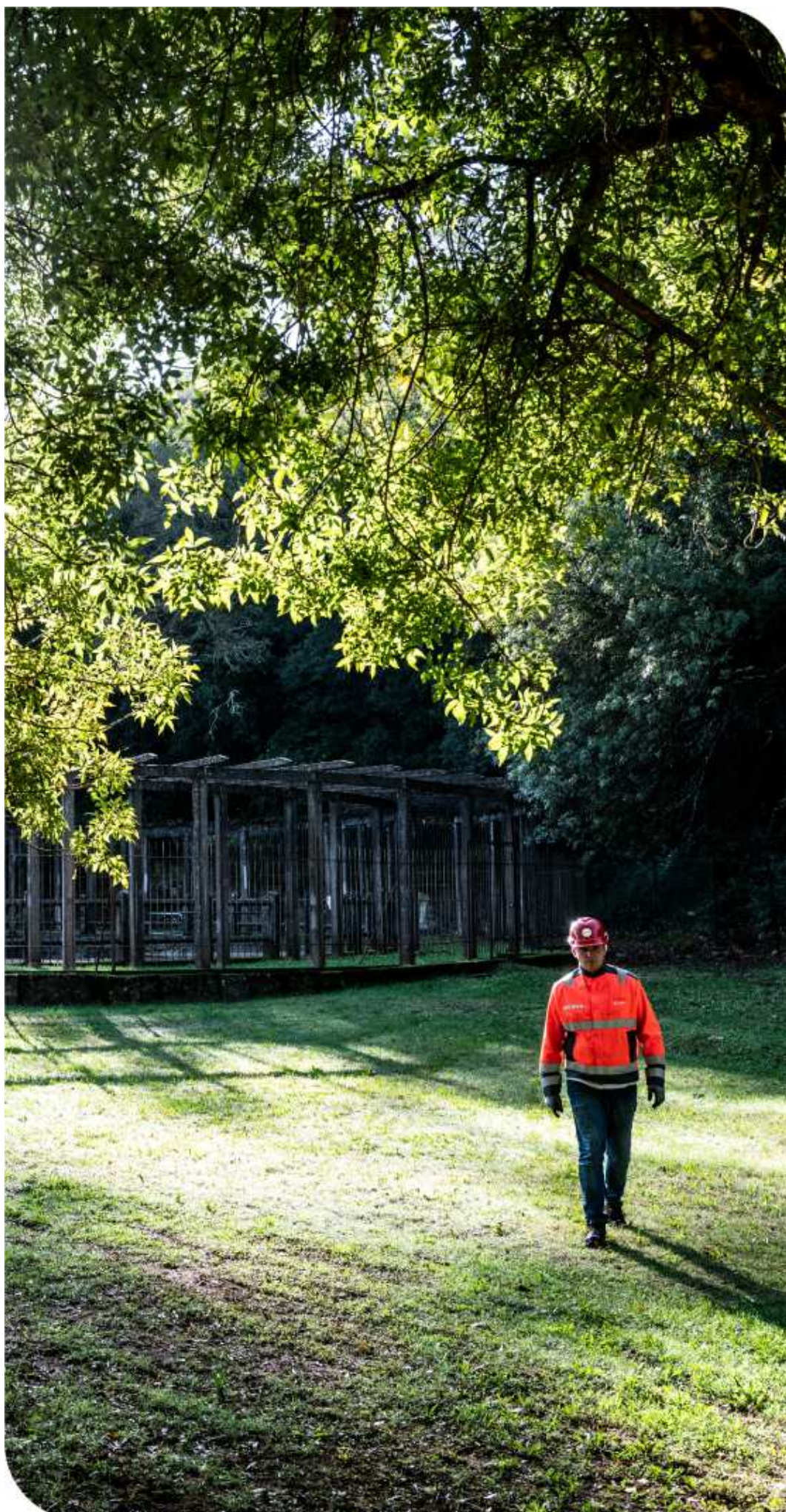
Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	6
1.1	Un dispositif à votre service.....	7
1.2	Présentation du contrat.....	9
1.3	Les chiffres clés.....	10
1.4	Les indicateurs réglementaires 2023.....	11
1.5	Autres chiffres clés de l'année 2023.....	12
1.6	Le prix du service public de l'eau.....	14
1.7	L'essentiel de l'année 2023.....	15
2.	LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	22
2.1	Les consommateurs abonnés du service	23
2.2	La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	24
2.3	Données économiques.....	28
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	30
3.1	L'inventaire des installations.....	31
3.2	L'inventaire des réseaux.....	32
3.3	Les indicateurs de suivi du patrimoine	33
3.4	Gestion du patrimoine.....	35
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	40
4.1	La qualité de l'eau	41
4.2	La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	44
4.3	La maintenance du patrimoine	50
4.4	L'efficacité environnementale	52
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	54
5.1	Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	55
5.2	Situation des biens.....	58
5.3	Les investissements et le renouvellement	59
5.4	Les engagements à incidence financière.....	62
6.	ANNEXES.....	65
6.1	La facture 120 m ³	66
6.2	Les données consommateurs par commune	67
6.3	Le synoptique du réseau.....	Erreur ! Signet non défini.
6.4	La qualité de l'eau	68
6.5	Le bilan énergétique du patrimoine	78
6.6	Les engagements spécifiques au service	Erreur ! Signet non défini.

6.7	<i>Annexes financières</i>	79
6.8	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	80
6.9	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	84
6.10	<i>Glossaire</i>	95
6.11	<i>Autres annexes</i>	101

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

VEOLIA – EAU
Exploitation Loir et Cher Romorantin
Z.A.C. de la Grange Ouest
Rue René Bonnet
41200 ROMORANTIN – LANTHENAY

ACCUEIL DU LUNDI AU VENDREDI DE 10H à 12H
ou sur RDV

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :



www.service.eau.veolia.fr



sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT :

0969 323 529

VOS INTERLOCUTEURS LOCAUX

	Fonction	Nom
	Directeur de Territoire	Antoine BAUDIN
	Directeur du Développement	Richard DESLIS
	Manager de Service Local	Pierre-Adrien BOUCAN
	Responsable Equipe Travaux et exploitation	Cédric FOUCHER
	Responsable Equipe Installations	Simon JAUMOUILLE

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	PRUNIER EN SOLOGNE, ROMORANTIN LANTHENAY, VILLEFRANCHE SUR CHER
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2015
✓ Date de fin du contrat	31/12/2026
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MILLANCAY	Convention de fourniture d'eau (interconnexion) entre Romorantin et Millancay
vente	MILLANCAY	Convention de fourniture d'eau (interconnexion) entre Romorantin et Millancay
vente	PRUNIER EN SOLOGNE	Convention pour l'alimentation en eau du Hameau de la Demanchère SIAEP Gièvres-Pruniers
vente	PRUNIER EN SOLOGNE	Convention pour l'alimentation en eau ZA du Patureau de la Grange SIAEP Gièvres-Pruniers
vente	SIAEP de Villeherviers Loreux	Convention pour l'alimentation en eau du SIAEP Villeherviers-Loreux

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	01/01/2023	Création d'un fonds de travaux à hauteur de 287 167 €/an (renouvellement canalisation, branchements, branchements plomb et accessoires réseau), Dotation de renouvellement à hauteur de 109 541 €/an pour compteurs et équipements usine - Investissement nécessaire (remplacement transformateur alimentation électrique de l'usine des Lices) - Chèque eau à hauteur de 22 392 €/an - Laïcité

1.3 Les chiffres clés

ville de ROMORANTIN LANTHENAY

Chiffres clés



18 736

Nombre d'habitants desservis



9 474

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installation(s) de
production



2

Nombre de réservoir(s)



207

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



88,6

Rendement de réseau (%)



8246

Nombre de demandes
consommateurs traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	18 446	18 736
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,25 €/m ³	2,42 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	95,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	94	94
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	89,5 %	88,6 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	2,25 m ³ /jour/km	2,57 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	2,06 m ³ /jour/km	2,38 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,30 %	0,29 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	15	20
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	1 681 €	2 484 €
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,42 u/1000 abonnés	1,37 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,98 %	2,34 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,21 u/1000 abonnés	0,84 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	1 300 654 m ³	1 373 735 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	1 112 212 m ³	1 178 254 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autre(s) service(s) d'eau potable	Délégataire	2 160 m ³	5 219 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	1 050 644 m ³	1 119 312 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	4 253 m ³	4 251 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	933 526 m ³	983 754 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	37	40
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installation(s) de production	Délégataire	1	1
	Capacité totale de production	Délégataire	9 600 m ³ /j	9 600 m ³ /j
	Nombre de réservoir(s) ou château(x) d'eau	Délégataire	2	2
	Capacité totale des réservoir(s) ou château(x) d'eau	Délégataire	3 000 m ³	3 000 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	207 km	207 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	156 km	156 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	- ml
	Nombre de branchements	Délégataire	9 750	9 809
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	564	560
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	5	4
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	67	59
	Nombre de compteurs	Délégataire	10 140	10 213
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	97	55
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	3	3
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	9 423	9 474
	- Abonnés domestiques	Délégataire	9 419	9 470
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	
	- Abonnés autre(s) service(s) d'eau potable	Délégataire	4	4
	Volume vendu	Délégataire	986 691 m ³	1 037 544 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	922 963 m ³	973 383 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autre(s) service(s) d'eau potable	Délégataire	63 728 m ³	64 161 m ³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	81 %	81 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Oui	Oui
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Energie relevée consommée	Délégataire	775 107 kWh	764 760 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

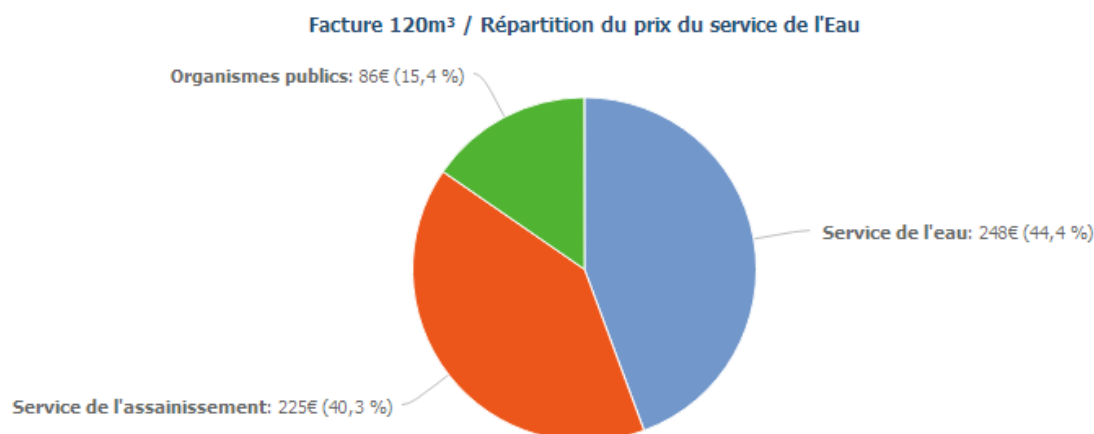
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120 m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de ROMORANTIN LANTHENAY, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2024, est la suivante :

ROMORANTIN Prix du service de l'eau potable	LANTHENAY	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire				181,21	201,42	11,15%
Abonnement				56,29	62,58	11,17%
Consommation		120	1,1570	124,92	138,84	11,14%
Part communale				39,60	39,60	0,00%
Consommation		120	0,3300	39,60	39,60	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)		120	0,0592	7,10	7,10	0,00%
Organismes publics				27,60	27,60	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)		120	0,2300	27,60	27,60	0,00%
Total € HT				255,51	275,72	7,91%
TVA				14,05	15,16	7,90%
Total TTC				269,56	290,88	7,91%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3				2,25	2,42	7,56%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de ROMORANTIN LANTHENAY :



Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Panne du surpresseur lavage vieux de 50 ans réparation temporaire. Renouvellement à prévoir en 2024.

Réseaux :

-De nombreuses fuites ont été réparées, ce qui a permis de maintenir un bon niveau de rendement du réseau.

-Rue du bois joly ,Le 28/06/2023

Réparation d' une vanne de sectionnement sur le réseaux AEP

L'étude patrimoniale réalisée par la CCRM permettra de réaliser un inventaire précis du patrimoine de la Collectivité concernant son service d'adduction d'eau potable, ainsi que de définir un programme pluriannuel de travaux à réaliser.

La Collectivité a engagé une étude AVP concernant la phase 2 de la restructuration de l'usine eau potable (filière filtration). Elle devra intégrer le sujet des métabolites de pesticides conformément aux évolutions réglementaires sur les paramètres pertinents.

1.7.2 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- Une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- Deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- Pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- Pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI « INDUSTRIE VERTE »**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées « PFAS ») à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite « R471811 » est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

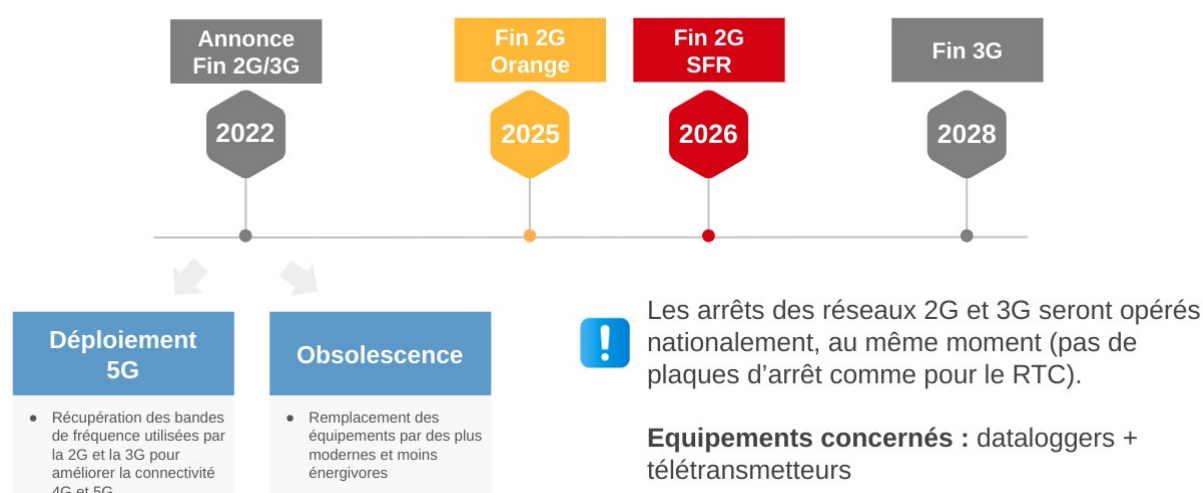
Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

1.7.3 Propositions d'amélioration

Les conclusions de l'étude patrimoniale réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Romorantinais Monestois identifie les travaux à réaliser en priorité, et définit un programme pluriannuel de travaux sur les ouvrages et les réseaux.

Un aménagement de la prise d'eau dans la Sauldre doit être étudié en priorité afin de s'affranchir des difficultés rencontrées lors de la baisse significative du niveau d'eau de la rivière.

La modification de la canalisation située Porte Bélier, qui permet d'alimenter le kiosque de l'Île de La Motte, devrait faire l'objet d'un renouvellement (risque de fuite, conduite sous la Sauldre).

La mise en place de débitmètres de sectorisation supplémentaires et de sondes type Capta (mesure chlore, turbidité, pression) pourrait permettre une surveillance des réseaux plus importante.

La mise en place de bornes de puisage permettrait de comptabiliser les volumes de prises d'eau réalisées par les entreprises sur le réseau d'eau potable, à réaliser en priorité au niveau de l'hydrant Rue des Lices.

Afin de vérifier l'état et l'intégrité des forages, une inspection tous les 10 ans est recommandée (en 2024 pour les forages Fournier et St Exupéry, et en 2019 pour le forage Les Lices)

La mise en place d'un échange semestriel concernant les factures impayées, pour lesquelles il est important d'être partenaire et qu'il y ait une réelle interaction entre nos services et les vôtres, pourrait permettre de recouvrer les sommes mais aussi identifier des personnes en forte précarité qui auraient besoin d'aide.

La transmission des plans de récolement/informations techniques suite aux travaux réalisés par des entreprises extérieures pour la Collectivité doivent systématiquement être transmis au Délégué pour la mise à jour des plans/SIG.

Certains enrobés en place contiennent des constituants aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact, ou par respiration des émissions générées par les matériaux chauffés.
Lors de travaux sur chaussées existantes, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation d'informer les entreprises de la présence ou de l'absence d'amiante ou de HAP dans les enrobés. Ces documents doivent impérativement nous être fournis.

1.7.4 Révision du contrat

Dans le cas du présent contrat :

L'équipement du PR de la rue des prés est à intégrer par avenant.

2.

**LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION**



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	9 161	9 248	9 304	9 423	9 474	0,5%
domestiques ou assimilés	9 157	9 244	9 300	9 419	9 470	0,5%
non domestiques	0	0	0	0		
autres services d'eau potable	4	4	4	4	4	0,0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	544	178	288	286	225	-21,3%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	1 023	934	1 060	1 078	926	-14,1%
Taux de clients mensualisés	45,2 %	44,8 %	50,5 %	47,6 %	53,0 %	11,3%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	23,6 %	26,9 %	23,6 %	25,3 %	23,4 %	-7,5%
Taux de mutation	11,3 %	10,3 %	11,6 %	11,6 %	9,9 %	-14,7%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions

2

Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau

3

L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun

POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :

4

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France

5

Le respect des délais d'intervention chez vous

6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau

7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion

8

Une réponse aux réclamations sous 7 jours

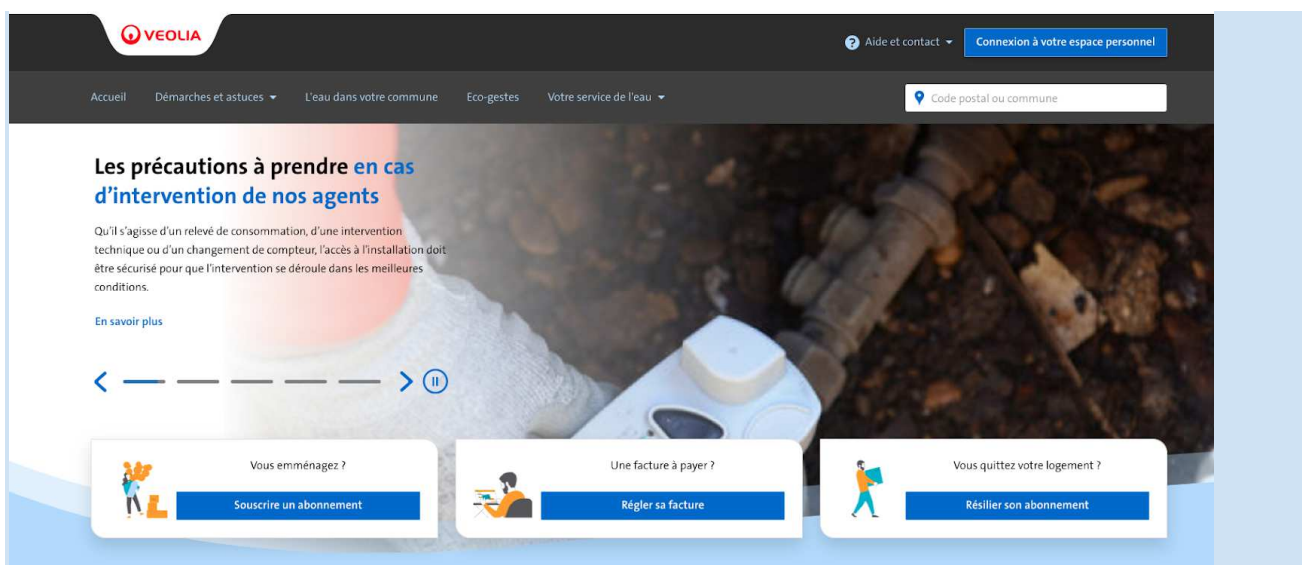
Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux écogestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation « Relation Client 100 % France ».

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- ***La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs***

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	5 167
Internet	2 224
Courrier	273
Visite en Agence	582

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	2 807
Facture et Paiement	4 077
Qualité de l'eau	65
Intervention	615
Branchement	270
Service et divers	412

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- La qualité de l'eau
- La qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- La qualité de l'information adressée aux abonnés

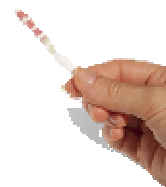
Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	84	84	77	81	81	0
La continuité de service	94	98	92	91	91	0
La qualité de l'eau distribuée	76	85	77	75	76	+1
Le niveau de prix facturé	60	64	54	57	58	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	77	84	73	74	74	0
Le traitement des nouveaux abonnements	85	85	76	74	76	+2
L'information délivrée aux abonnés	69	77	71	72	70	-2



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	1,31	0,65	2,47	0,42	1,37
Nombre d'interruptions de service	12	6	23	4	13
Nombre d'abonnés (clients)	9 161	9 248	9 304	9 423	9 474

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12/2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	2,52 %	1,90 %	1,71 %	1,98 %	2,34 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	49 948	38 514	34 425	42 129	51 036
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 981 714	2 026 570	2 014 852	2 131 322	2 183 347

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 2 484 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	21	23	8	15	20
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	1 409,00	2 878,00	738,00	1 681,14	2 483,84
Volume vendu selon le décret (m3)	951 470	950 996	961 730	986 691	1 037 544

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	71	329	302	241	281

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage	Débit des pompes (m3/h)
ALAIN FOURNIER (Forage)	100
LES LICES (Forage)	60
Prise d'eau la SAULDRE	300
ST EXUPERY (Forage)	100

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
UP_ROMORANTIN_NOUVELLE	9 600
Capacité totale	9 600

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir EMILE ZOLA	1 000
Réservoir LES CHEMINETS	2 000
Capacité totale	3 000

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	205,9	207,0	208,8	206,8	207,3	0,2%
Longueur d'adduction (ml)	760	760	957	1 014	1 014	0,0%
Longueur de distribution (ml)	205 182	206 274	207 872	205 820	206 291	0,2%
<i>dont canalisations</i>	156 558	157 181	158 093	155 572	155 630	0,0%
<i>dont branchements</i>	48 624	49 093	49 779	50 248	50 661	0,8%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	289	289	288	288	288	
Branchements						
Nombre de branchements	9 518	9 585	9 683	9 750	9 809	0,6%

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	9 818	9 890	9 994	10 140	10 213	0,7%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>				9 436	9 483	0,5%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>				704	730	3,7%	

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	1 014	155 630	156 644
DN indéterminé (mm)	1 014	155 630	156 644

Un synoptique du réseau de distribution est disponible en annexe.

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,39	0,31	0,34	0,30	0,29
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	156 558	157 181	158 093	155 572	155 630
Longueur renouvelée totale (ml)	801	540	680	0	240
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	395	430	680	0	

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	79	94	94	94	94

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		96,96 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	14
Total Parties A et B		45	44
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	0
VP.247	Localisation des autres interventions	10	5
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:		120	94

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

L'étude patrimoniale réalisée permettra de fiabiliser les données et de disposer d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale ajusté.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installation
STATION LES LICES COMPRESSEUR 1
STATION LES LICES POMPE DOSEUSE TOUR N2
STATION LES LICES DOSEUR MICROSABLE
CONTROLE ETALONNAGE INSTRUMENTATION

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

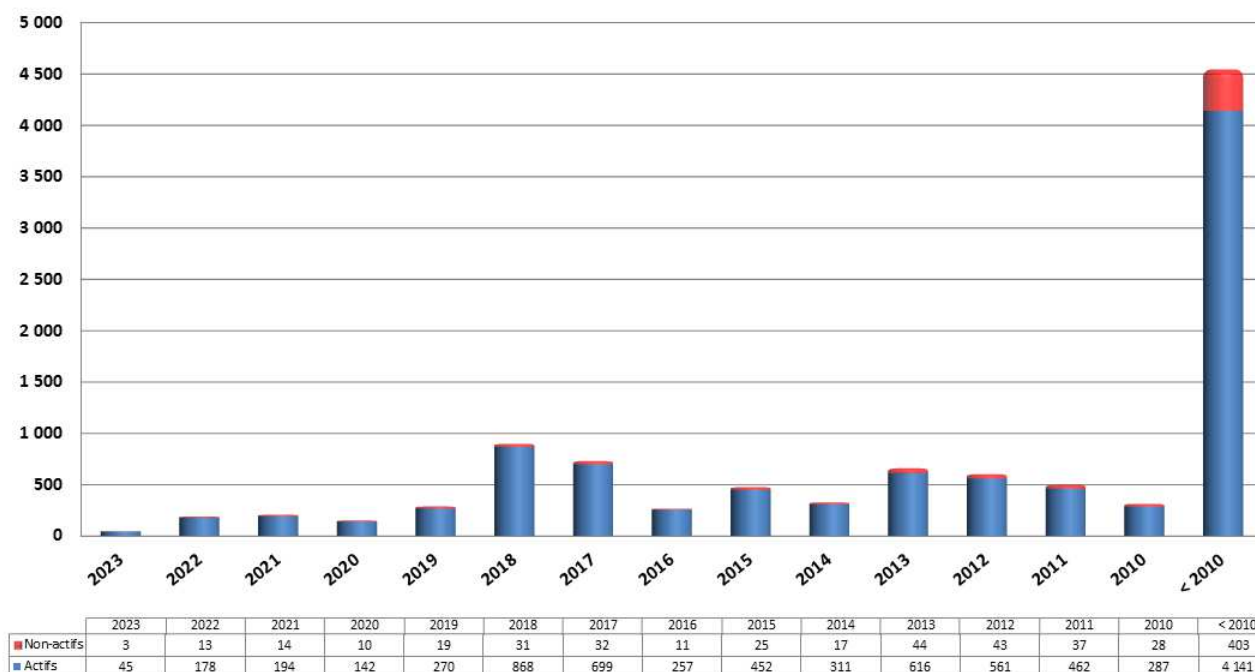
En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle n°17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Pyramide compteurs 2023 (par année de fabrication)



Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	9 818	9 890	9 994	10 140	10 213	0,7%
Nombre de compteurs remplacés	283	54	98	97	55	-43,3%
Taux de compteurs remplacés	2,9	0,6	1,0	1,0	0,5	-50,0%

→ Les réseaux

Commune	Date de réalisation	Voie	Linéaire posé / Linéaire déposé	Diamètre
ROMORANTIN	15/12/2023	AVENUE DES FAVIGNOLLES	195	125
ROMORANTIN	15/12/2023	RUE CHARLES D ANGOULEME	20	90
ROMORANTIN	15/12/2023	RUE LOUIS DE SAVOIE	25	63

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	9 518	9 585	9 683	9 750	9 809	0,6%
dont branchements plomb au 31 décembre (*)	659	594	569	564	560	-0,7%
% de branchements plomb restant au 31 décembre	6,9%	6,2%	5,9%	5,8%	5,7%	-1,7%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	25	65	25	5	4	-20,0%
% de branchements plomb supprimés	3,65%	9,86%	4,21%	0,88%	0,71%	-19,3%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Sans objet

Travaux réalisés par la Collectivité :

Sans objet

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Canalisations

Commune	Date	Voie	Diamètre	Linéaire posé
ROMORANTIN	20/10/2023	AVENUE DE LANGON/PETITE FAVIGNOLLE	75 PVC	58

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Branchements

Commune	Date	Adresse
ROMORANTIN LANTHENAY	08/11/2022	Chemin de la Dabinerie
ROMORANTIN LANTHENAY	27/10/2022	13 Rue Georges Richard
ROMORANTIN LANTHENAY	25/10/2022	193 Rue du Petit Chambord
ROMORANTIN LANTHENAY	27/10/2022	8 Allée des Paquerettes
ROMORANTIN LANTHENAY	02/12/2022	Rue des Malvas
ROMORANTIN LANTHENAY	15/11/2022	300 C Allée de la Dabinerie
ROMORANTIN LANTHENAY	06/05/2022	233 Rue du Petit Chambord
ROMORANTIN LANTHENAY	16/11/2022	300 A allée de la dabinerie
ROMORANTIN LANTHENAY	08/11/2022	10 Rue Léonard de Vinci
ROMORANTIN LANTHENAY	14/11/2022	13 Rue de l'Étang Clair
ROMORANTIN LANTHENAY	02/11/2022	Rue de Gy
ROMORANTIN LANTHENAY	19/01/2023	1 Courmain
ROMORANTIN LANTHENAY	22/12/2022	90 Chemin du Pot au Gras
ROMORANTIN LANTHENAY	22/12/2022	84 Rue de la Forêt
ROMORANTIN LANTHENAY	02/03/2023	12 Allée de Bélair
ROMORANTIN LANTHENAY	27/01/2023	147 Rue de Loreux
ROMORANTIN LANTHENAY	17/01/2023	3 Rue des Lices
ROMORANTIN LANTHENAY	31/03/2023	54 B - 54 C Avenue de Paris
ROMORANTIN LANTHENAY	23/03/2023	49 Rue des Malvas
ROMORANTIN LANTHENAY	04/04/2023	2 Rue Pierre Curie
ROMORANTIN LANTHENAY	14/06/2023	Rue de Gy
ROMORANTIN LANTHENAY	14/06/2023	Rue de Gy
ROMORANTIN LANTHENAY	20/01/2023	164 B Rue des Papillons
ROMORANTIN LANTHENAY	03/04/2023	5 Allée de la Nasse
ROMORANTIN LANTHENAY	22/03/2023	Rue Pierre Fessenmeyer
ROMORANTIN LANTHENAY	25/05/2023	100 rue de loreux
ROMORANTIN LANTHENAY	26/05/2023	18 Rue du Moulin Rouge
ROMORANTIN LANTHENAY	09/09/2022	Rue de Gy
ROMORANTIN LANTHENAY	14/09/2022	74 A Rue de Veilleins
ROMORANTIN LANTHENAY	31/05/2023	Route de Veilleins
ROMORANTIN LANTHENAY	13/07/2023	15 A RUE DE PLAISANCE
ROMORANTIN LANTHENAY	17/11/2023	3 RUE DU PARADIS
ROMORANTIN LANTHENAY	20/01/2023	164 A rue des papillons
ROMORANTIN LANTHENAY	22/12/2022	84 Rue de la Forêt
ROMORANTIN LANTHENAY	12/06/2023	78 Rue de la Deniserie
ROMORANTIN LANTHENAY	06/03/2023	141 Traite des Beaux Moines
ROMORANTIN LANTHENAY	16/06/2023	10 Allée de la Tuilerie
ROMORANTIN LANTHENAY	06/06/2023	21 Route de Theillay
ROMORANTIN LANTHENAY	05/07/2023	55 ALLÉE DE LA DABINERIE
ROMORANTIN LANTHENAY	24/07/2023	77 C RUE DE LANGON
ROMORANTIN LANTHENAY	14/06/2023	Rue de Gy
ROMORANTIN LANTHENAY	19/05/2023	26 Rue des Gentils
ROMORANTIN LANTHENAY	19/05/2023	21 B Faubourg Saint Roch
ROMORANTIN LANTHENAY	01/06/2023	50 Rue des Malvas
ROMORANTIN LANTHENAY	06/07/2023	23 RUE DE LA GARENNE DU PUIITS
ROMORANTIN LANTHENAY	24/07/2023	RUE DE LANGON
ROMORANTIN LANTHENAY	30/11/2022	Rue Georges Guynemer
ROMORANTIN LANTHENAY	23/05/2023	31 Rue du Docteur Roux
ROMORANTIN LANTHENAY	15/06/2023	AVENUE DES FAVIGNOLLES
ROMORANTIN LANTHENAY	14/06/2023	Rue de Gy
ROMORANTIN LANTHENAY	27/10/2023	RUE DE LA PLAINE

ROMORANTIN LANTHENAY	13/06/2023	rue de gy
ROMORANTIN LANTHENAY	23/11/2022	Rue du 8 Mai
ROMORANTIN LANTHENAY	23/11/2023	Rue du 8 Mai

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'agence régionale de santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	238	101	2
Physico-chimique	2566	134	233

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Bact. coliformes (kit quanti)	0	1	0	1	0	24	0 n/100ml
Carbone Organique Total	0,63	3,2	1	1	7	7	2 mg/l C
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	3	4	3	0	3	0	2 Qualitatif
Manganèse total	0	53	0	1	3	12	50 µg/l
Turbidité	0	0,96	1	1	6	6	0,5 NFU

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'agence régionale de santé, et des analyses d'autocontrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	49,70	67,40	3	mg/l	Sans objet
Chlorures	37	60	6	mg/l	250
Fluorures	90	150	3	µg/l	1500
Magnésium	3,70	4,20	3	mg/l	Sans objet
Nitrates	0	11	38	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,21	7	µg/l	0,5
Potassium	5,90	7,60	3	mg/l	Sans objet
Sodium	13,90	16,80	3	mg/l	200
Sulfates	25	84	6	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	13,95	18,61	6	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2019	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	97,44 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	36	37	38	40	38
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	1	0	0
Nombre total de prélèvements	36	37	39	40	38
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	94,59 %	94,59 %	95,12 %	95,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	35	35	39	38	38
Nombre de prélèvements non conformes	2	2	2	2	0
Nombre total de prélèvements	37	37	41	40	38

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service :

Situation sur votre service :

L'étude patrimoniale intègre la problématique CVM. Une analyse multicritère et des analyses seront réalisées dans le cadre de cette étude, en concertation avec l'ARS.

→ *Cas des métabolites de pesticides*

Situation sur votre service :

Situation sur votre service :

Des dépassements sur les paramètres pesticides ou leurs métabolites ont déjà été mesurés. Le traitement au charbon actif en poudre de l'usine de production permet l'abattement de ce paramètre. Evolutions réglementaires récentes des paramètres. L'ARS va poursuivre son programme de contrôle sur ces paramètres.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Prise d'eau en Sauldre

- Réalisé il y a plus de 30 ans
- Ecoulement gravitaire vers la bache d'eau brute de l'usine
- DUP en 2009

Débit d'exploitation autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 : 300 m³/h, 5 400 m³/j, 1 500 000 m³/an

Forage des Lices

- Réalisé en 1992
- Profondeur 169 m
- DUP en 2009
- Nappe captée : Sables Cénomaniens
- Débit d'exploitation : autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 : 60 m³/h, 900 m³/j, 250 000 m³/an – Inspection en 2019
- Equipement : 2 pompes en place dans le forage
- Refoulement vers la nouvelle usine de production des Lices
-

Forages St Exupéry / Fournier

- Aucune date de réalisation mais approfondis en 1979
- Profondeur 28 m chacun
- DUP en 2009 suite à un premier avis d'hydrogéologue agréé en mars 1996
- Nappe captée : craie à silex
- Débit d'exploitation : autorisé : 100 m³/h forage en alternance, 1500 m³/j, 375 000 m³/an
- Equipement : 1 pompe / forage
- Refoulement vers la nouvelle usine de production des Lices
- Inspectés en : 2014 par Utilities Performances
- Retubés et équipés chacun d'une tête de forage étanche en 2017
-

Usine de traitement

- Une bache d'eau brute avec équipements de pompage
- Nouvelle filière de traitement construite en 2015 de type Actiflo Carb pour un débit maximum de traitement de 460m³/h permettant de traiter les 3 ressources (Sauldre, Cénomaniens, forage de surface).
- Filière de filtration existante (4 filtres à sable).
- Une bache d'eau traitée avec équipements de refoulement vers le réseau et les réservoirs.

Afin de vérifier l'état et l'intégrité des forages, une inspection tous les 10 ans est recommandée (en 2024 pour les forages Fournier et St Exupéry, et en 2019 pour le forage Les Lices)

→ Le volume prélevé

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

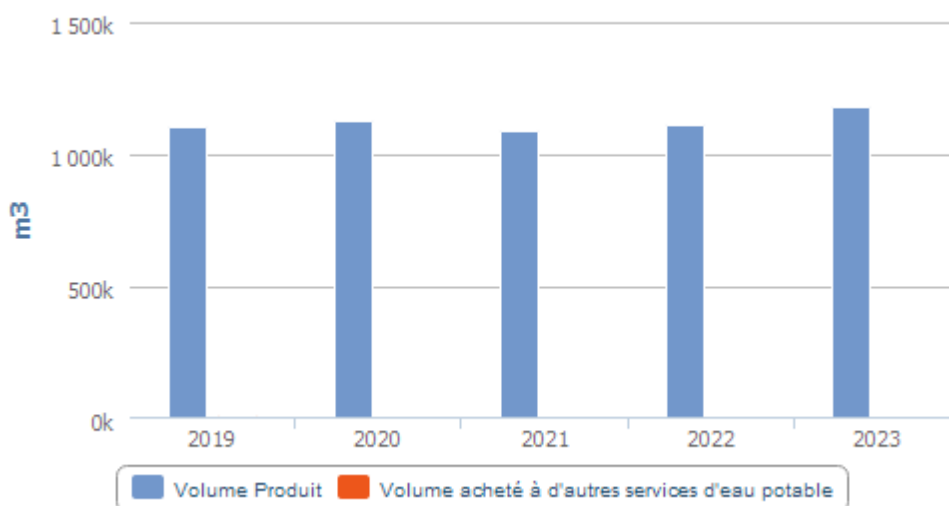
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	1 241 197	1 204 773	1 337 128	1 300 654	1 373 735	5,6%
Volume prélevé par ressource (m3)						
UP_ROMORANTIN_NOUVELLE	1 241 197	1 204 773	1 337 128	1 300 654	1 373 735	5,6%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine non influencée	539 683	575 786	679 161	558 929	595 096	6,5%
Eau de surface	701 514	628 987	657 967	741 725	778 639	5,0%

→ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	1 241 197	1 204 773	1 337 128	1 300 654	1 373 735	5,6%
Volume eau brute acheté	10 241	5 771	1	0	5 219	100%
Besoin des usines	136 063	81 173	247 988	188 442	195 481	3,7%
Volume produit (m3)	1 105 134	1 123 600	1 089 140	1 112 212	1 178 254	5,9%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	10 821	5 771	1	2 160	5 219	141,6%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	41 929	44 548	52 851	63 728	64 161	0,7%
Volume mis en distribution (m3)	1 074 026	1 084 823	1 036 290	1 050 644	1 119 312	6,5%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	10 821	5 771	1	2 160	5 219	141,6%
MILLANCAY	10 241	5 771	1	0	5 219	100%
Autre(s) engagement(s)	580	0	0	2 160		

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	951 470	950 996	961 730	986 691	1 037 544	5,2%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	909 541	906 448	908 879	922 963	979 383	5,5%
domestiques ou assimilés	909 541	906 448	908 879	922 963	979 383	5,5%
non domestiques	0	0	0	0	0	
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	41 929	44 548	52 851	63 728	64 161	0,7%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

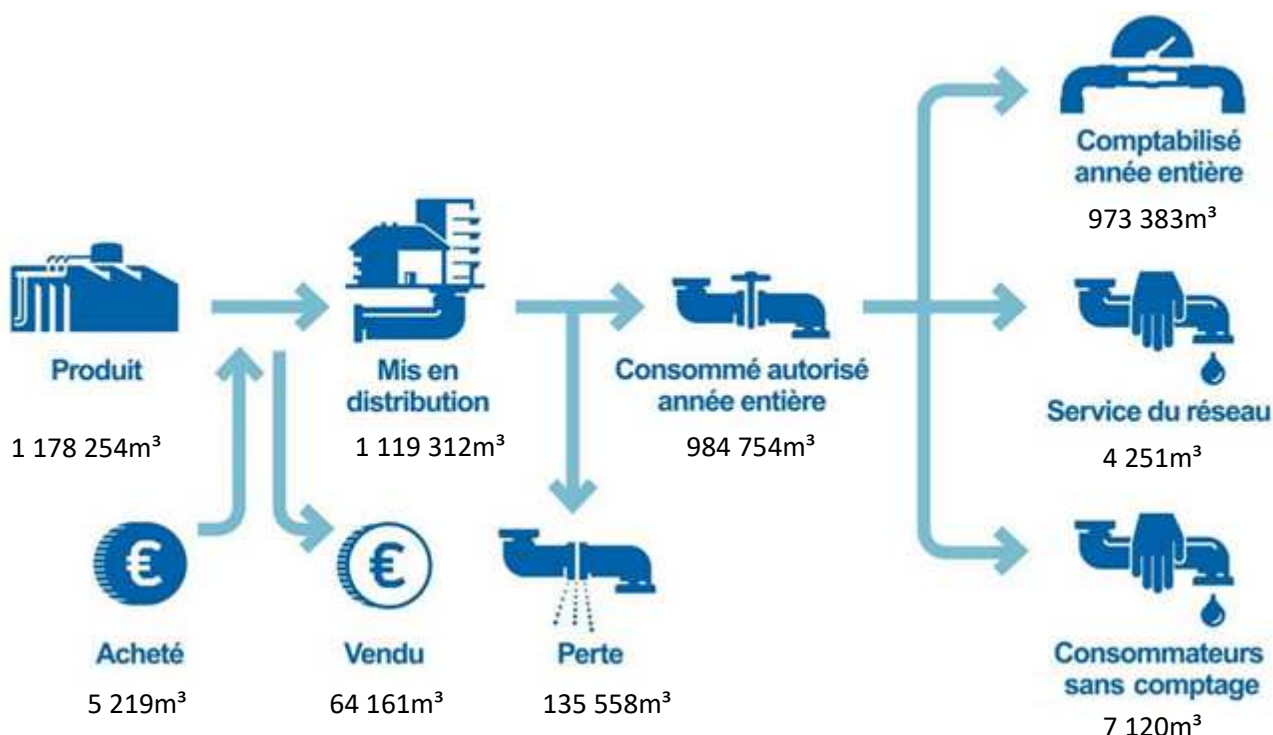
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	41 929	44 548	52 851	63 728	64 161	0,7%
MILLANCAY	6 223	9 865	18 565	28 790	30 876	7,2%
PRUNIER EN SOLOGNE		93	249	0	362	100%
SIAEP de Villeherviers Loreux	35 706	34 590	34 037	34 938	32 923	-5,8%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	909 541	906 448	908 879	922 963	973 383	5,5%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	909 541	906 448	908 879	922 963	973 383	5,5%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	6 084	6 088	6 420	6 310	7 120	12,8%
Volume de service du réseau (m3)	4 400	4 400	16 396	4 253	4 251	-0,0%
Volume consommé autorisé (m3)	920 025	916 936	931 695	933 526	984 754	5,5%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	920 025	916 936	931 695	933 526	984 754	5,5%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2023	88,6	68,69	2,38	2,57	18,45

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

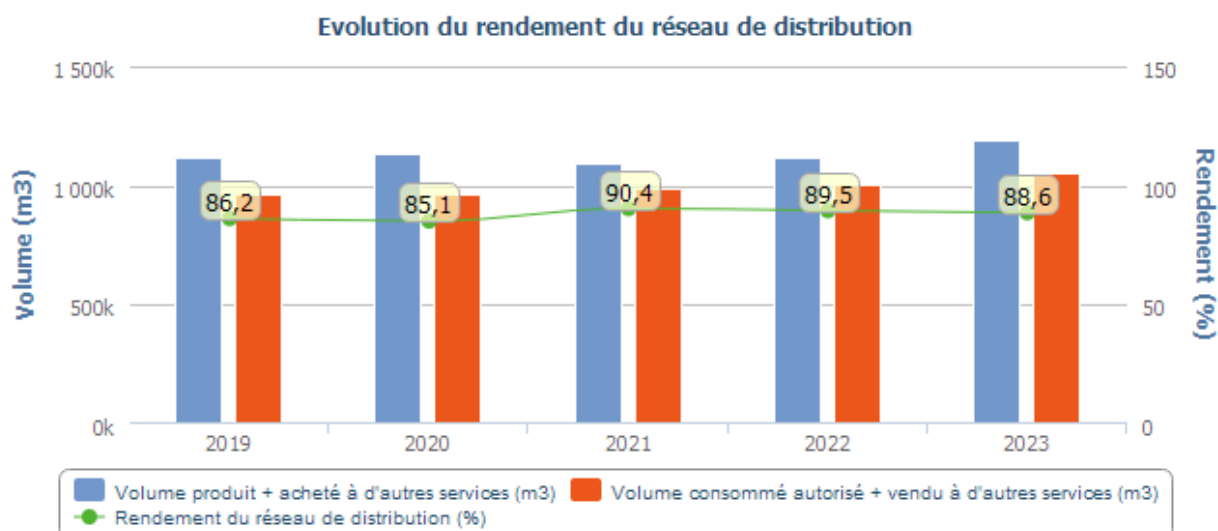
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	86,2 %	85,1 %	90,4 %	89,5 %	88,6 %	-1,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	920 025	916 936	931 695	933 526	984 754	5,5%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	41 929	44 548	52 851	63 728	64 161	0,7%
Volume produit (m3) C	1 105 134	1 123 600	1 089 140	1 112 212	1 178 254	5,9%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	10 821	5 771	1	2 160	5 219	141,6%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ ***L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]***

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,88	3,10	2,21	2,25	2,57
Volume mis en distribution (m3) A	1 074 026	1 084 823	1 036 290	1 050 644	1 119 312
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	909 541	906 448	908 879	922 963	973 383
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	156 558	157 181	158 093	155 572	155 630

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,69	2,92	1,81	2,06	2,38
Volume mis en distribution (m3) A	1 074 026	1 084 823	1 036 290	1 050 644	1 119 312
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	920 025	916 936	931 695	933 526	984 754
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	156 558	157 181	158 093	155 572	155 630

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ Les installations

Type d'intervention
Vérifications réglementaires des installations électriques, des équipements à pression de gaz et des équipements de levage
Mise en conformité des installations et équipements suite aux contrôles réglementaires
Maintenance des équipements électriques, électromécaniques et hydrauliques
Entretien des analyseurs en continu
Entretien des cellules Haute Tension
Vidange et nettoyage semestriel des flocculateurs et décanteurs des files 1 et 2
Gestion permanente des alarmes issues de la télésurveillance : 805 alarmes sur l'année dont 573 sur l'usine de production
Interventions de maintenances/dépannages : 51

Les lavages de réservoirs ont été réalisés aux dates suivantes :

Installation	Date	Conformité bactériologique
Bâche eau traitée usine	16/11/2023	OUI
Emile Zola	19/12/2023	OUI
Les Cheminets	13/12/2023	OUI

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	12	13	14	13	9	-30,8%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	25	23	13	10	16	60,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,3	0,2	0,1	0,1	0,2	100,0%
Nombre de fuites sur compteur	13	3	5	10	8	-20,0%
Nombre de fuites sur équipement	2	1	0	4	7	75,0%
Nombre de fuites réparées	52	40	32	37	40	8,1%
Linéaire soumis à recherche de fuites	24	900	3 500	3 500	1421	

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %

Cet indice n'a pas fait l'objet d'une communication pour actualisation par l'ARS depuis 2017.

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5 % notre impact énergétique et d'augmenter de 5 % notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	777 948	818 497	812 192	775 107	764 760	-1,3%
Installation de captage	51 173	61 076	57 248	57 354	61 073	6,5%
Installation de production	724 538	755 322	753 714	716 788	702 656	-2,0%
Réservoir ou château d'eau	2 237	2 099	1 230	965	1 031	6,8%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Consommation des principaux de réactifs :

- CAP charbon actif en poudre : 6 700 kg
- Chlorure ferrique : 101 tonnes
- Polymère : 1 200 kg

4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des commissaires aux comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: D3180 - S.I. ROMORANTIN - LANTENAY EAU

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	2 164 889	2 357 668	8,90 %
Exploitation du service	1 475 519	1 632 657	
Collectivités et autres organismes publics	571 747	601 918	
Travaux attribués à titre exclusif	85 514	100 887	
Produits accessoires	32 108	22 206	
CHARGES	1 987 221	2 156 008	8,49 %
Personnel	347 810	314 825	
Energie électrique	47 916	73 775	
Achats d'eau	25	2 786	
Produits de traitement	78 441	84 542	
Analyses	3 730	12 368	
Sous-traitance, matières et fournitures	296 705	226 205	
Impôts locaux et taxes	15 418	14 519	
Autres dépenses d'exploitation	155 503	157 631	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	<i>12 483</i>	<i>15 160</i>	
<i>engins et véhicules</i>	<i>59 996</i>	<i>51 216</i>	
<i>informatique</i>	<i>76 534</i>	<i>80 630</i>	
<i>assurances</i>	<i>12 636</i>	<i>11 708</i>	
<i>locaux</i>	<i>45 255</i>	<i>55 337</i>	
<i>autres</i>	<i>- 51 405</i>	<i>- 56 422</i>	
Contribution des services centraux et recherche	104 192	121 087	
Collectivités et autres organismes publics	571 747	601 918	
Charges relatives aux renouvellements	301 063	480 209	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	<i>301 063</i>	<i>480 209</i>	
Charges relatives aux investissements	27 528	38 968	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	<i>27 528</i>	<i>38 968</i>	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	37 140	27 175	
RESULTAT AVANT IMPOT	177 668	201 662	13,50 %
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	44 411	50 410	
RESULTAT	133 257	151 252	13,50 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

06/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: D3180 - S.I. ROMORANTIN - LANTENAY EAU

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	1 386 753	1 564 386	12,81 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 354 665	1 524 704	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	32 088	39 682	
Ventes d'eau à d'autres services publics	31 336	17 124	-45,35 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	31 336	7 672	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	0	9 452	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	57 430	51 147	-10,94 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	57 430	51 147	
Exploitation du service	1 475 519	1 632 657	10,65 %
Produits : part de la collectivité contractante	315 179	326 524	3,60 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	308 025	317 903	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	7 154	8 621	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	49 344	59 839	21,27 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	48 279	55 068	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 066	4 770	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	207 225	215 556	4,02 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	202 467	214 373	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	4 758	1 182	
Collectivités et autres organismes publics	571 747	601 918	5,28 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	85 514	100 887	17,98 %
Produits accessoires	32 108	22 206	-30,84 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

06/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

La situation des biens est consultable aux paragraphes 3.1 L'inventaire des installations et 3.2 L'inventaire des réseaux.

L'étude patrimoniale réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Romorantinais Monestois, permettra d'identifier les travaux à réaliser en priorité, et de définir un programme pluriannuel de travaux sur les ouvrages et les réseaux.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Sans objet

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Sans objet

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Sans objet

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Fiche de fonds - D3180 - ROMORANTIN LANTHENAY (COMMUNE DE)

Début contrat	01/01/2015
Fin de contrat	31/12/2026
Dotation initiale	287 167 €
Actualisation du solde	K contrat
Majoration taux légal	Non
Engagement	Travaux
Retraitement	Non
Plafond	Non
Dispositions fin de contrat	Article 18.2 du contrat : à l'expiration du contrat, le solde du compte, s'il est positif, sera restitué en totalité à la Collectivité. S'il est négatif, il restera à la charge du délégataire

Suivi Solde

ANNÉE	K ACTU DOTATION	ACTU DOTATION	K ACTU SOLDE	ACTU SOLDE	DÉPENSES	SOLDE
2023	1,2105	347 611,92 €	1,21049	0,00 €	0,00 €	347 611,92 €

Fiche de fonds - D3180 - ROMORANTIN LANTHENAY (COMMUNE DE)

Début contrat	01/01/2015
Fin de contrat	31/12/2026
Dotations initiales	109 541 €
Actualisation du solde	K contrat
Majoration taux légal	Non
Engagement	Equipements - Compteurs
Retraitement	Non
Plafond	Non
Dispositions fin de contrat	Article 18.2 du contrat : à l'expiration du contrat, le solde du compte, s'il est positif, sera restitué en totalité à la Collectivité. S'il est négatif, il restera à la charge du délégataire

Suivi Solde

ANNÉE	K ACTU DOTATION	ACTU DOTATION	K ACTU SOLDE	ACTU SOLDE	DÉPENSES	SOLDE
2023	1,2105	132 597,96 €	1,21049	0,00 €	104 354,65 €	28 243,31 €

Détail des charges de l'année

ANNÉE	MONTANT	LIBELLÉ
2023	33,92 €	Forage et exupéry compteur <u>prélèvement</u>
2023	1 198,56 €	Forage alain fourrier limiteur de <u>débit</u>
2023	22 632,75 €	Station de traitement les lices - ancienne <u>filiers</u> surpresseur air de lavage no2
2023	6 745,81 €	Station de traitement les lices - ancienne <u>filiers</u> antibelcier pompes de reprise
2023	7 039,23 €	Station de traitement les lices - nouvelle <u>filiers</u> pièces détachées hydrocyclones
2023	33 570,39 €	Station de traitement les lices - nouvelle <u>filiers</u> instrumentation (ar 3x : 2019 + 2023 + 2026)
2023	29 231,13 €	<u>Reservoir</u> emile zola 1000 m3 canalisation distri - remplissage
2023	1 527,74 €	Réseau (lot) branchements eau plomb
2023	2 375,12 €	Réseau (lot) compteurs eau dia: 12- 20

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale « Veolia - Générale des Eaux » du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

ROMORANTIN LANTHENAY	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			227,91	248,12	8,87%
Part délégataire			181,21	201,42	11,15%
Abonnement			56,29	62,58	11,17%
Consommation	120	1,1570	124,92	138,84	11,14%
Part communale			39,60	39,60	0,00%
Consommation	120	0,3300	39,60	39,60	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0592	7,10	7,10	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			219,17	225,31	2,80%
Part délégataire			149,21	155,35	4,12%
Abonnement			66,33	69,06	4,12%
Consommation	120	0,7191	82,88	86,29	4,11%
Part communale			69,96	69,96	0,00%
Consommation	120	0,5830	69,96	69,96	0,00%
Organismes publics et TVA			84,69	86,42	2,04%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300	27,60	27,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
TVA			37,89	39,62	4,57%
TOTAL € TTC			531,77	559,85	5,28%

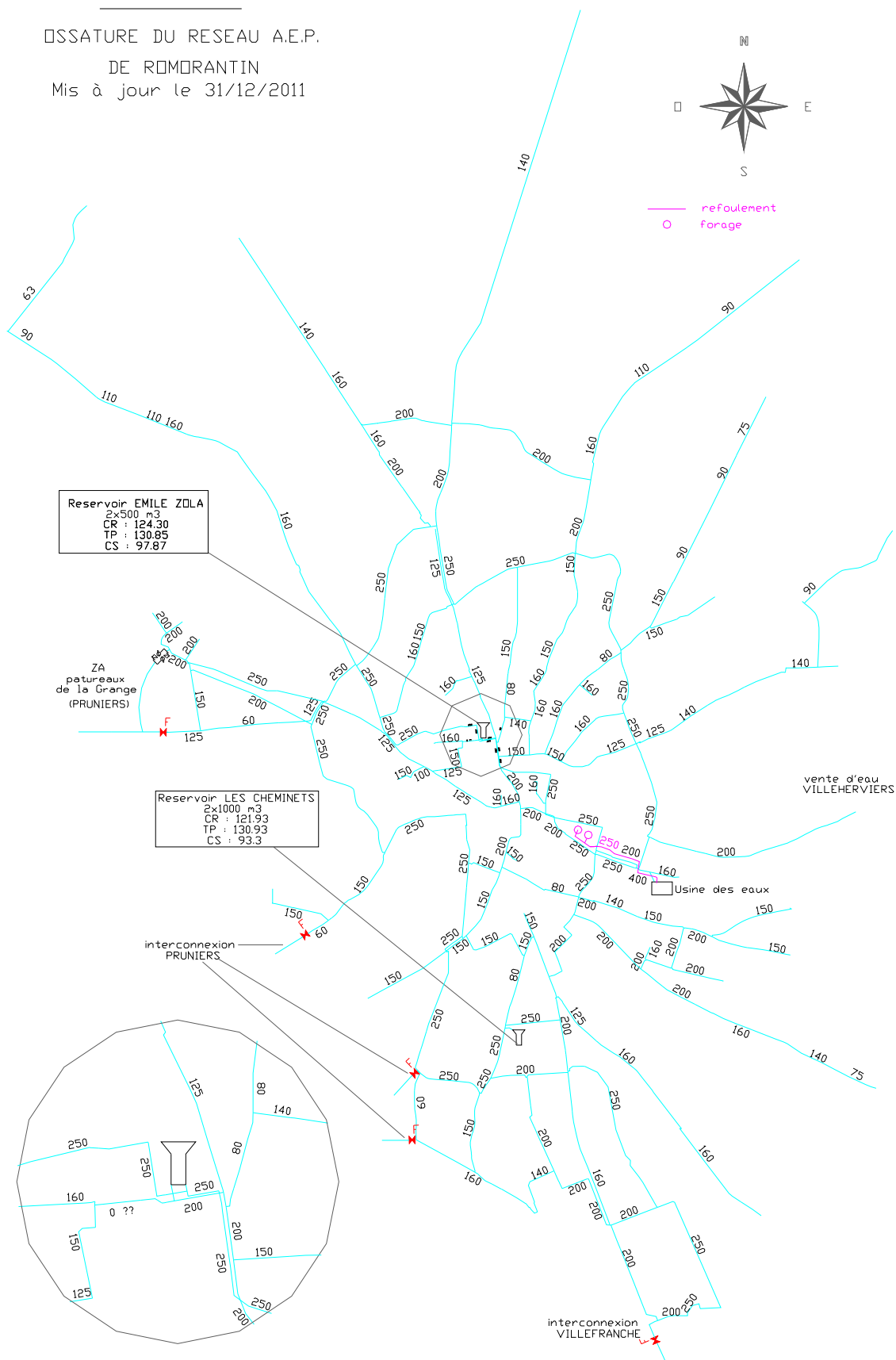
6.2 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
PRUNIER EN SOLOGNE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	25	24	24	24	24	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	16	17	17	17	17	0,0%
Volume vendu (m3)	1 798	2 553	1 783	848	2 443	188,1%
ROMORANTIN LANTHENAY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	18 817	18 246	18 342	18 395	18 685	1,6%
Nombre d'abonnés (clients)	9 126	9 212	9 268	9 386	9 436	0,5%
Volume vendu (m3)	889 542	902 127	905 484	920 785	969 474	5,3%
VILLEFRANCHE SUR CHER						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	28	27	27	27	27	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	15	15	15	16	17	6,3%
Volume vendu (m3)	1 476	1 768	1 612	1 330	1 466	10,2%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	16 725	0	0	0		

6.3 Le synoptique du réseau

VE - CIE GENERALE DES EAUX
Exploitation de ROMORANTIN

OSSATURE DU RESEAU A.E.P.
DE ROMORANTIN
Mis à jour le 31/12/2011



6.4 La qualité de l'eau

6.4.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	10	10		
Physico-chimique	994	994	8	7

Détail des non-conformités sur la ressource :

	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Nb de non-conformités	Valeur du seuil et unité
Carbone Organique Total	0	16	9	1	10 mg/l C

6.4.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	38	38	24	24	62	62
Physico-chimie	38	38	11	11	49	49

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Eau de très bonne qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	76	76	48	48
Physico-chimique	870	870	16	16
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	152	152	53	52
Physico-chimique	400	395	100	97
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	311		16	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

6.4.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

PC - Cours d'eau Sauldre (Romo)

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	780		780	1	n/100ml	
E.Coli par microplaques	78		255	3	n/100ml	<= 20000
Entérocoques par microplaques	38		208	3	n/100ml	<= 10000
Salmonelles Qualitatif / 1 L	0		0	1	Qualitatif	
Algues (en nombre de cellules)	424	730.667	968	3	cell/ml	
Alachlore ESA	0.029	0.045	0.076	3	µg/l	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0.029	0.05	0.093	3	µg/L	<= 0.9
Metolachlore ESA	0.254	0.254	0.254	2	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0.246	0.246	0.246	1	µg/l	
Metolachlore OXA	0.058	0.058	0.058	2	µg/l	<= 0.9
2,4-MCPA	0	0.003	0.005	3	µg/l	<= 2
Carbonates	0	0	0	3	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	3	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	88	88.667	89	3	mg/l	
pH à température de l'eau	7.6	7.75	7.9	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	8.31	8.32	8.34	3	Unité pH	
TH Calcique	7.775	8.325	8.6	3	°F	
TH Magnésien	0.714	0.826	0.882	3	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	7.2	7.267	7.3	3	°F	
Titre Hydrotimétrique	8.47	9.13	9.46	3	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	1		1	3	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	20	40	50	3	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	1		1	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	5.4	11.133	14	3	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	3	mg/l	<= 1
Ac.sulfoniqPerfluorooct (gelé)	0	0	0	1	µg/l	
Détergeant anionique	0	0	0	3	mg/l	
Phénols (indice Phénol)	0	0	0	3	µg/l	<= 100
Température de l'eau	13.2	13.2	13.2	1	°C	
Température de l'eau	12.7	12.7	12.7	1	°C	<= 25
Fer dissous	80	218.667	288	3	µg/l	
Fer total	181	459	598	3	µg/l	
Manganèse total	22	23	25	3	µg/l	
Calcium	31.1	33.3	34.4	3	mg/l	
Chlorures	11	11.667	13	3	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	219	222	228	3	µS/cm	
Magnésium	1.7	1.967	2.1	3	mg/l	
Potassium	2.1	2.167	2.3	3	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	6.2	7.033	8.7	3	mg/l	
Sodium	5.5	5.533	5.6	3	mg/l	<= 200
Sulfates	8.6	8.6	8.6	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	2.9	7.414	16	7	mg/l C	<= 10
DBO (5 jours)	0	1.067	1.6	3	mg/l O2	
DCO	7.7	19.233	25	3	mg/l O2	
Matières en suspension	4.1	10.033	13	3	mg/l	

Oxygène dissous	10.1	10.767	11.1	3	mg/l	
O2 dissous % Saturation	109	117.667	122	3	%sat.	>= 30
Déséthylatrazine	0	0.004	0.012	3	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<= 4
Azote global	8.72	9.8	10.34	3	mg/l	
Azote Kjeldhal (en N)	0	0.413	0.62	3	mg/l	
Nitrates	8.7	9.367	9.7	3	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.18	0.193	0.2	3	mg/l	
Nitrites	0.02	0.02	0.02	3	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.114	0.114	0.114	3	mg/l P2O5	
Aluminium total	0.128	0.434	0.587	3	mg/l	
Arsenic	0	0	0	3	µg/l	<= 100
Baryum	0.032	0.036	0.039	2	mg/l	
Baryum	0.039	0.039	0.039	1	mg/l	<= 1
Bore	0	4.333	13	3	µg/l	
Cadmium	0	0	0	3	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Cuivre	0	0	0	3	mg/l	
Cyanures totaux	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Fluorures	0	40	60	3	µg/l	
Mercure	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Zinc	0	0	0	2	mg/l	
Zinc	0	0	0	1	mg/l	<= 5
Dibutyletain cation	0	0	0	3	µg/L	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	3	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	3	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	3	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Naphtalène	0	0	0	1	µg/l	
AMPA, ac.aminométhylphosphonic	0.042	0.048	0.06	3	µg/l	<= 2
Chlorothalonil R471811	0.1	0.1	0.1	1	µg/l	<= 2
Diméthénamide ESA	0	0.007	0.011	3	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0.209	0.239	0.299	3	µg/l	<= 0.9
Pesticides totaux	0.072	0.121	0.219	3	µg/l	<= 5
Prosulfocarbe	0	0.006	0.019	3	µg/l	<= 2
Quinmerac	0	0.002	0.006	3	µg/l	<= 2
Atrazine	0	0.003	0.009	3	µg/l	<= 2
Terbuconazole	0	0.006	0.009	3	µg/l	<= 2
2-Aminosulfonyl-N,N-diméthylni	0.013	0.015	0.016	3	µg/l	<= 2

PC - Forage Les Lices (Romorantin)

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	198	198	198	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.6	7.6	7.6	1	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.98	7.98	7.98	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.84	7.84	7.84	1	Unité pH	
TH Calcique	6.775	6.775	6.775	1	°F	
TH Magnésien	2.856	2.856	2.856	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	16.2	16.2	16.2	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	9.57	9.57	9.57	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.3	0.3	0.3	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	17.1	17.1	17.1	1	°C	<= 25
Fer dissous	130	130	130	1	µg/l	
Fer total	127	127	127	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	27.1	27.1	27.1	1	mg/l	
Chlorures	8.4	8.4	8.4	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	335	335	335	1	µS/cm	
Magnésium	6.8	6.8	6.8	1	mg/l	
Potassium	17.7	17.7	17.7	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	30	30	30	1	mg/l	
Sodium	25.3	25.3	25.3	1	mg/l	<= 200
Sulfates	9.4	9.4	9.4	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0	0	2	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	2.6	2.6	2.6	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	28	28	28	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0.31	0.31	0.31	1	mg/l	<= 4
Nitrates	0	0	0	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	65	65	65	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	470	470	470	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Dibutyletain cation	0	0	0	1	µg/L	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	

UP - USINE LES LICES - ROMORANTIN

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		52	12	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		2	12	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	6	n/100ml	= 0
E.Coli (kit quantitatif)	0		0	6	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	6	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	6	n/100ml	= 0
Entérocoques (kit quantitatif)	0		0	6	n/100ml	= 0
Alachlore ESA	0	0.006	0.038	6	µg/l	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0.011	0.043	6	µg/L	<= 0.9
Flufénacet ESA	0	0.008	0.049	6	µg/L	<= 0.1
Metolachlore ESA	0	0.045	0.131	6	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0.01	0.058	6	µg/l	<= 0.9
Propyzamide	0	0.021	0.062	3	µg/l	<= 0.1
Carbonates	0	0	0	3	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	3		4	3	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	102	127	142	3	mg/l	
pH à température de l'eau	7	7.433	7.7	3	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.83	7.877	7.9	3	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.11	7.77	8.04	6	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	12.425	14.975	16.85	3	°F	
TH Magnésien	1.554	1.68	1.764	3	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	8.35	10.925	12.1	6	°F	
Titre Hydrotimétrique	13.95	17.308	18.61	6	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	6	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Turbidité	0	0.165	0.96	12	NFU	<= 1
Température de l'eau	11.4	16.133	22.3	6	°C	<= 25
Fer total	0	25.333	52	15	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	9.2	53	15	µg/l	<= 50
Calcium	49.7	59.9	67.4	3	mg/l	
Chlorures	37	42.833	60	6	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	396	450.167	472	6	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	3.7	4	4.2	3	mg/l	
Potassium	5.9	6.667	7.6	3	mg/l	
Sodium	13.9	15.267	16.8	3	mg/l	<= 200
Sulfates	25	51.333	84	6	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.63	1.426	3.2	14	mg/l C	<= 2
Oxydabilité KMnO4 Acide Chaud	0	0.783	1.7	6	mg/l O2	<= 5
Ammonium	0	0	0	6	mg/l	<= 0.1
Nitrates	4.9	7.067	11	6	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.1	0.14	0.22	6	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	6	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	3	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	3	µg/l	<= 10

Baryum	0.053	0.063	0.074	3	mg/l	<= 0.7
Bore	26	28.5	31	2	µg/l	<= 1500
Bore	23	23	23	1	µg/l	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Fluorures	90	123.333	150	3	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Dibutyletain cation	0	0	0	3	µg/L	
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	3	µg/l	<= 0.5
Dibromométhane	0	0	0	3	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	3	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	3	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0	0.044	0.067	3	µg/l	<= 0.1
Dichlorobenzamide-2,6	0	0.002	0.011	6	µg/l	<= 0.1
Diméthénamide ESA	0	0.002	0.014	6	µg/L	<= 0.9
Flufénacet (Fluthiamide)	0	0.003	0.015	6	µg/l	<= 0.1
Metazachlore ESA	0.021	0.083	0.16	6	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0.01	0.062	6	µg/l	<= 0.9
Pesticides totaux	0	0.041	0.214	7	µg/l	<= 0.5
Activité alpha totale	0.05	0.066	0.09	3	Bq/l	
Activité bêta due au K40	185	208.667	238	3	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0.04	0.054	0.078	3	Bq/l	
Activité bêta totale	0.21	0.241	0.26	3	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	3	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	3	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.25	0.362	0.47	12	mg/l	
Chlore total	0.34	0.452	0.55	12	mg/l	
Bromates	0	0	0	7	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0.468	0.81	5	µg/l	
Chloroforme	0	4.012	17	5	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.5	2.26	2.9	5	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.51	2.074	6	5	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	3.16	8.814	25.4	5	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Chlortoluron	0	0.001	0.006	6	µg/l	<= 0.1
2-Aminosulfonyl-N,N-diméthylni	0	0.002	0.007	6	µg/l	<= 0.1

ZD - ROMORANTIN-LANTHENAY

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	0		1	18	n/100ml	= 0
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	49	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	32	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	32	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	32	n/100ml	= 0
E.Coli (kit quantitatif)	0		0	18	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	32	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	32	n/100ml	= 0
Entérocoques (kit quantitatif)	0		0	18	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.1	7.756	8	32	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.19	7.902	8.16	32	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	32	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	32	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	32	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	32	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	32	Qualitatif	
Turbidité	0	0.241	1.5	49	NFU	<= 2
Température de l'eau	9.6	17.628	25	32	°C	<= 25
Fer total	0	26.333	51	3	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	407	462.938	526	32	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	32	mg/l	<= 0.1
Nitrates	0	7.141	11	32	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.1	0.13	0.19	3	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0	0	3	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	3	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Cuivre	0.015	0.022	0.033	3	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	3	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0.003	0.005	3	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	3	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0	0.104	0.48	46	mg/l	
Chlore total	0	0.148	0.57	46	mg/l	
Bromoforme	0	0.9	1.6	5	µg/l	
Chloroforme	1.9	2.66	4.6	5	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	3.272	5.4	5	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	2.406	4.1	5	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	2	9.238	15.2	5	µg/l	<= 100

6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
UP_ROMORANTIN_NOUVELLE						
Energie relevée consommée (kWh)	724 538	755 322	753 714	716 788	702 656	-2,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	656	672	692	644	596	-7,5%
Volume produit refoulé (m3)	1 105 134	1 123 600	1 089 140	1 112 212	1 178 254	5,9%

Réservoir ou château d'eau

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Réservoir EMILE ZOLA						
Energie relevée consommée (kWh)	1 006	699	573	299	396	32,4%
Réservoir LES CHEMINETS						
Energie relevée consommée (kWh)	1 231	1 400	657	666	635	-4,7%

Installation de captage

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
ALAIN FOURNIER (Forage)						
Energie relevée consommée (kWh)	25 721	25 979	43 014	55 964	59 671	6,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	139	162	119	157	167	6,4%
Volume pompé (m3)	185 532	160 627	361 952	357 245	356 850	-0,1%
LES LICES (Forage)						
Volume pompé (m3)	183 623	200 155	218 068	201 625	238 246	18,2%
Prise d'eau la SAULDRE						
Volume pompé (m3)	701 514	628 987	657 967	741 725	778 639	5,0%
ST EXUPERY (Forage)						
Energie relevée consommée (kWh)	25 452	35 097	14 234	1 390	1 402	0,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	149	163	144	23 559	0	-100,0%
Volume pompé (m3)	170 528	215 004	99 141	59	0	-100,0%

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à un co-commissaire aux comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS 572025526
Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Cet acte est certifié conforme aux exigences de la norme ISO 50001:2018.
This document is certified in accordance with the requirements of the ISO 50001:2018 standard.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Sur le certificat électronique, consultez sur www.afnor.org les modalités de la certification de l'entreprise.
On the electronic certificate, consult on www.afnor.org the conditions of the company's certification.
AFNOR CERTIFICATION est une marque déposée de l'AFNOR. Toute réimpression est interdite.
AFNOR CERTIFICATION is a registered trademark. All reproduction is prohibited.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR est un registered trademark. CERTIF P 1801.8 01/2020



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Certifié en vertu de la norme AFNOR Certification ISO 14001:2015. Le système de management est conforme aux exigences de la norme AFNOR Certification ISO 14001:2015.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

For the electronic certificate, consult the website <https://www.afnor.org>. For the electronic certificate, consult the website <https://www.afnor.org>.
afnor is a member of the European Association of Standardization (EAS). Certification of Management Systems. For more information, visit www.afnor.org.
AFNOR est un membre de l'Association Européenne de Normalisation (EAS). Certification de Systèmes de Management. Pour plus d'informations, visitez www.afnor.org.

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 82 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 80 00
SAS au capital de 16 167 000 € - 478 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI.

Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit « Grenelle », encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle « revalorise l'eau du robinet » Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1^{er} janvier 2023. Notamment :

Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées « PFAS ») à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/l ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1^{er} janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances

scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite « R471811 » est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1^{er} avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues « *des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1^{er} du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années* ».

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en « l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver », est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites « industrielles » ou dites « mixtes » (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1^{er} janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « **APER** ») a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut « *en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer* »).

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en œuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
 - Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
 - Un « référent » préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
 - Une présomption de reconnaissance de la « raison impérieuse d'intérêt public majeur » (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
 - Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables
 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
 - Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur l'agrivoltaïsme est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour

l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- L'intégration de la « clause-filet » prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- La mise en œuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées « *les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire* », annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de « Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement » (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une « mission inter-service de l'eau et de la nature » (**MISEN**) et un « comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale » (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission interservices, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle interservices annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission interservices.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une « mission interservices de l'eau et de la nature » (**MISEN**) et un « comité de lutte contre la délinquance environnementale » (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure « la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels ». Cette instance doit permettre « une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés ».

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à « mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales ». Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions interservices de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...) ;
- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.

- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- Accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun ;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1^{er} janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Prix du service [D102.0] :

Prix du service de l'eau potable en euros par m³ (redevances et taxes comprises, pour une base de consommation annuelle de 120 m³). Le prix est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de présentation du rapport (c'est-à-dire au 1^{er} janvier de l'année N+1 pour l'indicateur relatif à l'année N).

- o Pour la partie fixe annuelle, il s'agit du montant que paierait un client particulier pour l'année entière s'il s'abonnait le 1^{er} janvier.
- o Pour la partie proportionnelle, il s'agit du prix que paierait le client s'il consommait les 120 m³ le 1^{er} janvier (ne sont donc pas prises en compte les révisions tarifaires, les tarifs saisonniers, les modifications qui interviennent en cours d'année).

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource

en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.10 Autres annexes

Détail des fuites

→ *Sur canalisations*

Commune	Date	Adresse	Diamètre	Commentaires
ROMORANTIN-LANTHENAY	26/06/2023	BOIS JOLY (RUE)		
ROMORANTIN-LANTHENAY	10/08/2023	LANGON (RUE)		
ROMORANTIN-LANTHENAY	23/11/2023	PAPILLONS (RUE)		
ROMORANTIN-LANTHENAY	26/06/2023	RUE DU BOIS JOLY		
ROMORANTIN-LANTHENAY	24/10/2023	67C RUE DE LANGON		
ROMORANTIN-LANTHENAY	24/11/2023	RUE DES PAPILLONS (D76)		
ROMORANTIN-LANTHENAY	04/12/2023	10 RUE MARCEAU (D49)		
ROMORANTIN-LANTHENAY	14/12/2023	RUE DE MONTHAULT		
ROMORANTIN-LANTHENAY	09/02/2023	RUE NORMAND/PORTE BELIER		

→ *Sur équipements et compteurs*

Commune	Date de réalisation	Voie	Équipement	Commentaires
ROMORANTIN-LANTHENAY	26/05/2023	AVENUE DE SALBRIS (D724)	Fuite presse etoupe	
ROMORANTIN-LANTHENAY	28/06/2023	RUE DU BOIS JOLY	Fuite presse etoupe	
ROMORANTIN-LANTHENAY	22/11/2023	AVENUE DE VILLEFRANCHE (D922A)	Fuite presse etoupe	
ROMORANTIN LANTHENAY	06/07/2023	LANGON (ROUTE)	Fuite bouche incendie	
ROMORANTIN LANTHENAY	05/10/2023	LANGON (RUE)	Fuite vanne de purge	
ROMORANTIN LANTHENAY	09/05/2023	ALLEE DES COULMELLES	Fuite poteau incendie	
ROMORANTIN LANTHENAY	09/05/2023	P F DEBEGUES (RUE)	Fuite poteau incendie	
ROMORANTIN LANTHENAY	14/09/2023	AUGUSTE VACHER (RUE)	Défaut RA	
ROMORANTIN LANTHENAY	13/04/2023	RANTIN (RUE)	Défaut RA	
ROMORANTIN LANTHENAY	01/02/2023	CLOS LA PENIERE (RUE)	Fuite au compteur	
ROMORANTIN LANTHENAY	16/01/2023	F RUE DES REPENTIRS	Fuite au compteur	
ROMORANTIN LANTHENAY	27/02/2023	SAINT BARTHELEMY (IMPASSE)	Fuite au compteur	
ROMORANTIN LANTHENAY	24/01/2023	PARIS (AVENUE)	Fuite avant compteur	
ROMORANTIN LANTHENAY	02/10/2023	FOUR A CHAUX (RUE)	Fuite avant compteur	
ROMORANTIN LANTHENAY	19/10/2023	GENETS (ALLEE)	Fuite avant compteur	

→ *Sur branchements*

Commune	Date	Adresse	Diamètre
ROMORANTIN LANTHENAY	03/03/2023	56 RUE DES BLEUETS	
ROMORANTIN-LANTHENAY	20/01/2023	rue du 8 mai	
ROMORANTIN-LANTHENAY	20/06/2023	89B RUE GEORGES CLEMENCEAU	
ROMORANTIN-LANTHENAY	22/08/2023	29B RUE DES LIMOUSINS	
ROMORANTIN-LANTHENAY	29/10/2023	AVENUE DE VILLEFRANCHE	
ROMORANTIN-LANTHENAY	09/11/2023	AVENUE DE PARIS (D922A)	
ROMORANTIN-LANTHENAY	15/11/2023	RUE DU CLOS DE LA PENIERE	
ROMORANTIN-LANTHENAY	21/11/2023	STADE TOURNEFEUILLE	
ROMORANTIN-LANTHENAY	24/11/2023	50 AVENUE DE VILLEFRANCHE	
ROMORANTIN-LANTHENAY	05/12/2023	RUE DE LA LAMBINIERE	
ROMORANTIN LANTHENAY	03/03/2023	BLEUETS (RUE)	
ROMORANTIN LANTHENAY	17/05/2023	PDT WILSON (RUE)	
ROMORANTIN-LANTHENAY	25/09/2023	BOULEVARD PAUL BONCOUR	
ROMORANTIN-LANTHENAY	15/06/2023	4 RUE ANDREE FRAPPIER	
ROMORANTIN-LANTHENAY	16/06/2023	6 RUE LUCIEN BREITMAN	
ROMORANTIN-LANTHENAY	26/02/2023	32 AVENUE GEORGES POMPIDOU	

Branchements renouvelés

Commune	Date Intervention	Rue	Diamètre	Matériau
ROMORANTIN	06/09/2023	15 RUE DES LIMOUSINS	25	PLOMB
ROMORANTIN	03/10/2023	28 AVENUE DE PARIS(locaux communaux)	25	PLOMB
ROMORANTIN	16/10/2023	RUE DES JOUANNETTES	25	PLOMB ET REGARD
ROMORANTIN	09/11/2023	28 AVENUE DE PARIS(locaux communaux)	25	PLOMB ET REGARD

Détail de la production par usine

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
UP_ROMORANTIN_NOUVELLE	1 241 197	1 204 773	1 337 128	1 300 654	1 373 735	5,6%
Volume prélevé total	1 241 197	1 204 773	1 337 128	1 300 654	1 373 735	5,6%
UP_ROMORANTIN_NOUVELLE	136 063	81 173	247 988	188 442	195 481	3,7%
Besoins usine total	136 063	81 173	247 988	188 442	195 481	3,7%
UP_ROMORANTIN_NOUVELLE	1 105 134	1 123 600	1 089 140	1 112 212	1 178 254	5,9%
Volume produit total	1 105 134	1 123 600	1 089 140	1 112 212	1 178 254	5,9%

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

Département de Loir et Cher

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

EXERCICE 2023

Septembre 2024

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2023
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales
et aux décrets du 2 mai 2007 et du 29 décembre 2015

Table des matières

1. CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE	1
1.1. Présentation du territoire desservi.....	1
1.2. Ressources et ouvrages	2
1.3. Mode de gestion du service	4
1.4. Estimation de la population desservie (D101.1)	5
1.5. Nombre d'abonnés.....	5
1.6. Eaux brutes	6
1.6.1. Prélèvement sur les ressources en eau	6
1.6.2. Achats d'eaux brutes	6
1.7. Eaux traitées.....	7
1.7.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable pour l'exercice en cours	7
1.7.2. Production.....	8
1.7.3. Achats d'eaux traitées.....	8
1.7.4. Volumes vendus au cours de l'exercice	8
1.7.5. Autres volumes	9
1.7.6. Volume consommé autorisé.....	10
2. TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE	11
2.1. Modalités de tarification	11
2.2. Facture d'eau type (D102.0)	13
2.3. Recettes.....	15
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	16
3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	16
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2)	17
3.3. Définition à partir de 2013 (P103.2)	17
3.4. Indicateurs de performance du réseau.....	19
3.4.1. Indice linéaire de consommation	19
3.4.2. Rendement du réseau de distribution (P104.3).....	19
3.4.3. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)	20
3.4.4. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)	20
3.4.5. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2).....	21
3.5. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3).....	22
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	23
4.1. Branchements en plomb.....	23
4.2. Montants financiers.....	23
4.3. État de la dette du service	24
4.4. Amortissements	24
4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service.....	24
4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.....	24
5. ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU	25
5.1. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P109.0)	25
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT).....	25
6. INDICATEURS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COLLECTIVITÉS DISPOSANT D'UNE CCSPL	26
6.1. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1).....	26
6.2. Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements (P152.1)	26
6.3. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	27
6.4. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0).....	27

6.5. Taux de réclamations (P155.1)	28
7. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS	29
ANNEXES.....	30
Annexe 1 : Fiche INF'eau potable	
Annexe 2 : Redevances Agence de l'Eau Loire-Bretagne	

1. CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1.1. Présentation du territoire desservi

Le Ville de ROMORANTIN - LANTHENAY a délégué son service de l'eau au délégataire VEOLIA.

Les coordonnées de la mairie sont les suivantes :

Adresse :	Ville de Romorantin-Lanthenay Faubourg Saint-Roch 41 200 ROMORANTIN - LANTHENAY
Téléphone :	02 54 94 41 00
Fax :	02 54 94 41 58
Mail :	info@romorantin.fr
SIREN :	214 101 941 00018

La Ville de Romorantin-Lanthenay possède les compétences suivantes :

- Production d'eau potable : La mission de production consiste à assurer la mise à disposition d'eau potable en tête de réseau de distribution après avoir effectué les traitements requis. Elle peut comprendre le captage, l'adduction d'eaux brutes, le traitement et le pompage en sortie d'usine jusqu'au(x) compteur(s) de mise en distribution et/ou de vente en gros.
- Transfert d'eau potable : La mission de transfert consiste à assurer le transport de l'eau potable depuis la sortie de l'usine de production (ou à défaut, depuis la sortie du prélèvement) jusqu'à des points de livraison de vente en gros. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis ;
- Distribution d'eau potable : La mission de distribution consiste à acheminer l'eau potable pour la mettre à disposition des abonnés de toute nature. Cette mission peut inclure une mission de transfert.

La Ville a mis en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en accord avec la loi 2002-276 du 27 février 2002 qui rend leur création obligatoire pour les collectivités comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le service d'eau potable de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY regroupe 3 communes adhérentes :

Communes adhérentes	Maire	Code postal	Adresse	N° Téléphone	N° Fax
PRUNIER EN SOLOGNE	Aurélien BERTRAND	41 200	Place des Anciens-Combattants	05 54 96 60 53	-
ROMORANTIN LANTHENAY	Jeanny LORGEUX	41 206	18 Faubourg Saint Roch	02 54 94 41 00	02 54 94 41 58
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	Bruno MARECHAL	41 200	Place de l'Hôtel de Ville	02 54 96 42 27	-

La collectivité dispose d'un règlement de service en date du 01/01/2015.

Elle a recourt à de l'importation et de l'exportation d'eau par le biais de conventions :

- Conventions d'achat et de vente d'eau avec la commune de Millancay,
- Conventions de vente d'eau avec le SIAEP de Gièvres-Pruniers,
- Convention de vente d'eau avec le SIAEP de Villeherviers-Loreux.

1.2. Ressources et ouvrages

Pour l'alimentation en eau potable de sa population, la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, dispose de quatre points de prélèvement :

Nom	Nature de la ressource	Date de mis en service	Profondeur	Nappe captée	Localisation
P1 - Alain Fournier	Forage	1979	28 m	Craie du Séno-Turonien	Romorantin-Lanthenay
P2 - Saint Exupéry	Forage	1979	29,2 m	Craie du Séno-Turonien	Romorantin-Lanthenay
Les Lices	Forage	2009	169 m	Sables du Cénomani	Romorantin-Lanthenay
La Sauldre	Prise d'eau	Plus de 30 ans	0 m	Nappe fluviale (Sauldre)	Romorantin-Lanthenay

Ces points de prélèvement ont fait l'objet chacun d'un **arrêté préfectoral** les déclarants, ainsi que ses périmètres de protection, d'utilité publique.

Nom	Date du rapport hydrologique	Date et avis du CODERST	Date arrêté préfectoral	Numéro de l'arrêté	Autorisation de prélèvement
P1 - Alain Fournier	01/07/2006	07/07/2009	09/07/2009	2009-190-4	100 m ³ /h 1 500 m ³ /j
P2 - Saint Exupéry	01/07/2006	09/07/2009	09/07/2009	2009-190-4	100 m ³ /h 1 500 m ³ /j
Les Lices	01/07/2006	07/07/2009	09/07/2009	2009-190-4	60 m ³ /h 900 m ³ /j
La Sauldre	01/07/2006	09/07/2009	09/07/2009	2009-190-4	300 m ³ /h 5 400 m ³ /j

Les eaux captées par ces ouvrages sont mélangées en tête d'unité de traitement, qui comprend les étapes suivantes :

- Préoxydation,
- Coagulation, floculation, clarification sur décanteur,
- Filtration sur sable,
- Postozonation,
- Filtration sur charbon actif,
- Neutralisation,
- Désinfection.

Seules les eaux du forage « Les Lices » sont injectées en fin de filière de traitement, à l'étape de la désinfection.

La collectivité dispose d'une usine de traitement depuis juillet 2015 qui implique la présence de fer dissout en sortie de traitement. Cet élément doit être capté par les filtres à sable de l'ancienne station.

En juin 2016, l'usine a subi la crue de la Sauldre inondant les anciennes installations. Il est préconisé depuis l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation avec les services de l'Etat.

Les eaux traitées sont ensuite stockées dans deux réservoirs avant d'être distribuées :

Désignation	Lieu	Nombre de cuve	Capacité	Cote radier	Cote trop plein
Château d'eau EMILE ZOLA	ROMORANTIN-LANTHENAY	1	1 000 m ³	93,00 mNGF	112,00 mNGF
Château d'eau LES CHEMINETS	ROMORANTIN-LANTHENAY	1	2 000 m ³	95,00 mNGF	133,50 mNGF

La ville de ROMORANTIN-LANTHENAY dispose d'une station de reprise et surpression pour l'échange des eaux avec la commune de Millancay.

En 2023, le linéaire de réseau d'eau potable, hors branchements, de la commune, est de **155,6 km** (155,6 km en 2022) et se compose d'une seule unité de distribution.

La collectivité possède actuellement 8 débitmètres dont 6 de sectorisation, 1 au réservoir des Cheminet et 1 en sortie d'usine. Au cours de l'année 2019, la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, sous maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTIN AIS MONESTOIS, a engagé une étude de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable qui a ainsi été finalisée en 2023.

1.3. Mode de gestion du service

Le service est exploité en délégation de service public par affermage :

- Le délégataire, la société Véolia., a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service,
- La commune garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

Le contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 12 ans, et prendra fin le 31/12/2026.

Localement, la société Véolia appartenant à l'Agence Loir et Cher, est implantée à ROMORANTIN-LANTHENAY (Z.A.C. de la Grange Ouest – Rue René Bonnet – 41 200).

Les prestations confiées à la société Véolia sont les suivantes :

- Gestion du service : application du règlement du service, exploitation, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs, réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, mise en service des branchements,
- Distribution : suivi des volumes introduits dans le réseau, manœuvres des vannes du réseau, suivi de la qualité de l'eau
- Gestion des abonnés : relation avec les usagers, facturation, traitement des doléances client,
- Entretien de l'ensemble des sites et des ouvrages : du réseau, des branchements, des canalisations, des espaces verts, des clôtures, des compteurs, des équipements électromécaniques, du matériel de télésurveillance, des ouvrages de traitement et stockages.
- Renouvellement des canalisations inférieur à 12 ml, des branchements, des compteurs abonnés, des vannes, des équipements électromécaniques, des réseaux divers (éclairages), du matériel de télésurveillance et des ouvrages de production et de traitement.
- Mise à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel,
- Recueil et valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- Service d'astreinte 24h/24.

La collectivité prend en charge les travaux de renforcement et d'extension des canalisations, branchements et ouvrages, ainsi que l'entretien et le renouvellement des branchements, des canalisations au-delà de 6 ml, des captages, des clôtures et portails, des espaces verts, et enfin du génie civil.

1.4. Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert au total 18 736 habitants au 31/12/2023, répartis comme suit :

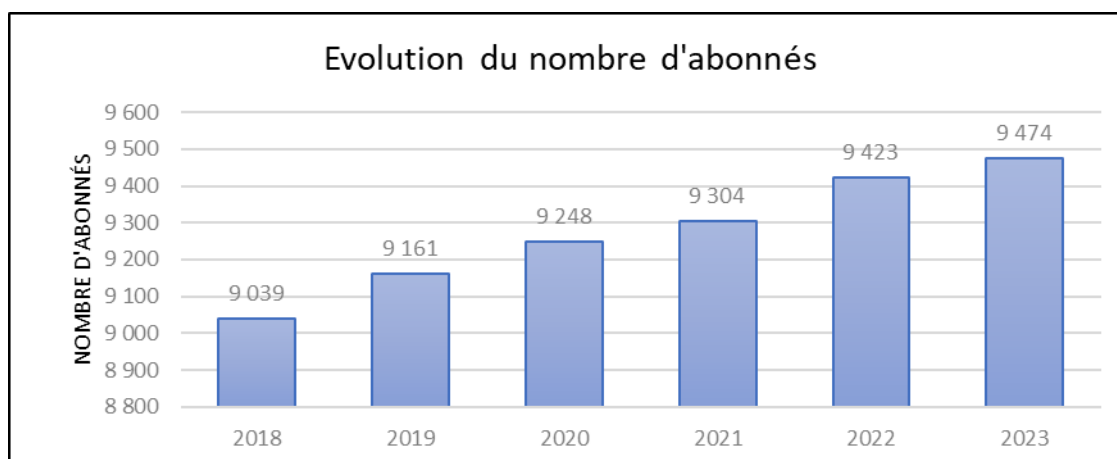
Commune	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Pruniers en Sologne	25	25	24	24	24	24
Romorantin Lanthénay	18 618	18 817	18 246	18 342	18 395	18 685
Villefranche sur Cher	28	28	27	27	27	27
TOTAL	18 671	18 870	18 297	18 393	18 446	18 736

1.5. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Nombre d'abonnés	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation en % 2022 – 2023
Domestique	9 035	9 157	9 244	9 300	9 419	9 470	+0,54%
Non-domestique	0	0	0	0	0	0	0%
Autres services d'eau potable	4	4	4	4	4	4	0 %
TOTAL	9 039	9 161	9 248	9 304	9 423	9 474	+0,54%

Le service public d'eau potable dessert **9 470 abonnés domestiques** au 31/12/2023 (9 419 abonnés au 31/12/2022).



La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de **60,73 abonnés/km** au 31/12/2023 (60,18 abonnés/km au 31/12/2022).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de **1,98 habitants/abonné** au 31/12/2023 (1,96 habitants/abonné au 31/12/2022).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de **102,79 m³/abonné/an** au 31/12/2023 soit **281,61 litre/jour/abonné** (268,46 litre/jour/abonné au 31/12/2022).

1.6. Eaux brutes

1.6.1. Prélèvement sur les ressources en eau

Le service public d'eau potable a prélevé **1 373 735 m³** durant l'exercice 2023 (**1 300 654 m³** pour l'exercice 2022).

La répartition des volumes prélevés par ressource est la suivante :

Ressource et implantation	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation en % 2022 – 2023
Eau souterraine	544 520	539 683	575 786	679 161	558 929	595 096	+6,47%
Eau de surface	722 661	701 514	628 987	657 967	741 725	778 639	+4,98%
Total	1 267 181	1 241 197	1 204 773	1 337 128	1 300 654	1 373 735	+5,62%

En 2023, le pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé est de **43,3 %**, et de **56,7 %** pour les eaux de surfaces, soit une augmentation des prélèvements en eaux souterraines par rapport à l'exercice 2022 (43%) et une augmentation des prélèvements en eaux de surface.

1.6.2. Achats d'eaux brutes

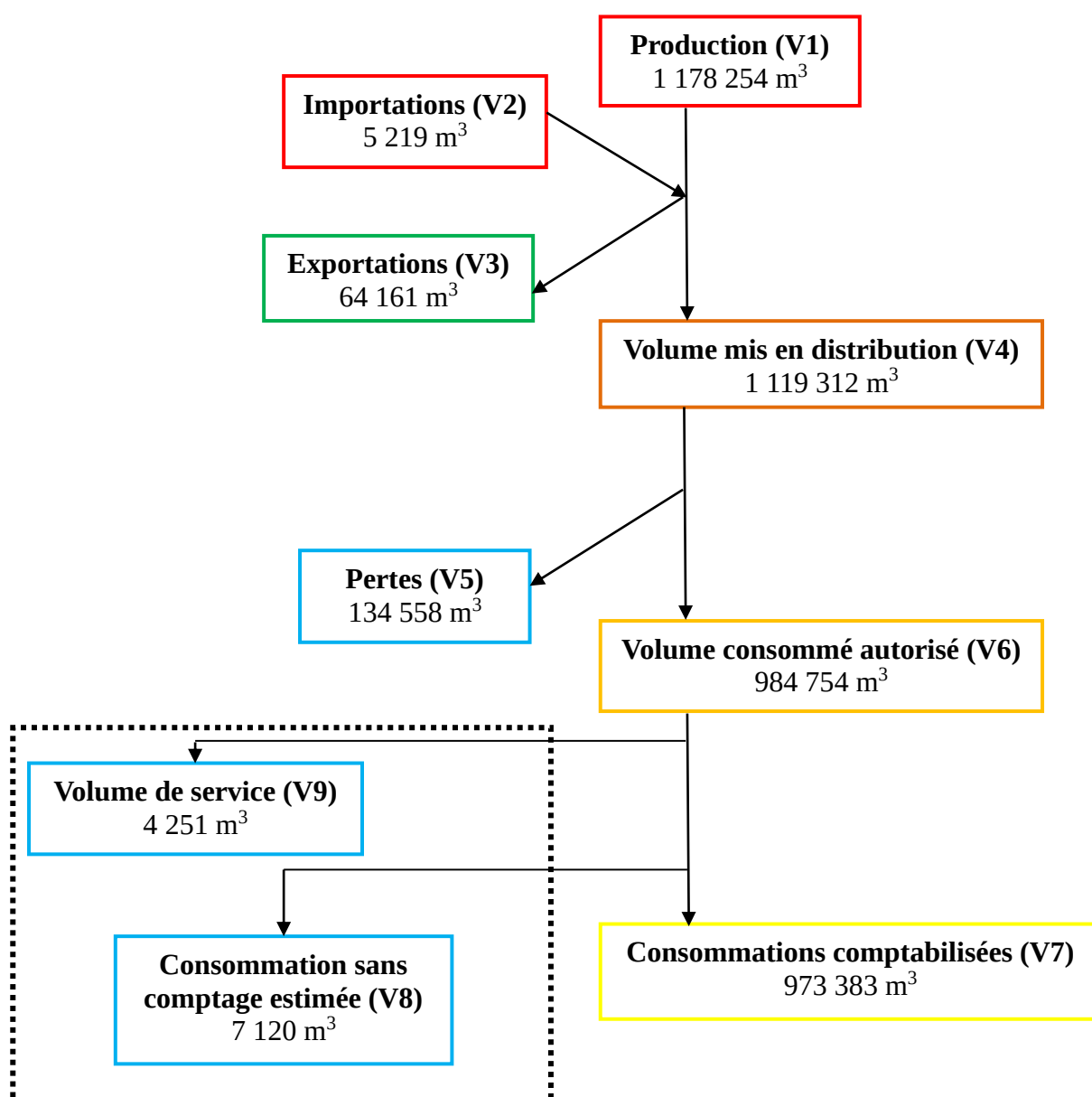
La collectivité a importé **5 219 m³** d'eau brute au cours de l'année 2023.

1.7. Eaux traitées

Les volumes utilisés pour le calcul des indicateurs dans ce chapitre sont extrapolés sur la période de relève puis ramenés sur 365 jours afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

1.7.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable pour l'exercice en cours

Les volumes présentés ci-après sont comptabilisés sur la période entre deux relèves, ramenée à 365 jours.



1.7.2. Production

L'eau produite ici correspond au mélange des eaux prélevées dans les trois forages et la prise d'eau dans la Sauldre, auquel il est soustrait les eaux utilisées pour les besoins de l'usine de traitement avant stockage et distribution.

Au cours du traitement en 2023, 195 481 m³ d'eau ont été utilisée pour les besoins usine : lavages des filtres, purges des boues des décanteurs et refroidissement des ozoneurs. Ceci représente une augmentation de 3,7 % par rapport à l'exercice 2022.

Ressource	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation en % 2022 – 2023
Total du volume produit (V₁)	1 128 404	1 105 134	1 123 600	1 084 140	1 112 212	1 178 254	+5,94%

1.7.3. Achats d'eaux traitées

Le service public d'eau potable a acheté 5 219 m³ d'eau traitée durant l'exercice 2023 (0 m³ pour l'exercice 2022).

La répartition des volumes importés est la suivante :

Fournisseur	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation en % 2022 – 2023
Commune de MILLANÇAY	7 692	10 821	5 771	1	0	5 219	-%

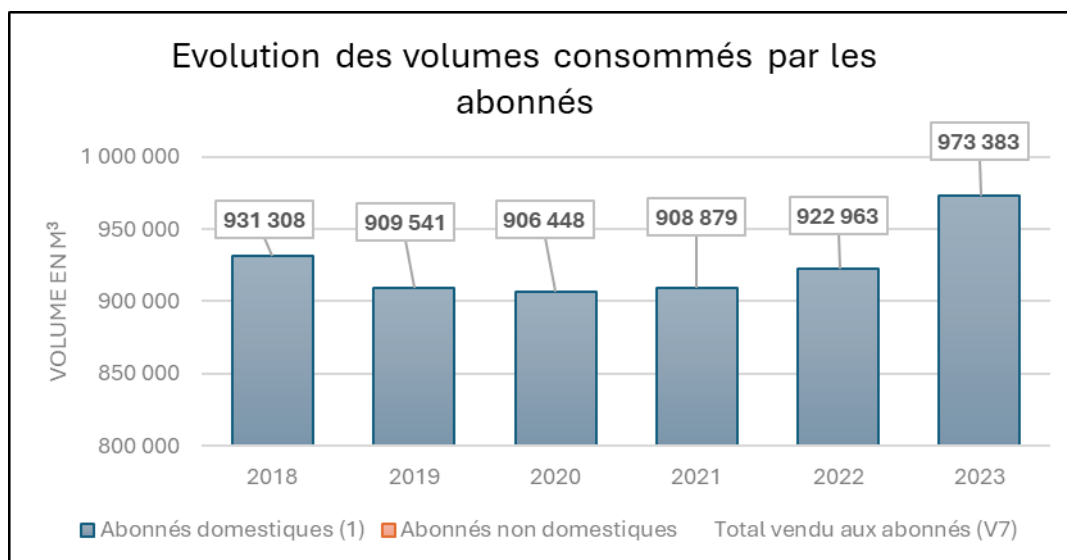
**En raison d'une défaillance majeur sur la station de traitement de Millançay, la quantité d'eaux traitées achetée est nulle en 2022.*

1.7.4. Volumes vendus au cours de l'exercice

Volumes consommés par les abonnés :

Volumes vendus aux abonnés en m ³	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation en % 2022 – 2023
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	931 308	909 541	906 448	908 879	922 963	973 383	+5,46%
Abonnés non domestiques	0	0	0	0	0	0	0
Total vendu aux abonnés (V₇)	931 308	909 541	906 448	908 879	922 963	973 383	+5,46%

⁽¹⁾ Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique



Volumes exportés :

Le service public d'eau potable a vendu **64 161 m³** d'eau traitée à d'autres services durant l'exercice 2023 (63 728 m³ pour l'exercice 2022).

La répartition des volumes exportés est la suivante :

Collectivités	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation en % 2022 – 2023
MILLANCAY	8 877	6 223	9 865	18 565	28 790	30 876	+7,25%
PRUNIER EN SOLOGNE (SIAEP de GIEVRES PRUNIER)	0	0	93	249	0	362	-
SIAEP de VILLEHERVIERS LOREUX	39 508	35 706	34 590	34 037	34 938	32 923	-5,77%
Total vendu à d'autres services (V₃)	48 385	41 929	44 548	52 851	63 728	64 161	+0,68%

1.7.5. Autres volumes

Volume consommation sans comptage (V₈) :

Le volume consommé sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation. Il s'agit, par exemple, des essais de poteaux incendie, des bornes fontaines sans compteur, etc.

Volume consommation sans comptage m ³ /an (V ₈)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation en % 2022 – 2023
TOTAL (m³)	8 665	6 084	6 088	6 420	6 310	7 120	+12,84%

L'augmentation des volumes sans comptage est dû à une campagne de contrôle des poteaux incendie.

Volume de service (V₉) :

Les volumes de service V₉ représentent les eaux des purges du réseau, les eaux de lavage des réservoirs, etc. Les volumes estimés sont les suivants :

Volume de service en m ³ /an (V ₉)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation en % 2022 – 2023
TOTAL (m³)	4 400	4 400	4 400	16 396	4 253	4 251	-0,02%

1.7.6. Volume consommé autorisé

Le volume consommé est la somme du volume comptabilisé, du volume des consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau, ramené sur l'année entière par un calcul *prorata temporis* sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation :

Volume consommé autorisé en m ³ /an (V ₆)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation en % 2022 – 2023
TOTAL (m³)	944 373	920 025	916 936	931 695	933 526	984 754	+5,49%

2. TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

2.1. Modalités de tarification

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 sont présentés ci-après :

Tarifs		Au 01/01/2018	Au 01/01/2019	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Au 01/01/2024
Part de la collectivité								
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	Prix au m ³ de 0 à 120 m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m³
	Prix au m ³ au-delà de 120 m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m ³	0,33 €/m³
Part du délégataire								
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement y compris location du compteur ⁽¹⁾	46,89 €	47,76 €	48,80 €	49,77 €	51,32 €	56,29 €	62,58 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	Prix au m ³ de 0 à 120 m ³	0,8670 €/m ³	0,8830 €/m ³	0,9030 €/m ³	0,9210 €/m ³	0,9490 €/m ³	1,041 €/m ³	1,157 €/m³
	Prix au m ³ au-delà de 120 m ³	0,8670 €/m ³	0,8830 €/m ³	0,9030 €/m ³	0,9210 €/m ³	0,9490 €/m ³	1,041 €/m ³	1,157 €/m³
Taxes et redevances								
Taxes	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%
Redevances	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0390 €/m ³	0,0430 €/m ³	0,0488 €/m ³	0,0488 €/m ³	0,0488 €/m ³	0,0591 €/m ³	0,0591 €/m³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,2300 €/m ³	0,2300 €/m ³	0,2300 €/m ³	0,2300 €/m ³	0,2300 €/m ³	0,2300 €/m ³	0,2300 €/m³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3 000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3 000 habitants et en cas de délégation de service public.

La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice est la suivante :

- Délibération du 28/03/2024 effective à compter du 04/04/2024 fixant les tarifs du service d'eau potable (part variable).

Part proportionnelle de la collectivité :

Le prix au m³ est toujours à 0,33 € depuis 2012.

Parts fixe annuelle et proportionnelle du délégataire :

Il y a eu une augmentation de 6,29 € du tarif de l'abonnement entre 2023 et 2024, ce qui correspond à 0,0524 € de plus par m³.

Redevances de l'Agence de l'Eau :

La **redevance de pollution domestique** est reversée à l'agence de l'eau. Elle est appliquée au volume d'eau facturé. Son montant, en € par m³, est calculé chaque année par l'agence de l'eau.

Pour le calcul de cette redevance, il est institué 2 zones de tarification, déterminées par le comité de bassin en fonction de l'état des masses d'eau : une zone de redevance pollution non majorée, et une zone de redevance pollution majorée. **La Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY se situe en zone non majorée.**

La redevance de pollution domestique s'élève depuis 2016 à 0,23 € /m³, elle n'a pas évolué depuis.

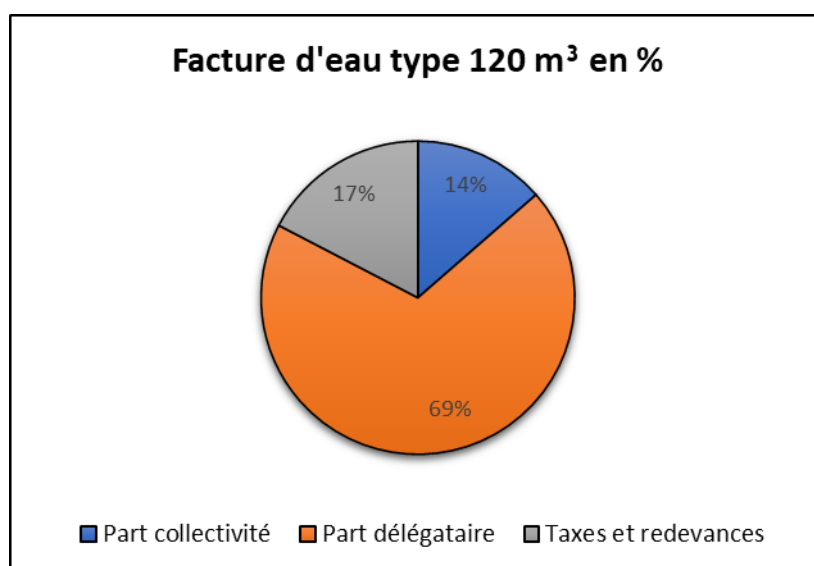
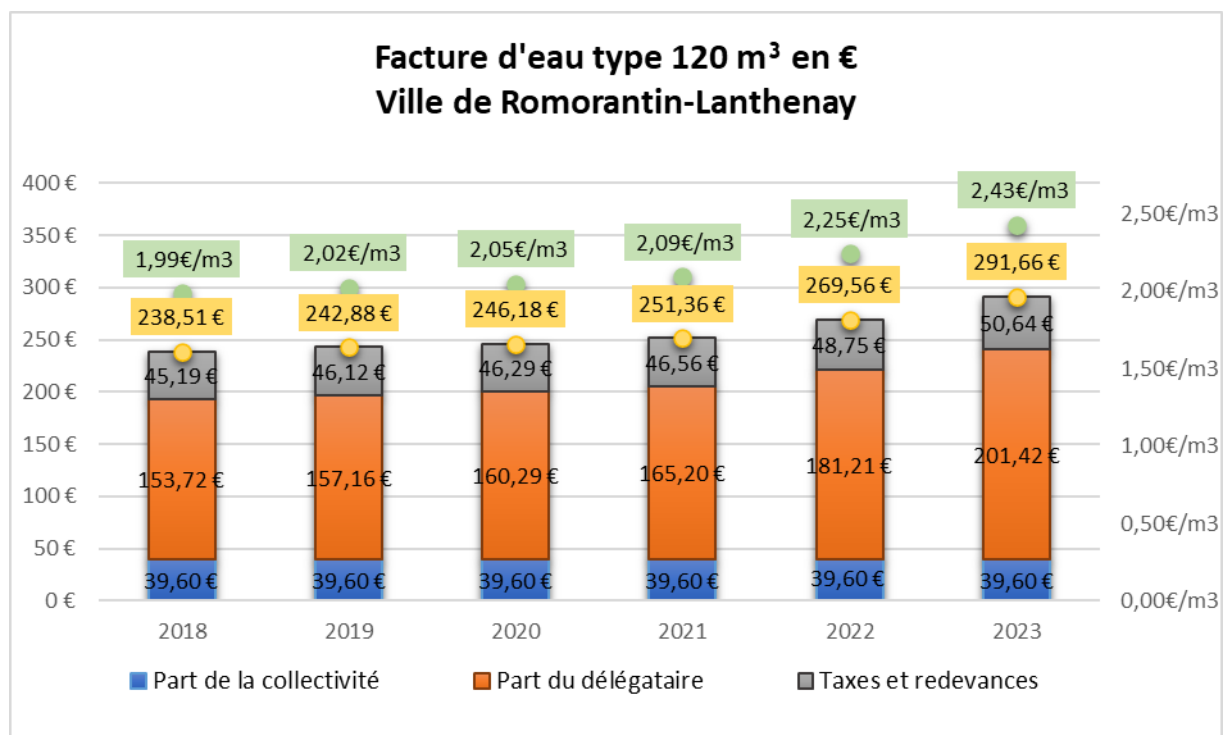
La loi du 12 juillet 2010 demande au président de joindre à son rapport annuel sur le prix de l'eau la note établie par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme d'intervention.

2.2. Facture d'eau type (D102.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2023 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Tarifs en €	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation en % 2022-2023
	Au 01/01/2018	Au 01/01/2019	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Au 01/01/2024	
Part de la collectivité								
Part proportionnelle	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	0%
Total HT- 120 m³	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	0%
Part du délégataire								
Part fixe annuelle	46,89 €	47,76 €	48,80 €	49,77 €	51,32 €	56,29 €	62,58 €	+11,17%
Part proportionnelle	104,04 €	105,96 €	108,36 €	110,52 €	113,88 €	124,92 €	138,84 €	+11,14%
Total HT- 120 m³	150,93 €	153,72 €	157,16 €	160,29 €	165,20 €	181,21 €	201,42 €	+11,15%
Taxes et redevances								
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	4,68 €	5,16 €	5,86 €	5,86 €	5,86 €	7,10 €	7,10 €	0,00%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	27,60 €	27,60 €	27,60 €	27,60 €	27,60 €	27,60 €	27,60 €	0,00%
TVA si service assujetti (5,5 %)	12,25 €	12,43 €	12,66 €	12,83 €	13,10 €	14,05 €	15,94 €	+13,45%
Taxes et redevances-120 m3	44,53 €	45,19 €	46,12 €	46,29 €	46,56 €	48,75 €	50,64 €	+3,88%
TOTAL								
Total TTC - 120 m³	235,06 €	238,51 €	242,88 €	246,18 €	251,36 €	269,56 €	291,66 €	+8,20%
Prix TTC au m³	1,96€/m³	1,99€/m³	2,02€/m³	2,05€/m³	2,09€/m³	2,25€/ m³	2,43€/m3	+8,20%

Les volumes facturés au titre de l'année 2023 sont de **973 383 m³/an** (922 963 m³/an en 2022).



2.3. Recettes

Type de recette	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation en % 2022-2023
Recettes de la collectivité							
Recettes vente d'eau aux usagers	320 000 €	316 448 €	296 934 €	228 135 €	248 034,92 €	297 899 €	+20,10%
<i>Dont abonnements</i>	-	-	-	-		-	-
Recette de vente d'eau en gros	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Régularisations des ventes d'eau	-	-	-	-	-	-	-
Total des recettes de vente d'eau	320 000 €	316 448 €	296 934 €	228 135 €	248 034,92 €	297 899 €	+20,10%
Recettes liées aux travaux	-	-	-	-	-	-	-
Contribution exceptionnelle du budget	-	-	-	-	-	-	-
Autres recettes	-	-	-	-	-	-	-
Total autres recettes	-	-	-	-	-	-	-
Total des recettes de la collectivité	320 000 €	316 448 €	296 934 €	228 135 €	248 034,92 €	297 899 €	+20,10%
Recettes du délégataire							
Recettes vente d'eau aux usagers	1 260 759 €	1 269 190 €	1 304 208 €	1 339 789 €	1 386 753 €	1 564 386,00	+12,81%
<i>Dont abonnements</i>	-	-	-	-		-	
Recette de vente d'eau en gros	17 351 €	16 537 €	6 696 €	16 492 €	31 336	17 124,00	-45,35%
Régularisations des ventes d'eau	-	-	-	-	-	-	
Total des recettes de vente d'eau	1 278 110 €	1 285 727 €	1 310 904 €	1 356 281 €	1 418 089 €	1 581 510 €	+11,52%
Recettes liées aux travaux	60 362 €	53 475 €	84 415 €	127 681 €	85 514 €	100 887	+17,98%
Produits accessoires	34 393 €	36 635 €	33 220 €	34 788 €	32 108 €	22 206 €	-30,84%
Total autres recettes	94 755 €	90 110 €	117 635 €	162 469 €	117 622 €	123 093 €	+4,65%
Total des recettes du délégataire	1 372 865 €	1 375 837 €	1 428 539 €	1 518 750 €	1 535 711 €	1 704 603 €	+11,00%
Recettes globales	1 692 865 €	1 692 285 €	1 725 473 €	1 746 885 €	1 783 746 €	2 002 502 €	12,26%

Le total des recettes de vente d'eau au 31/12/2023 est de 2 002 502 € (1 783 746 € au 31/12/2022).

3. INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.1. *Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)*

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyse de l'eau distribuée

Des prélèvements de contrôle sont réalisés sur les eaux distribuées :

Analyses de l'eau mise en distribution	Nombre de prélèvements réalisés / Nombre non-conformes					
	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Bactériologiques	35/0	36/0	37/0	39/1	40/0	38/0
Physico-chimiques	36/1	37/2	37/2	41/2	40/2	38/0

Le taux de conformité pour les eaux distribuées est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Taux de conformité	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Bactériologiques (P101.1)	100%	100%	100,0%	97,4%	100,0%	100,0%
Paramètres physico-chimiques (P201.1)	97,20%	94%	94,6%	95,1%	95,0%	100,0%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2)

3.3. Définition à partir de 2013 (P103.2)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble des plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service pour l'année 2023 est de **94** (94 en 2022).

		Nombre de points	Valeur	Points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)				
VP.236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 5 points Non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)				
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (2)	Oui	15
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		96,96%	
VP.240	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	Oui	14
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)				
VP.242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.243	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.244 (3)	Localisation des branchements sur le plan des réseaux	Oui : 10 points Non : 0 point	Non	0
VP.245 (3)	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.246	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	Oui : 10 points Non : 0 point	Non	0
VP.247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	5
VP.248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	Oui : 5 points Non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)		120	-	94

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.4. Indicateurs de performance du réseau

3.4.1. Indice linéaire de consommation

En 2023, l'indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) est de **18,47 m³ / jour / km** (17,51 m³ / jour / km en 2022).

Valeurs utilisées pour l'indice 2023	Exportations V ₃ (m ³)	Volume consommé autorisé V ₆ (m ³)	Linéaire (km)
	64 161	984 754	155,6

Cet ILC caractérise un réseau de secteur semi-rural :

ILC	Type de desserte
Inférieur à 10 m ³ /jour/km	Secteur Rural
Compris entre 10 et 35 m ³ /jour/km	Secteur semi-rural
Supérieur à 35 m ³ /jour/km	Urbain

Il est à noter que l'Agence de l'eau applique une majoration du taux de la redevance pour l'usage "alimentation en eau potable" lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (rendement seuil).

Pour l'année 2023, le rendement seuil est alors de **68,7 %**.

3.4.2. Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

Valeurs utilisées pour l'indice 2023	Production V ₁ (m ³)	Importations V ₂ (m ³)	Exportations V ₃ (m ³)	Volume consommé autorisé V ₆ (m ³)
	1 178 254	5 129	64 161	984 754

Rendement du réseau en %	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
	87,4%	86,2%	85,1%	90,8%	89,5 %	88,6 %

Ce rendement de **88,6 %** est supérieur au rendement seuil calculé précédemment.

A titre indicatif, le ratio volume vendu sur volume mis en distribution vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

Valeurs utilisées pour l'indice 2023	Volume mis en distribution V_4 (m ³)	Consommations comptabilisées V_7 (m ³)
	1 119 312	973 383

Volume vendu sur volume mis en distribution en %	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
	85,6%	84,7%	83,6%	87,7%	87,8 %	87 %

En 2023, le rendement primaire du réseau est de **87 %**.

3.4.3. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Valeurs utilisées pour l'indice 2023	Volume mis en distribution V_4 (m ³)	Consommations comptabilisées V_7 (m ³)	Linéaire (km)
	1 119 312	973 383	155,6

Indice linéaire des volumes non comptés en m ³ /j/km	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation en % 2022-2023
	2,73	2,86	3,09	2,19	2,24	2,57	+14,73%

3.4.4. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Valeurs utilisées pour l'indice 2023	Volume mis en distribution V ₄ (m ³)	Volume consommé autorisé V ₆ (m ³)	Linéaire (km)
	1 119 312	984 754	155,6

Indice linéaire des pertes en m ³ /j/km	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation en % 2022-2023
	2,50	2,68	2,91	1,80	2,05	2,37	+15,61 %

Pour l'année 2023, l'indice linéaire des pertes est de **2,37 m³/j/km** (2,05 m³/j/km pour l'exercice 2022), ce qui est représentatif d'un réseau considéré comme **bon**, d'après le tableau ci-dessous :

Type	Rural	Intermédiaire	Urbain
Critère	ILC ≤ 10	10 < ILC ≤ 30	30 < ILC
Bon	ILP < 1.5	ILP < 3	ILP < 7
Acceptable	1.5 ≤ ILP < 2.5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2.5 ≤ ILP ≤ 4	5 ≤ ILP ≤ 8	10 ≤ ILP ≤ 15
Mauvais	4 < ILP	8 < ILP	15 < ILP

3.4.5. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2019	2020	2021	2022	2023	Total sur les 5 dernières années
Linéaire renouvelé en km	0,801	0,540	0,680	0	0,240	2,26

Au cours des 5 dernières années, **2,26 km** de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Valeur utilisée pour l'indice 2023	Linéaire du réseau de desserte (km)	Taux moyen de renouvellement
	155,6	0,29 %

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de **0,29 %** (0,29 % en 2022).

3.5. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0%	Aucune action de protection
20%	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés. L'indice d'avancement de protection de chaque ressource en eau est présenté dans ci-dessous :

Pour l'année 2023, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est de **80%** (80% en 2022).

4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

4.1. Branchements en plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur induit la suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Nombre total de branchement	9 193	9 238	9585	9683	9750	9 809
Nombre de branchements en plomb (en fin d'année)	767	684	659	594	569	560
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	78	83	25	65	25	4
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/ nombre total de branchements	0,85%	0,90%	0,27%	0,68%	0,26%	0,041%
% de branchements en plombs restants/ nombre total de branchement	8,39%	7,44%	7,13%	6,20%	5,84%	5,71 %

Durant l'année 2023, 4 branchements en plombs ont été supprimés et remplacés.

4.2. Montants financiers

Le tableau suivant présente les montants financiers engagés par la collectivité pour l'exercice 2023 :

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	84 381,13 €	41 888,50 €	238 388,71 €	419 660,09 €	123 313,76 €	48 256,81 €
Montants des subventions en €	29 166,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montants des contributions du budget général en €	55 214,93 €	41 888,50 €	238 388,71 €	419 660,09 €	123 313,76 €	48 256,81 €

4.3. État de la dette du service

L'état de la dette fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		2 101 433 €	1 864 404 €	1 778 035 €	1 616 015 €	1 451 509,36 €	1 303 847,16 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	En capital	181 644 €	143 967 €	159 587 €	162 020 €	147 662,20 €	147 662,20 €
	En intérêts	27 342 €	19 461 €	21 687 €	18 605 €	14 052,92 €	14 052,92 €

4.4. Amortissements

Pour l'année 2023, la dotation aux amortissements provisionnée était de 270 878 € (263 180 € en 2022).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels
Renouvellement du réseau de la Rue de Favignolles	Inconnu

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Hormis l'étude patrimoniale qui a été finalisée qui a mis en exergue des travaux à mener, aucun programme pluriannuel de travaux n'a été adopté au cours de l'exercice 2023.

5. ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

5.1. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- Les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- Les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Pour l'année 2023, le service a reçu et accordé 20 abandons de créances.

2 484 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité soit **0,00239 €/m³** pour l'année 2023 (0,00170 €/m³ en 2022).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

La collectivité ne mène pas d'opérations de coopération décentralisée.

6. INDICATEURS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COLLECTIVITÉS DISPOSANT D'UNE CCSPL

6.1. *Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)*

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\frac{\text{nombre d'interruptions de service non-programmées} \times 1000}{\text{nombre d'abonnés du service}} = \text{ } \text{‰}$$

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Nombre d'interruptions de service	0	12	6	23	4	13
Taux d'occurrence [%]	0,00	1,31	0,65	2,47	0,42	1,37

Pour l'année 2023, le taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée est de **1,37 pour 1 000 abonnés**.

6.2. *Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements (P152.1)*

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 1 jours après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

$$\frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai} \times 100}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} = \text{ } \%$$

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Taux de respect du délai d'ouverture [%]	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Pour l'année 2023, le taux de respect de ce délai est de **100%**.

6.3. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{encours de la dette au 31/12/année } n = \frac{\text{encours de la dette au 31/12/année } n}{\text{épargne brute annuelle}} \text{ ans}$$

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette	2 101 433 €	1 864 404 €	1 778 035,00 €	1 616 014,77 €	1 451 509,36 €	1 303 847,16 €
Epargne brute annuelle	95 661,65 €	94 766,06 €	90 432,69 €	20 154,16 €	34 651,07 €	80 225,80 €
Durée d'extinction de la dette	≈ 22 ans	≈ 20 ans	≈ 20 ans	≈ 80 ans	≈ 42 ans	≈ 16 ans

D'après les chiffres renseignés sur l'année 2023, la durée théorique d'extinction de la dette est d'environ **16 ans**.

6.4. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2023 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau [N-1]	2,18%	2,52%	1,90%	1,71%	1,98%	2,34%

Le montant des impayés de l'année 2023 est de 51 036 € sur 2 183 347 € facturés.

Pour l'année 2023, le taux d'impayés sur les factures d'eau est de **2,34%**.

6.5. Taux de réclamations (P155.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

$$\frac{\text{nombre de réclamations laissant une trace écrite} \times 1000}{\text{nombre total d'abonnés du service}} = \text{ } \%$$

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Taux de réclamations [‰]	0,55	0	0,32	0,32	0,21	0,84

Pour l'année 2023, 2 réclamations écrites ont été reçues soit un taux de **0,84 pour 1 000 abonnés**.

7. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS

		Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Indicateurs descriptifs des services							
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	18 671	18 870	18 297	18 393	18 446	18 736
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€/m ³)	1,99 €/m ³	2,02 €/m ³	2,05 €/m ³	2,09 €/m ³	2,25 €/m ³	2,43 €/m ³
Indicateurs de performance							
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%	100%	97,4%	100,0%	100,0%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	97,2%	94,0%	94,6%	95,1%	95,0%	100,0%
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	79	79	94	94	94	94
P104.3	Rendement du réseau de distribution	87,4%	86,2%	85,1%	90,8%	89,5%	88,6%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /j/km)	2,73	2,86	3,09	2,19	2,24	2,57
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau (m ³ /j/km)	2,50	2,68	2,91	1,80	2,05	2,38
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,20%	0,27%	0,31%	0,34%	0,29%	0,29%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%	80%	80%	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité (€/m ³)	0,00205	0,00155	0,01421	0,00081	0,00170	0,00239
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (‰)	0,00	1,31	0,65	2,47	0,42	1,37
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements (%)	100%	100%	100%	100%	100%	100%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (année)	≈ 22 ans	≈ 20 ans	≈ 20 ans	≈ 80 ans	≈ 42 ans	≈ 16 ans
P154.0	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (%)	2,18%	2,52%	1,90%	1,71%	1,98%	2,34 %
P155.1	Taux de réclamations (%)	0,55	0,00	0,32	0,32	0,21	0,84

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche INFO Eau potable

Annexe 2 : Les redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

L'INF eau

La feuille d'information sur l'eau potable

2023

Extrait du rapport annuel 2023
sur le prix et la qualité du service public
Disponible en mairie de ROMORANTIN-
LANTHENAY

Ville de Romorantin- Lanthenay

TERRITOIRE

18 736 habitants

Le service d'eau potable de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY regroupe les 3 **communes** suivantes:

- ROMORANTIN-LANTHENAY
- VILLEFRANCHE SUR CHER
- PRUNIERS EN SOLOGNE

EXPLOITATION

DSP en affermage
Par la société Véolia

La société Véolia a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.

La ville garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.
L'eau est distribuée à **9 474 abonnés**.

PRODUCTION

4 ressources
2 réservoirs de stockages
Import et export d'eau

Quatre points de prélèvements propres à la ville et situé sur le territoire de ROMORANTIN-LANTHENAY ont produit **1 178 254 m³** d'eau brute en 2023 :

- les forages P1 « Alain Fournier » et P2 « Saint Exupéry » captant la nappe de la Craie du Séno-Turonien,
- le forage « Les Lices » captant la nappe des sables du Cénomanien,
- la prise d'eau dans le Sauldre.

Deux réservoirs de stockage de 3 000 m³ au total,

La Ville procède à de l'importation et de l'exportation vers d'autres services:

- Achat et vente d'eau avec la commune de MILLANÇAY,
- Vente d'eau vers PRUNIERS EN SOLOGNE et le SIAEP de VILLEHERVIERS LOREUX,

DISTRIBUTION

Un réseau de 155,6 km
(hors branchements)

En 2023, les abonnés ont consommé 973 383 m³, soit en moyenne **281,61 litres par abonné et par jour**.

Compte tenu des fuites (pour partie inévitables) et des besoins en eau du service (purges du réseau, poteaux incendie, lavages des réservoirs, ...), **le rendement hydraulique du réseau était de 88,6%** en 2023.

QUALITE

Conforme

Les ressources en eau et leurs périmètres de protection sont déclarés d'Utilité Publique par arrêtés préfectoraux du 07 et du 09 juillet 2009.

Le bilan fourni par l'ARS indique que l'eau du syndicat est conforme à 100 % pour le paramètre bactériologique, et 100 % pour le paramètre physico-chimique, aux valeurs limites réglementaires.

PRIX

291,66 € pour 120 m³
Soit 2,43 €/m³

Au total, un abonné domestique consommant 120 m³ paiera en 2023, **291,66 € TTC**, avec une augmentation par rapport à 2023 de 8,2 %.

Sur ce montant, 14% reviennent à la collectivité, 69% à l'exploitant pour l'entretien et le fonctionnement, tandis que 17% reviennent à la collectivité pour les investissements et les taxes et redevances.



Édition mars 2024
CHIFFRES 2023

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

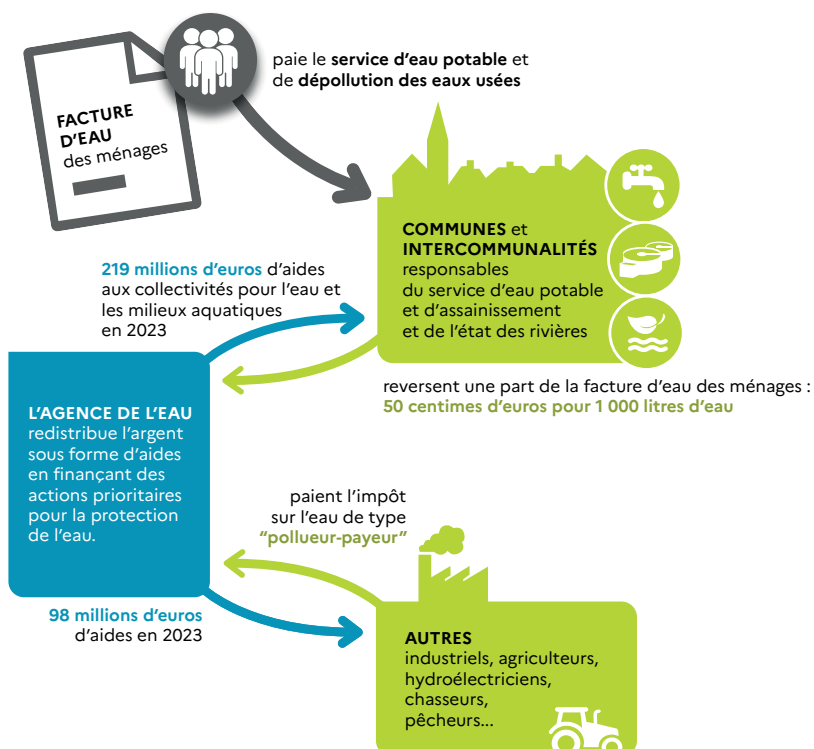
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Loire-Bretagne en 2022 est de **4,66 euros TTC par m³**.

Données agrégées disponibles sur : services.eaufrance.fr/agence/04/2022



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

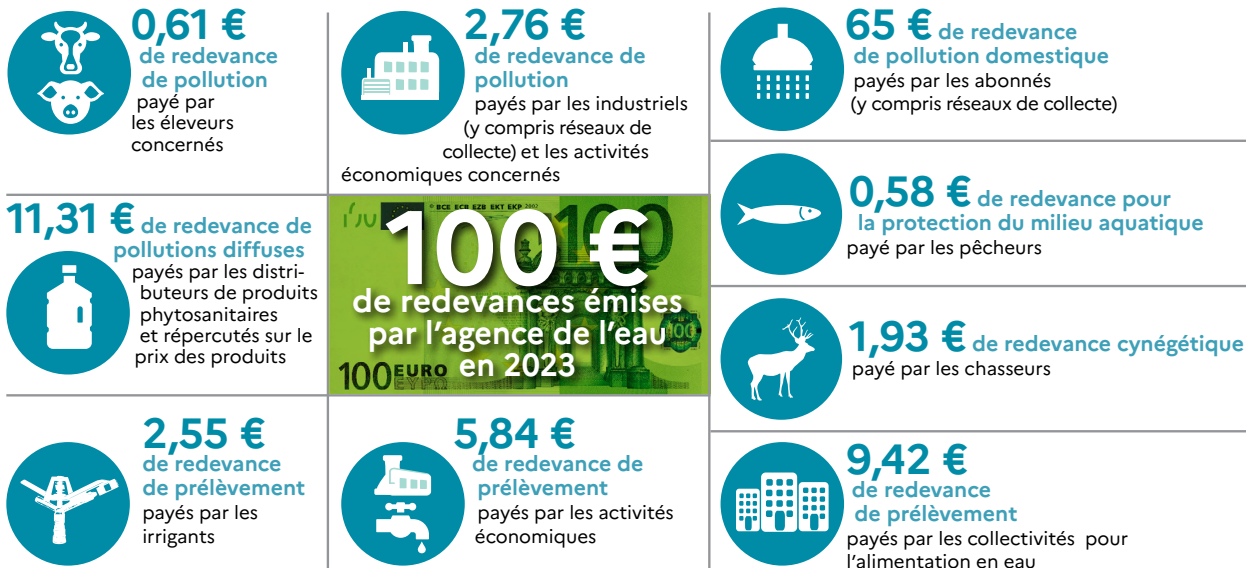
D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2023 ?

En 2023, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 375 millions d'euros dont plus de 279 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2023 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Loire-Bretagne



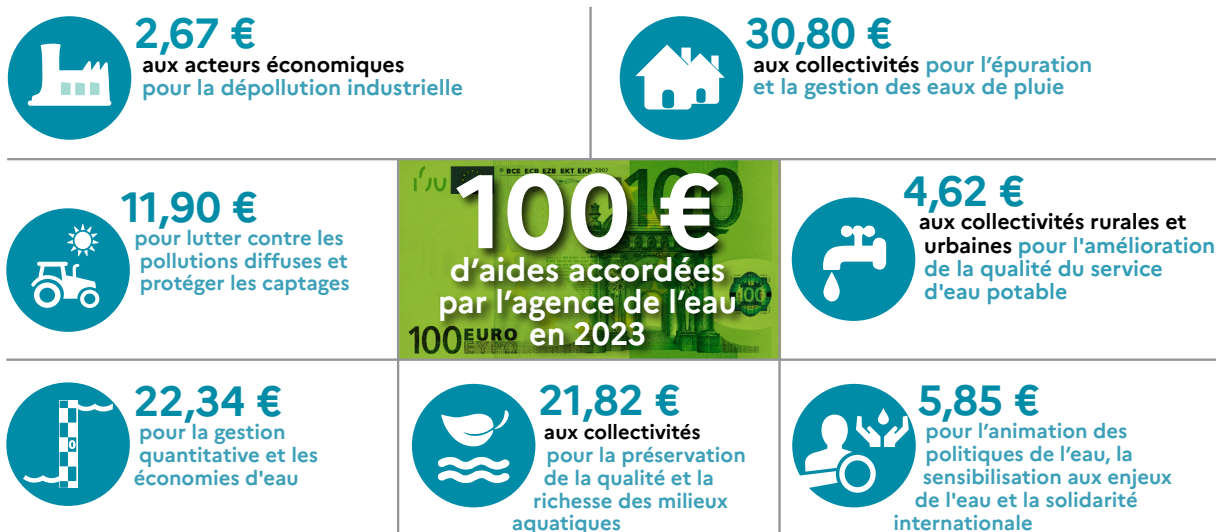
À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau. Elles représentent 75 % du budget annuel moyen de l'agence de l'eau. Les 25 % restants financent : la surveillance, les contributions versées à l'office français de la biodiversité (OFB) et à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP), le fonctionnement de l'agence de l'eau...

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2023 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) • source agence de l'eau Loire-Bretagne. 2023 est la cinquième année du 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau.



En 2023, plus de 227 millions d'euros d'aides, soit 52 % des aides* de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, accompagnent des actions de lutte contre les effets du dérèglement climatique.

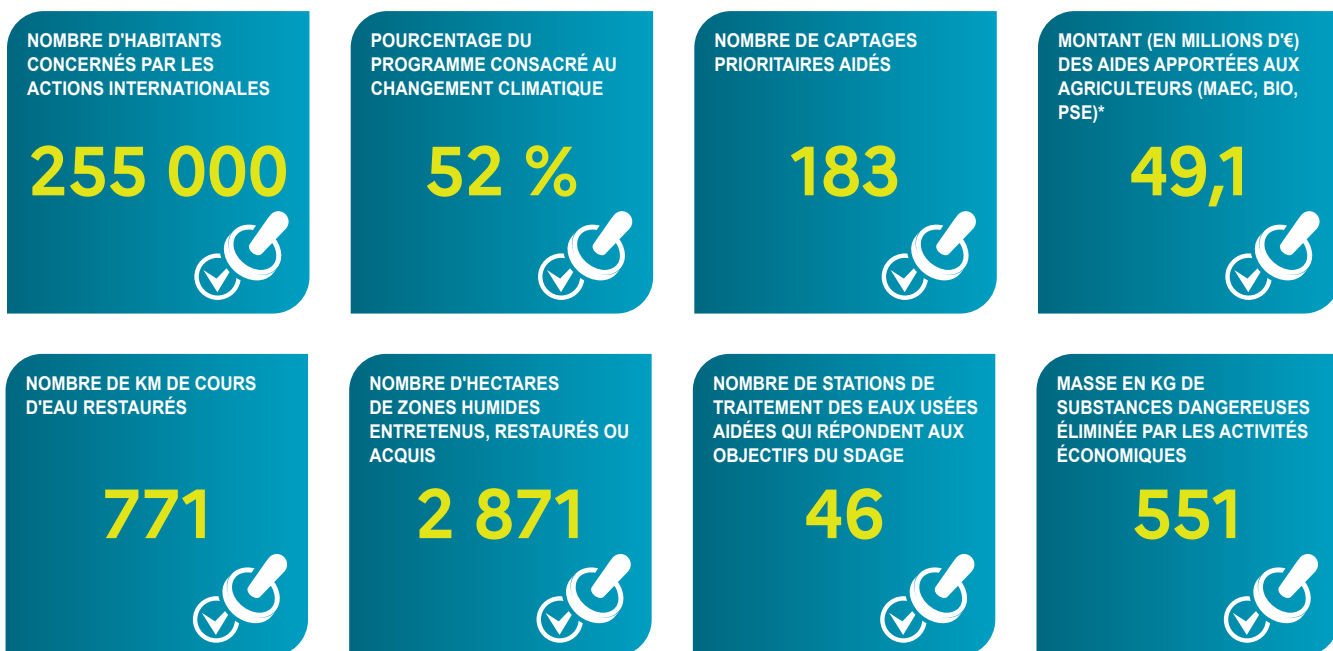
*Basé sur les 436 millions d'aides versées en 2023, incluant les dotations de l'État dans le cadre du Fonds vert et de la lutte contre les fuites.

ACTIONS AIDÉES

PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE EN 2023

L'année 2023 marque la cinquième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2023...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques, BIO : pour agriculture biologique, PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Plus de **52 %** du programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est **consacré au changement climatique en 2023** :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

4 670 projets ont été financés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour un montant de plus de 382 millions d'euros d'aides. 595 projets ont bénéficié de fonds d'État pour un montant de plus de 54 millions d'euros d'aides.

Des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

VOUS AIDEZ À AGIR

Pour agir plus efficacement face au dérèglement climatique, l'agence de l'eau Loire-Bretagne met en oeuvre son **Plan de résilience eau 2023-2024**. En 2024, 3 appels à projets sont renouvelés et leur enveloppe portée à 120 millions d'euros.



Retrouvez le Plan de résilience : bit.ly/Plan-Resilience-Eau

ACCORDS DE RÉSILIENCE

Pour réagir face à la sécheresse en 2022, l'agence lance au printemps 2023 : les accords de résilience.

Un dispositif innovant pour un **accompagnement financier sur-mesure** aux collectivités qui s'engagent dans l'amélioration de leur gestion de l'eau potable.

En savoir plus sur les accords de résilience : bit.ly/Securiser-Eau-Potable

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère, le bassin Loire-Bretagne couvre 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain. Il comprend le bassin de la Loire et de ses affluents, de la Vilaine, les bassins côtiers bretons, vendéens et le Marais poitevin.

Son littoral s'étend sur 6 654 km, de la baie du Mont-Saint-Michel à l'île de Ré, soit 36 % des côtes métropolitaines. Il concerne 336 communes, plus de 6 800 communes, 36 départements et 8 régions en tout ou partie et plus de 13 millions d'habitants.

Siège

AGENCE DE L'EAU

9, avenue de Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
contact@eau-loire-bretagne.fr
02 38 51 73 73

Délégation

ARMORIQUE

Parc technologique du Zoopôle
Espace d'entreprises Keraia - Bât. B
18, rue de Sabot • 22440 PLOUFRAGAN
armorique@eau-loire-bretagne.fr
02 96 33 62 45

Délégation

MAINE-LOIRE-OCÉAN

NANTES (dépt. 44 • 49 • 85)
1, rue Eugène Varlin • CS 40521
44105 NANTES CEDEX 4
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr
02 40 73 06 00

LE MANS (dépt. 49 • 50 • 53 • 61 • 72)
17, rue Jean Grémillon • CS 12104
72021 LE MANS CEDEX 2
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr
02 43 86 96 18

Délégation

CENTRE-LOIRE

9, avenue de Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr
02 38 51 73 73

Délégation

POITOU-LIMOUSIN

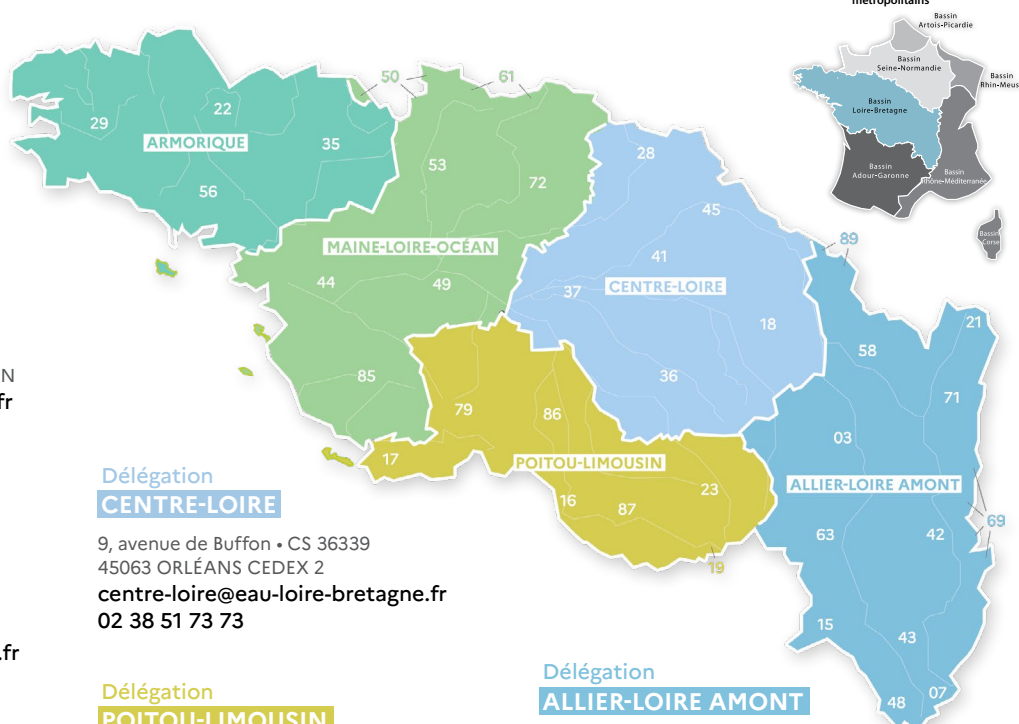
7, rue de la Goëlette • CS 20040
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr
05 49 38 09 82

Délégation

ALLIER-LOIRE AMONT

Site de Marmilhat Sud
19, allées des eaux et forêts • CS 40039
63370 LEMPDES
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr
04 73 17 07 10

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur agence.eau-loire-bretagne.fr et découvrez les aides de l'agence pour agir et accélérer sur aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr

1964

Première loi sur l'eau

1 MISSION COMMUNE

pour l'eau, la biodiversité et le littoral

4 GRANDES PRIORITÉS

Partager la ressource
Restaurer les cours d'eau
Agir pour les eaux littorales
Garantir le bon état des eaux

1 600 AGENTS ENGAGÉS

pour une expertise au service de l'eau, sur le territoire métropolitain

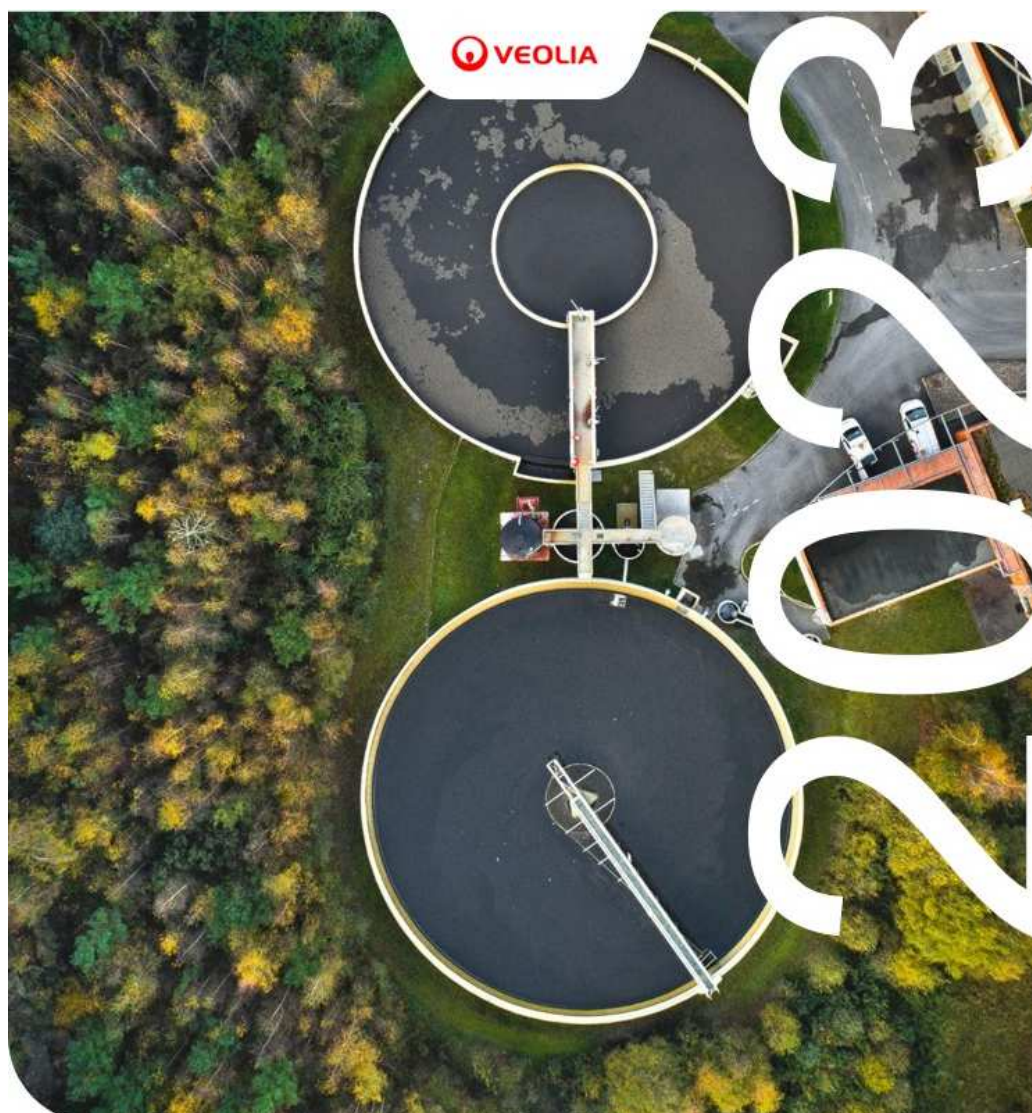
2024

L'eau, une priorité pour tous !

2024 marque pour les 6 agences de l'eau 60 années d'engagement pour l'eau.



Rendez-vous du 19 au 21 novembre au Salon des maires et des collectivités locales. ● ● ●



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
Ville de ROMORANTIN LANTHENAY

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	Pierre-Adrien BOUCAN	02/05/24

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Madame/Monsieur le Maire/Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel** de votre service pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le « trop peu » et le « trop ») que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Maire/Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	6
1.1	Un dispositif à votre service.....	7
1.2	Présentation du contrat	9
1.3	Les chiffres clés.....	10
1.4	Les indicateurs réglementaires 2023.....	11
1.5	Autres chiffres clés de l'année 2023	12
1.6	Le prix du service public de l'assainissement.....	14
1.7	L'essentiel de l'année 2023.....	15
2.	LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION.....	22
2.1	Les consommateurs et l'assiette de la redevance	23
2.2	La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	24
2.3	Données économiques.....	28
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	29
3.1	L'inventaire des installations.....	30
3.2	L'inventaire des réseaux.....	33
3.3	Les indicateurs de suivi du patrimoine	34
3.4	Gestion du patrimoine.....	36
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE.....	43
4.1	La maintenance du patrimoine	44
4.2	L'efficacité de la collecte	46
4.3	L'efficacité du traitement.....	49
4.4	L'efficacité environnementale.....	60
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	61
5.1	Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	62
5.2	Situation des biens	65
5.3	Les investissements et le renouvellement	66
5.4	Les engagements à incidence financière.....	70
6.	ANNEXES.....	73
6.1	La facture 120 m ³	74
6.2	Les données consommateurs par commune	76
6.3	Le synoptique du réseau.....	Erreur ! Signet non défini.
6.4	Le bilan qualité par usine	77
6.5	L'assainissement non collectif	Erreur ! Signet non défini.

6.6	Le bilan énergétique du patrimoine	83
6.7	Les engagements spécifiques au service	Erreur ! Signet non défini.
6.8	Annexes financières.....	87
6.9	Reconnaissance et certification de service	88
6.10	Actualité réglementaire 2023.....	92
6.11	Glossaire.....	102
6.12	Autres annexes.....	106

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

VEOLIA – EAU
Exploitation Loir et Cher Romorantin
Z.A.C. de la Grange Ouest
Rue René Bonnet
41200 ROMORANTIN – LANTHENAY

ACCUEIL DU LUNDI AU VENDREDI DE 10H à 12H
ou sur RDV

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.



NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

 www.service.eau.veolia.fr
 sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT :

0969 323 529

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

VOS INTERLOCUTEURS LOCAUX

	Fonction	Nom
	Directeur de Territoire	Antoine BAUDIN
	Directeur du Développement	Richard DESLIS
	Manager de Service Local	Pierre-Adrien BOUCAN
	Responsable Equipe Travaux et exploitation	Cédric FOUCHER
	Responsable Equipe Installations	Simon JAUMOUILLE

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	PRUNIER EN SOLOGNE, ROMORANTIN LANTHENAY, VILLEFRANCHE SUR CHER
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2022
✓ Date de fin du contrat	31/12/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
réception effluent	S O C C O I M	Reception des Lixiviats de l'installation de l'Aumône SOCCOIM
réception effluent	SUEZ RV CENTRE OUEST	Réception des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux de VILLEHERVIERS (ISDND)

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



19 211

Nombre d'habitants
desservis



9 503

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installation(s) de
dépollution



25 500

Capacité de dépollution
(EH)



130

Longueur de réseau
de collecte (km)



1 620 198

Volume traité
(m³)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	18 924	19 211
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)		
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	526,8 t MS	525,4 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m³ TTC	Délégataire	2,19 €/m³	2,24 €/m³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	15	15
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	Cf rapport annuel AEP	
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	Cf rapport annuel AEP	
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	u/1000 habitants	u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	5,37 u/100 km	5,38 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,10 %	0,11 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	92 %	96 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	A la charge de la collectivité	
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	2,09 %	2,46 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	100,0 %	%
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	8 726	8 762
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	-	-
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	46	36
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	130 386 ml	130 007 ml
	Nombre de poste(s) de relèvement	Délégataire	60	60
	Nombre d'usine(s) de dépollution	Délégataire	1	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	25 500 EH	25 500 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	24	66
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	9 570 ml	10 183 ml
LA DEPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	1 219 907 m ³	1 437 051 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	643 kg/j	607 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	10 711 EH	10 113 EH
	Volume traité	Délégataire	1 429 324 m ³	1 620 198 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	32,0 t	48,0 t
	Masse de sables évacués	Délégataire	22,2 t	28,8 t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	2,0 m ³	28,0 m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de commune(s) desservie(s)	Délégataire	3	3
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	9 455	9 503
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	9 454	9 501
	- Nombre d'autre(s) service(s) (réception d'effluent)	Délégataire	2	2
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	897 691 m ³	890 693 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	897 691 m ³	890 693 m ³
	- Assiette de la redevance « autre(s) service(s) » (réception d'effluent)	Délégataire	- m ³	- m ³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	81 %	81 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Oui	Oui
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

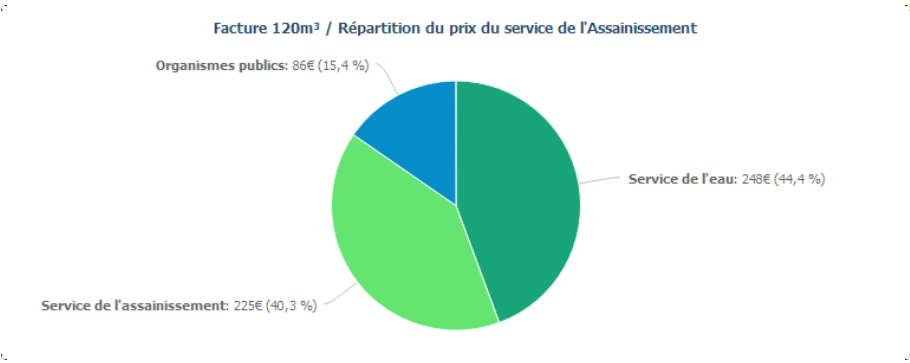
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120 m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de ROMORANTIN LANTHENAY l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2024, est la suivante :

ROMORANTIN LANTHENAY Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire			149,21	155,35	4,12%
Abonnement			66,33	69,06	4,12%
Consommation	120	0,7191	82,88	86,29	4,11%
Part communale			69,96	69,96	0,00%
Consommation	120	0,5830	69,96	69,96	0,00%
Organismes publics			19,20	19,20	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
Total € HT			238,37	244,51	2,58%
TVA			23,84	24,46	2,60%
Total TTC			262,21	268,97	2,58%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,19	2,24	2,28%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de ROMORANTIN LANTHENAY



Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Un nouvel arrêté a été pris concernant la station d'épuration. Il précise les conditions de réalisation des campagnes RSDE à mener et des modifications sur les conditions de réalisation des bilans d'autosurveillance.

Il précise également l'obligation de mettre en œuvre des contrôles sur le système de collecte avec 100 contrôles de raccordement des habitations à l'assainissement par an, ainsi que des travaux à réaliser.

Les travaux d'investissement contractuel pour réalisation d'une unité d'hygiénisation complémentaire à la station d'épuration ont été engagé. Les infrastructures ont été réceptionnées en décembre 2023

Réseaux : Rue des papillons, le 24 Mars 2023

Effondrement du réseau EU en amiante ciment, le samedi 24 Mars mise en place d'un pompage provisoire pendant le week end, intervention de l'entreprise SOTRAP pour renouvellement du collecteur de regard à regard.

Rue des papillons

Chemisage de la rue des papillons

- Rue du bois aux moines, le 14/08/2023

Effondrement du collecteur EU en amiante ciment, réparation sur 3ml.

- Boulevard Maréchal Lyautey, le 21/12/2023

Effondrement du réseau EU en amiante ciment dans le regard d'arrivée du poste des tuileries, réparation du collecteur sur 3 ML. Intervention prévue en 2024 suite à ITV.

- Avenue de paris, le 06 Novembre 2023

Renouvellement d'un tampon EU

- Poste de refoulement Pyramide, le 13 Octobre 2023

Retrait de pierre dans le poste de refoulement de la Pyramide.

- 208A Avenue de Salbris, le 09 octobre 2023

Réparation du branchement assainissement en amiante

- 5 rue du paradis, le 05 octobre 2023

Réparation d'un branchement assainissement en amiante

- Rue Edouard vaillant, le 5 Octobre 2023

Réparation d'un branchement EU en amiante ciment DN 125

L'étude patrimoniale réalisée devra permettre de définir les priorités de travaux en prenant également en compte le critère H2S, responsable de la dégradation des réseaux.

Attention : les ITV réalisées sur le réseau d'assainissement permettent d'identifier les défauts « visibles » des réseaux tels que fissures/rupture/joints défectueux, mais ne permettent pas de préjuger de l'état structurel du réseau d'assainissement.

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

• UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'assainissement à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

• LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;

- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

• **RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies !**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement

européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Les textes mis en consultation fin 2023 et qui seront publiés au cours du premier semestre 2024 porteront sur :

- l'utilisation des eaux non-conventionnelles pour les usages domestiques (un décret et un arrêté prévus) ;
- l'utilisation des eaux non-conventionnelles dans l'industrie agro-alimentaire (filière industrielle consommatrice en eau et 'critique' vis-à-vis des risques de restrictions d'usage ou de rupture d'approvisionnement en eau en période de stress hydrique) ;
- L'utilisation des eaux usées traitées pour les usages urbains (arrêtés attendus pour le nettoyage de voiries, l'hydrocurage, etc.).

• **RETOUR AU SOL DES BOUES : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès à présent**

La loi AGECE du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de « socle commun »). Une version du projet de « socle commun » a été soumise à la consultation publique en novembre 2023, avec un objectif de publication prévu au premier semestre 2024. Cette version soumise à la consultation publique comprend deux décrets et deux arrêtés et confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de fin 2024 ou début de l'année 2025.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact sur l'équilibre de votre service de l'assainissement.

• **LA LOI « INDUSTRIE VERTE »**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus « verte ». En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

• **PROJET DE RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINE : de nouveaux défis à relever ?**

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Une version amendée a été adoptée par le parlement européen début octobre 2023. Le Conseil Européen a quant à lui émis ses orientations à la mi-octobre 2023.

L'adoption de cette directive est attendue pour mars 2024. Les États membres disposeront alors d'un délai de deux ans pour procéder à sa transposition.

Dans les différents projets encore soumis à arbitrage figurent :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, notamment en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations les plus importantes et/ou celles rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques ;
- l'affirmation d'un objectif de neutralité énergétique.

Par ailleurs, les critères d'évaluation de la qualité des masses d'eaux superficielles évoluent.

Ainsi, en France, l'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Au niveau européen, au titre de Directive Cadre sur l'Eau, de nouveaux paramètres comme par exemple les composés perfluorés (communément nommés PFAS) ou de nouveaux seuils pourraient être introduits. La directive sur les Normes de Qualité Environnementale (dite « NQE ») est actuellement en cours de révision.

Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer.

• **RÉSILIENCE DES SERVICES**

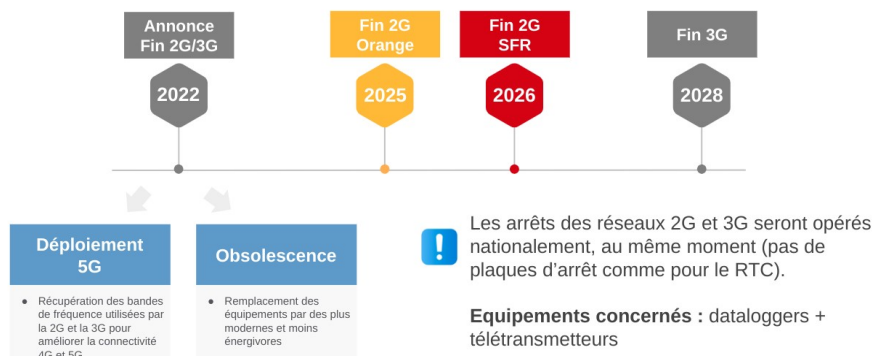
La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

• **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

1.7.3 Propositions d'amélioration

Il convient de mettre en œuvre les prescriptions du nouvel arrêté concernant la station d'épuration et le système de collecte :

- Campagne RSDE à mettre en œuvre en 2024 avec diag amont
- Contrôle de raccordement à l'assainissement collectif (100u/an)
- Une étude de déconnection des réseaux
- Mise à jour du Manuel d'Auto Surveillance
- Condamner le DO de l'impasse des Tuileries
- Boucher TP du PR rue de Theillay

L'étude patrimoniale réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Romorantinais Monestois permettra d'identifier les travaux à réaliser en priorité, et de définir un programme pluriannuel de travaux sur les ouvrages et les réseaux.

Des travaux de mise en sécurité réglementaire des EPC (équipements de protection collective) doivent être envisagés afin d'assurer la sécurité des intervenants sur site, principalement sur les postes de relèvement.

La mise en place d'un envoi annuel des permis de construire accordés ou des autorisations de raccordement à l'assainissement collectif délivrées par vos soins permettrait la modification du statut de facturation de vos administrés et de recouvrir les sommes qui vous sont dues.

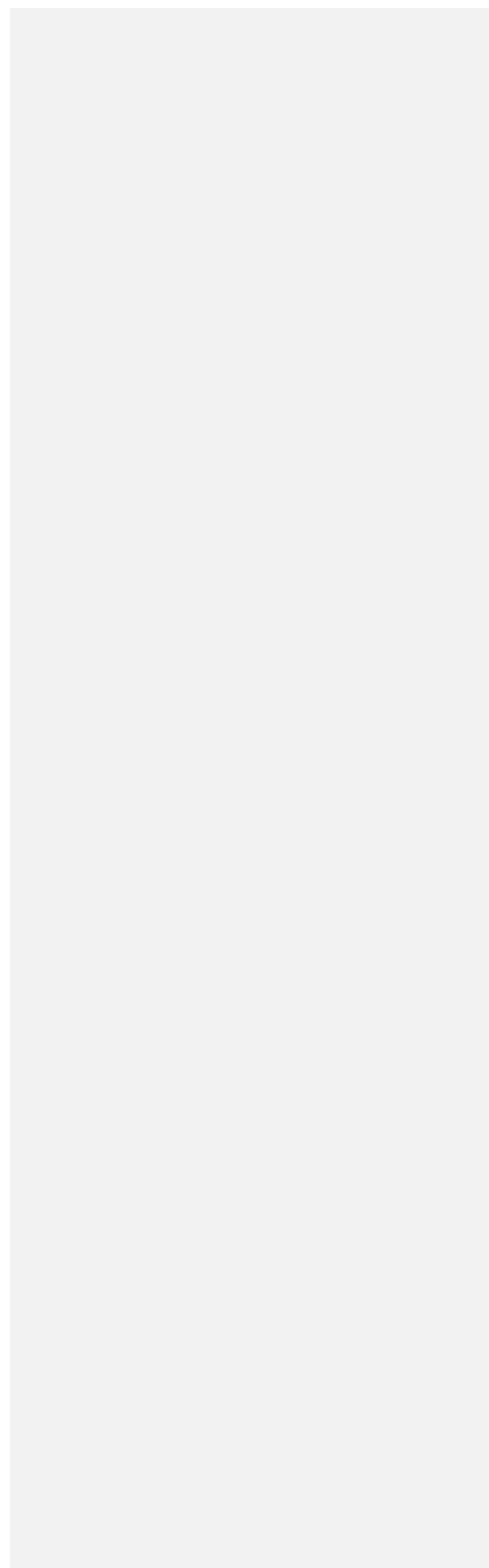
Certains enrobés en place contiennent des constituants aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact, ou par respiration des émissions générées par les matériaux chauffés.
Lors de travaux sur chaussées existantes, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation d'informer les entreprises de la présence ou de l'absence d'amiante ou de HAP dans les enrobés. Ces documents doivent impérativement nous être fournis.

1.7.4 Révision du contrat

Dans le cas du présent contrat : sans objet au 31/12/2023

2.

LES
CONSUMMATEURS
ET LEUR
CONSOMMATION



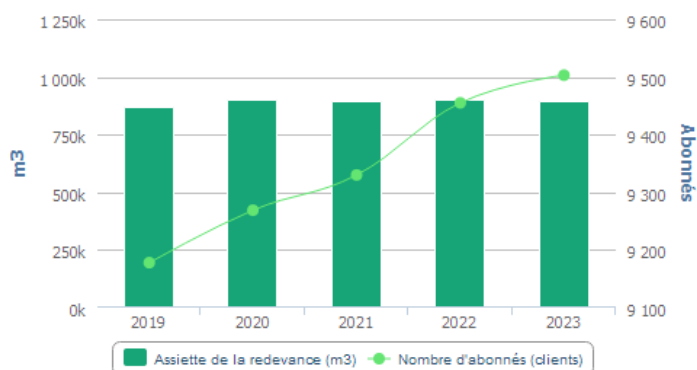
Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	9 178	9 269	9 330	9 455	9 503	0,5%
Abonnés sur le périmètre du service	9 177	9 268	9 329	9 454	9 501	0,5%
Autres services (réception d'effluent)	1	1	1	2	2	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	866 033	898 022	891 119	897 691	890 693	-0,8%
Effluent collecté sur le périmètre du service	866 033	898 022	891 119	897 691	890 693	-0,8%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

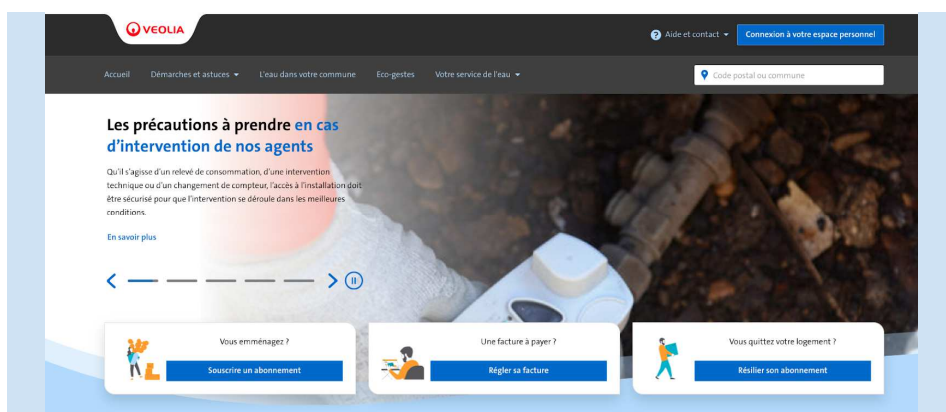
Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.



Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique « Votre service de l'eau s'engage ». Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les « bons réflexes » sont également détaillés afin de réduire l'impact des rejets sur le milieu naturel.

- **Notre volonté d'ancrage territorial**

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation « Relation Client 100 % France ».

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	61
Internet	0
Courrier	0
Visite en Agence	1

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	54
Autres	0

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les

services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	84	84	77	81	81	0
La continuité de service	94	98	92	91	91	0
Le niveau de prix facturé	60	64	54	57	58	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	77	84	73	74	74	0
Le traitement des nouveaux abonnements	85	85	76	74	76	+2
L'information délivrée aux abonnés	69	77	71	72	70	-2

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

Voir le rapport annuel de l'eau potable

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 1 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

Voir le rapport annuel de l'eau potable

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 207.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

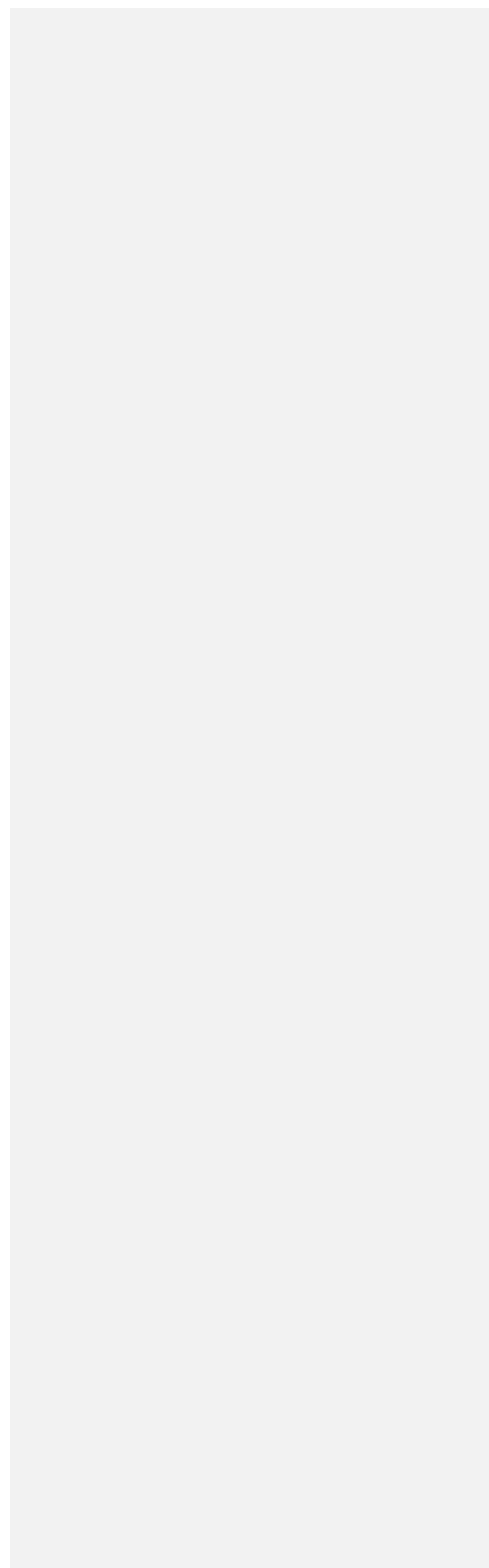
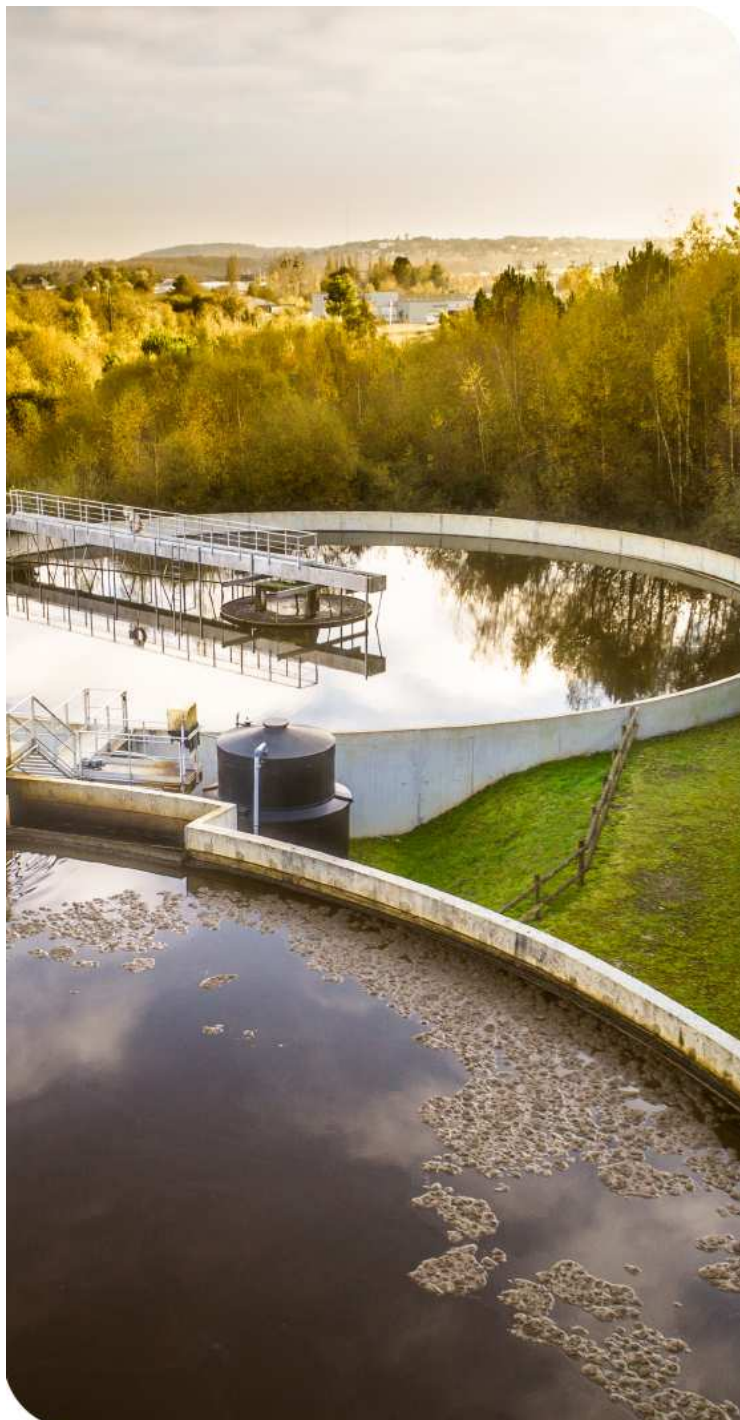
→ Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

Voir le rapport annuel de l'eau potable

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Station Dépollution ROMORANTIN	1 530	25 500	7 500
Capacité totale :	1 530	25 500	7 500

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR ALLEE DE LA NASSE	Non	
PR ALLEE DES GRANGES	Non	
PR AUBINES-LOT H.FILAY	Non	
PR AV. PARIS	Non	
PR BEL AIR	Non	
PR BOULEVARD P.BONCOUR	Non	
PR BRIGAUDIERE - SUPER U	Non	
PR BRUADAN	Non	
PR CAISSE D'EPARGNE	Non	
PR CAPUCINS	Non	
PR CHEMINETS	Non	
PR CHEVREUILS	Non	
PR CLOS PYRAMIDE	Non	
PR CORMIER	Non	
PR DEMANCHERE	Non	
PR DENISERIE	Non	
PR GARENNE DU PUIITS	Non	
PR GAUCHERIE	Non	
PR GAUCHERIE 2	Non	
PR GRAND VAUVERT	Non	
PR GRENIER A SEL	Non	
PR JOSEPH GAVEAU	Non	
PR JOUANNETTES	Non	
PR LONG EATON	Non	
PR LONGUEVAL	Non	
PR LONGUEVAL 2	Non	
PR LONGUEVAL 3	Non	
PR LOT BRIGAUDIERE	Non	
PR MALVAS	Non	
PR MAURICE SAGNOLLE	Non	
PR MEULANS	Non	
PR MICHALONS	Non	
PR MITTERAND	Non	
PR MJC-GARCONNETS	Non	
PR PAPILLONS	Non	
PR PLACE GUERIN	Non	
PR PLAISANCE- RUE DE L'ARCHE	Non	
PR POUSSAUDES	Non	
PR PRES DU BOURG	Non	
PR PYRAMIDE	Non	
PR QUAI DE L'ILE MARIN	Non	
PR QUEUE DE LOUP	Non	
PR QUINTAINES	Non	
PR REAL DES PRES	Non	
PR ROND POINT RTE VILLEFRANCHE	Non	
PR ROUTE DE LANGON	Non	
PR ROUTE DE PRUNIER	Non	
PR ROUTE DE THEILLAY	Non	
PR ROUTE DE VILLEFRANCHE	Non	

PR RUE DE LOREUX 158D	Non	
PR RUE DES POULIES	Non	
PR RUE DU PRE	Non	
PR SAINT MARC	Non	
PR STE CLAIRE	Non	
PR TDLH-BEAUVAIS	Non	
PR TUILLERIES	Non	
PR TZIGANE-RTE ORLEANS	Non	
PR ZAC DES PATUREAUX	Non	
PR 3 COMMUNES	Non	
PR 8 MAI	Non	

Autres installations

DO_ROMORANTIN_PAUL-BONCOURT
DO_ROMORANTIN_TUILERIE

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	131,1	128,3	130,0	130,4	130,0	-0,3%
Canalisations eaux usées (ml)	128 057	128 317	130 043	130 386	130 007	-0,3%
dont gravitaires (ml)	113 713	113 798	115 343	115 757	115 378	-0,3%
dont refoulement (ml)	14 344	14 519	14 700	14 629	14 629	0,0%
Canalisations unitaires (ml)	3 034	0	0	0	0	0%
dont gravitaires (ml)	3 034	0	0	0	0	0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	8 566	8 604	8 680	8 726	8 762	0,4%
Ouvrages annexes						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	37	37	37	37	37	0,0%
Nombre de regards	1 579	1 579	1 579	1 579	1 579	0,0%

L'étude patrimoniale réalisée par la CCRM permettra une identification précise du patrimoine de la Collectivité sur son service de l'assainissement.

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,11 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,18	0,16	0,14	0,10	0,11
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	131 091	128 317	130 043	130 386	130 007
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	40	0	
Longueur renouvelée totale (ml)	550	0	85	0	83

Pas d'engagement contractuel du Délégataire

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	15	15	15	15	15

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		14,47 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	0
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
Total Parties A et B		45	15
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
VP260	Localisation des autres interventions	10	
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
Total:		120	15

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installation	Date de réalisation
PR 8 MAI POMPE 1	2023
PR CAISSE D'EPARGNE POMPE 1	2023
PR CHEVREUIL SOFREL	2023
PR GARCONNET POMPE 1	2023
PR GAUCHERIE POMPE 1	2023
PR GRANGES POMPE 1	2023
PR BRUADAN POMPE 2	2023
PR QUAI ILE MARIN POMPE 1	2023
PR JOSEPH GAVEAU POMPE 1	2023
PR LONGUEVAL POMPE 2	2023
PR LONGUEVAL POMPE 1	2023
PR PATUREAUX POMPE 1	2023
PR ROUTE DE THEILLAY POMPE 2	2023
PR PAUL BONCOURT POMPE 1	2023
PR 3 COMMUNES POMPE 1	2023
PLACE GUERIN POMPE 1	2023
PR POUSSADES POMPE 2	2023
PR PRES DU BOURG POMPE 1	2023
PR SAINTE CLAIRE POMPE 1	2023
PR ROND POINT VILLEFRANCHE POMPE 2	2023
PR TROIS COMMUNES POMPE 1	2023
PR SAINT MARC POMPE 2	2023
PR POULIES POMPE 1	2023
PR ROUTE DE THEILLAY POMPE 1	2023
PR ROUTE DE LOREUX POMPE 1	2023
PR BRIGAUDIERE SOFREL	2023
STEP ONDULEUR 1	2023
STEP MOTEUR RACLEUR DE SURFACE PRETRAITEMENT	2023
STEP POMPE SURPRESSION EAU INDUSTRIELLE 1	2023
STEP ROUE PONT RACLEUR	2023

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice
STATION D'EPURATION	
PRÉTRAITEMENT	
MOTEUR RACLEUR DE SURFACE	Renouvellement
DÉCANTATION PHYSIQUE / CLARIFICATION	
ROUES PONT RACLEUR	Renouvellement
EAU INDUSTRIELLE	
POMPE SURPRESSION 1	Renouvellement
CHAULAGE DES BOUES	
TAPIS 2	Rénovation
DETECTEUR A PALETTES SILO	Rénovation
SYSTEME DE COLLECTE	
PR_ROMORANTIN_8-MAI	
POMPE DE RELÈVEMENT 1	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_CAISSE-D'EPARGNE	
CAISSE-D'EPARGNE ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_CHEVREUIL	
CHEVREUIL COFFRET DE TÉLÉGESTION	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_CORMIER	
CORMIER ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 2	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_GARCONNETS	
GARCONNETS ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 1	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_GRAND-VAUVERT	
GRAND-VAUVERT ARMOIRE ELECTRIQUE BT	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_GAUCHERIE	
GAUCHERIE ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 1	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_GRANGES	
GRANGES ARMOIRE ELECTRIQUE BT	Renouvellement
GRANGES ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 1	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_ILE-MARIN	
ILE-MARIN ARMOIRE ELECTRIQUE BT	Renouvellement
ILE-MARIN ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 1	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_JOSEPH-GAVEAU	
JOSEPH-GAVEAU ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 1	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_LONGUEVAL	
LONGUEVAL ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 2	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_LOREUX	
LOREUX ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 1	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_LOT-BRIGAUDIERE	
LOT-BRIGAUDIERE COFFRET DE TÉLÉGESTION	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_LA-NASSE	
LA-NASSE ARMOIRE ELECTRIQUE BT	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_BRIGAUDIERE	
BRIGAUDIERE SUPER U COFFRET DE TÉLÉGESTION	Renouvellement

PR_ROMORANTIN_PATUREAUX	
PATUREAUX ARMOIRE ELECTRIQUE BT	Renouvellement
PATUREAUX ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 1	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_PAUL-BONCOURT	
PAUL-BONCOURT ARMOIRE ELECTRIQUE BT	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_PLACE-GUERIN	
PLACE-GUERIN ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 1	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_POUSSADES	
POUSSADES ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 2	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_PRES-DU-BOURG	
PRES-DU-BOURG ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 1	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_RTE-THEILLAYS	
RTE-THEILLAYS ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 1	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_POULIES	
POULIES ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_QUINTAINES	
QUINTAINES ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_SAINT-MARC	
SAINT-MARC ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 2	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_SAINTE-CLAIRE	
SAINT-CLAIRE ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 1	Renouvellement
PR_ROMORANTIN_BRUADAN	
BRUADAN ARMOIRE ELECTRIQUE BT	Renouvellement
BRUADAN COFFRET DE TÉLÉGESTION	Renouvellement
BRUADAN ELECTROPOMPE SUBMERSIBLE 2	Renouvellement
FONDS CANA - DIAG PERMANENT	
DIAGNOSTIC PERMANENT	
SUIVI ECP	Renouvellement

→ Les réseaux et branchements

Travaux réalisés par la Collectivité :

Commune	Date	Voie	Type travaux
Romorantin - Lanthenay	2023	Rue des papillons	33ml diam 160
Romorantin - Lanthenay	2023	Quartier favignolles	chemisage
Romorantin - Lanthenay	15/12/2023	Rue maymac	50ml diam 160

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ *Les installations*

Travaux réalisés par le délégataire :

Sans objet

Travaux réalisés par la Collectivité :

Sans objet

→ *Les réseaux et branchements*

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
ROMORANTIN-LANTHENAY	20/01/2023	164 A et B Rue des Papillons	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	25/05/2023	100 rue de loreux	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	15/09/2022	74 A Rue de Veilleins	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	26/10/2022	193 Rue du Petit Chambord	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	27/10/2022	8 Allée des Paquerettes	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	02/12/2022	47 Rue des Malvas	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	15/11/2022	300 C Allée de la Dabinerie	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	06/05/2022	233 Rue du Petit Chambord	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	16/11/2022	300 A Allée de la Dabinerie	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	14/11/2022	13 Rue de l'Étang Clair	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	22/12/2022	84 Rue de la Forêt	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	27/02/2023	12 Allée de Bélair	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	26/01/2023	147 Rue de Loreux	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	18/01/2023	3 Rue des Lices	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	23/03/2023	49 Rue des Malvas	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	05/04/2023	2 Rue Pierre Curie	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	12/07/2023	RUE DE SAINT MARC	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	21/03/2023	Rue Pierre Fessenmeyer	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	01/06/2023	50 Rue des Malvas	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	22/12/2022	84 Rue de la Forêt	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	26/05/2023	18 Rue du Moulin Rouge	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	16/06/2023	10 Allée de la Tuillerie	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	05/07/2023	55 ALLÉE DE LA DABINERIE	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	24/07/2023	77 C RUE DE LANGON	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	19/05/2023	26 Rue des Gentils	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	06/03/2023	141 Traite des Beaux Moines	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	06/07/2023	23 RUE DE LA GARENNE DU PUIITS	1	
ROMORANTIN-	26/07/2023	RUE DE LANGON	1	

LANTHENAY				
ROMORANTIN-LANTHENAY	23/05/2023	31 Rue du Docteur Roux	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	15/06/2023	AVENUE DES FAVIGNOLLES	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	27/10/2023	RUE DE LA PLAINE	1	
ROMORANTIN-LANTHENAY	20/06/2023	37 Rue du Docteur Roux	1	

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Commune	Date Réalisation	Voie	Linéaire	Diam
Romorantin-lanthenay	27/07/2023	Rue de piegu	21	200 pvc
Romorantin-lanthenay	27/07/2023	Rue des vieux pierreux	231	200 pvc
Romorantin-lanthenay	27/07/2023	Rue de veilleins	33	200 pvc
Romorantin-lanthenay	27/07/2023	Les petites favignolles	21	200 pvc

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Type d'intervention
Vérifications réglementaires des installations électriques et des équipements de levage
Mise en conformité des installations et équipements suite aux contrôles réglementaires
Entretien des équipements électriques, électromécaniques et hydrauliques
Entretien des espaces verts clos
Gestion permanente des alarmes issues de la télésurveillance : 1476 alarmes sur l'année dont 1149 sur la station d'épuration
Nettoyage des postes de relèvements avec traitement des déchets
Interventions de maintenances/dépannages : 98

→ **L'auscultation du réseau de collecte**

Interventions d'inspection et de contrôle	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	65	0	502	975	2 388	144,9%

→ **Le curage**

Interventions de curage préventif	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	87	49	67	34	54	58,8%
sur branchements	0					
sur canalisations	87	49	67	34	54	58,8%
Longueur de canalisation curée (ml)	16 313	10 786	10 936	9 570	10 183	6,4%

Interventions curatives	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	88	77	64	24	66	175,0%
sur branchements	51	34	31	11	22	100,0%
sur canalisations	37	43	33	13	44	238,5%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)			2 679	665	2 217	233,4%

En 2023, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **6,99 / 1000 abonnés**.

→ **Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	7	7	7	7	7	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	131 091	128 317	130 043	130 386	130 007	-0,3%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	5,34	5,46	5,38	5,37	5,38	0,2%

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

→ Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données agence de l'eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ *Le bilan 2023 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
AIRCOS SAS	Convention Spéciale Déversements de la société AIRCOS SAS	18/04/2016

Aircos devenu COLORCON en cours de rédaction d'une nouvelle convention.
Ce travail devrait être traité dans son ensemble (tous les industriels et restaurateurs etc..) par la collectivité

→ *La conformité des branchements domestiques*

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Résultat des contrôles réalisés dans la cadre d'une vente :

Date du contrôle	Adresse de contrôle	Ville de contrôle	Propriétaire(s)	Avis de conformité du raccordement
09/05/2023	1 RUE CLAUDE DE FRANCE	ROMORANTIN		Conforme
26/07/2023	53 AVENUE DE BLOIS	ROMORANTIN		Conforme
03/08/2023	16 RUE DE LA TOUR	ROMORANTIN		Non conforme
26/09/2023	22 PLACE DE LA PAIX	ROMORANTIN		Conforme
26/09/2023	22 PLACE DE LA PAIX	ROMORANTIN		Conforme
26/12/2023	28 RUE PASTEUR	ROMORANTIN		Conforme
26/12/2023	28 B RUE PASTEUR	ROMORANTIN		Conforme

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ *La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]*

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	2	2	2	2	2

Les DO Paul Boncourt et Tuileries ont été équipés pour mesurer les volumes déversés au milieu naturel.

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

L'étude patrimoniale réalisée par la CCRM permet une identification précise du patrimoine de la Collectivité sur son service de l'assainissement.

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	
Total Partie A	100	0
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	
Total:	120	

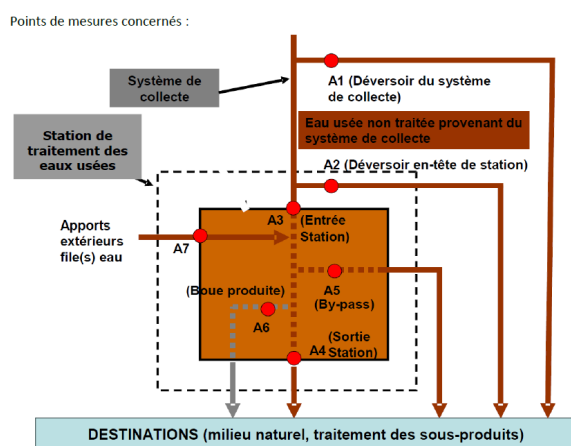
4.3 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1 Conformité globale

→ La conformité des équipements d'épuration [P204.3]

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets

	à l'arrêté préfectoral
Station Dépollution ROMORANTIN	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2019	2020	2021	2022	2023
Performance globale du service (%)	100	91	100	92	96
Station Dépollution ROMORANTIN	100	91	100	92	96

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
Station Dépollution ROMORANTIN	100	100	100	100	100

4.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Station Dépollution ROMORANTIN

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

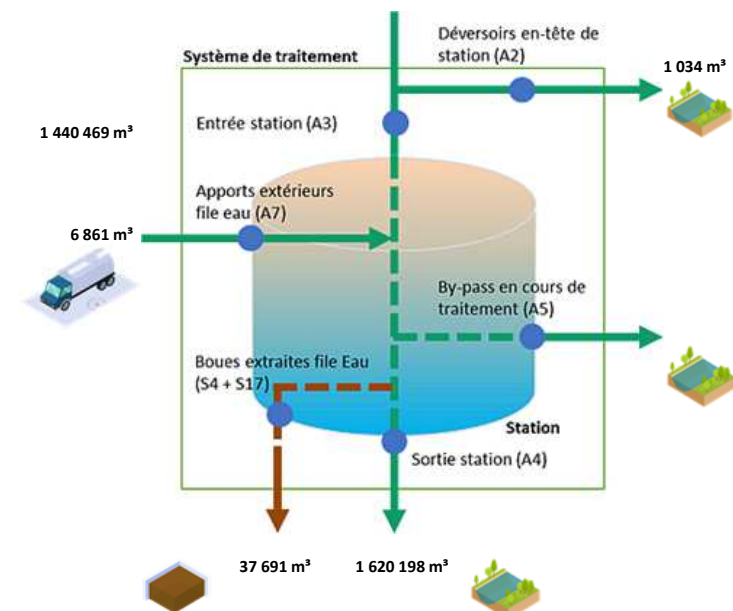
	2023
Débit de référence (m3/j)	7 592
Capacité nominale (kg/j)	1 530

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

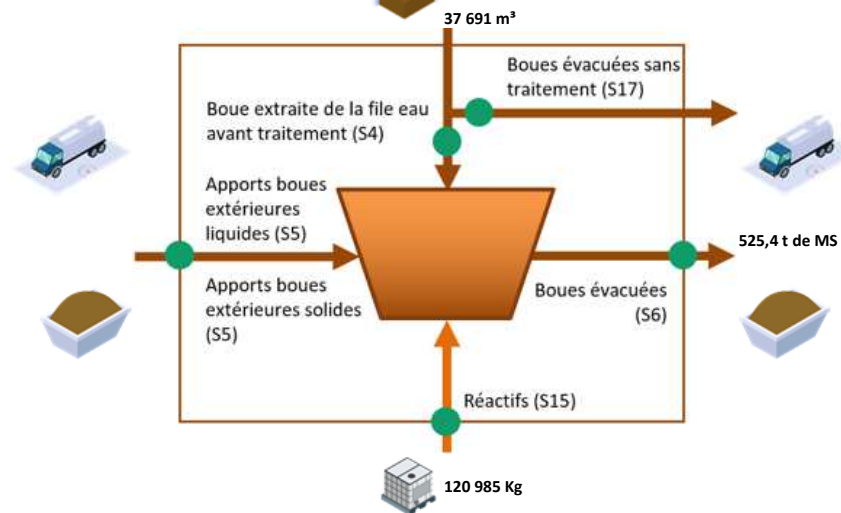
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	65,00	20,00	30,00	10,00	15,00		1,50
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	130,00	40,00	75,00	20,00	30,00		3,00
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	87,00	90,00	90,00	80,00	70,00		85,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



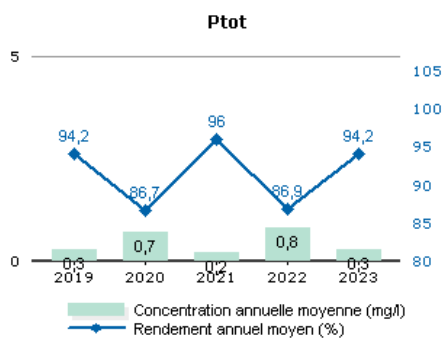
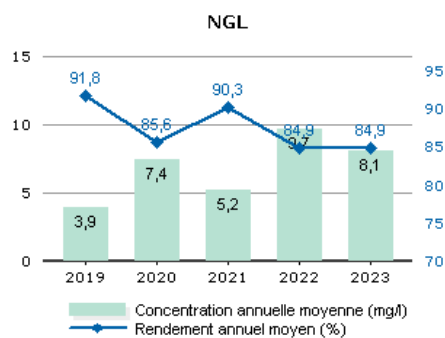
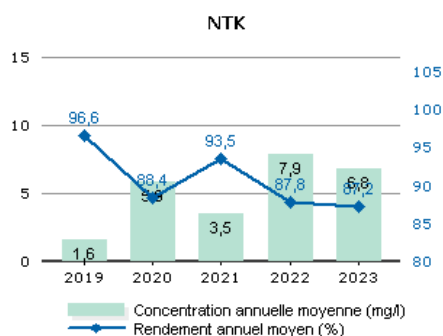
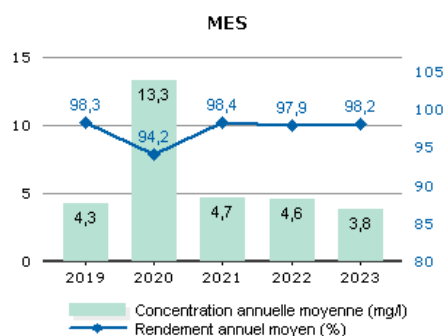
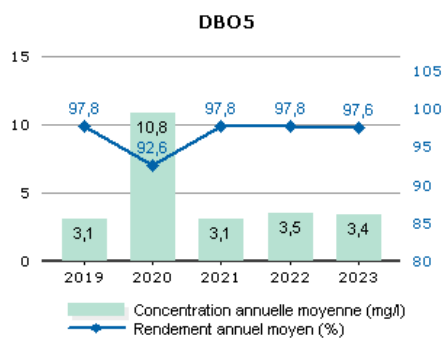
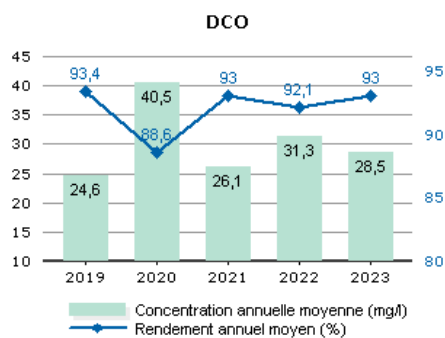
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	29
DBO5	29
MES	29
NTK	14
NGL	14
Ptot	14

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

CONCLUSIONS DU SQE SUR LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

SATESE DU LOIR ET CHER



Département : LOIR-ET-CHER	Rapport Annuel 2023
Maître d'ouvrage : ROMORANTIN-LANTHENAY	
Commune d'implantation : ROMORANTIN-LANTHENAY	
Station : ROMORANTIN-LANTHENAY/Le Beauvais	Code station : 0441194S0004

CARACTÉRISTIQUES DE LA STATION

Type de station :	BOUES ACTIVÉES-AÉRATION PROLONGÉE
Communes raccordées :	PRUNIER-S-EN-SOLOGNE, ROMORANTIN-LANTHENAY, VILLEFRANCHE-SUR-CHER
Exploitation :	Véolia Eau - Agence Romorantin-Lanthenay
Mise en service :	2005
Réseau :	2% Unitaire 98% Séparatif
Population raccordée :	17 693
Bassin Versant :	LA SAULDRE
Milieu récepteur proche :	LA SAULDRE
	Capacité nominale : 1 530 kg DBO ₅ /j
	25 500 EH
	5 135 m ³ /j

CONCLUSION DU BILAN ANNUEL SUR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

D'après le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2022, les apports d'eaux claires parasites de nappe haute sont estimés à 3 067 m³/j, et la surface active à 24 700 m².

Au niveau autosurveillance, il reste à équiper le trop-plein du poste "rue des Prés", identifié comme un point A1 par le SDA.

Pour rappel, l'absence d'équipement sur l'ensemble des points réglementaires engendre une non-conformité du système de collecte par les services de l'État.

Enfin, au regard de ces éléments, il conviendra également de mettre à jour le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Le volume annuel déversé au cours de l'année par les deux déversoirs d'orage actuellement équipés, et celui déversé en tête de station (A2) s'élève à 5 510 m³. Ces volumes déversés représentent environ 0,5 % du volume collecté par le système d'assainissement. Le nombre de jours de déversement s'élève à 94. Il est supérieur aux obligations du SDAGE Loire-Bretagne (20 jours calendaires maximum).

À noter que pour l'année 2023, 75 % des volumes déversés étaient comptabilisés sur le déversoir d'orage des Tuileries.

Cette année, la station a traité un débit moyen de 3 943 m³/j, soit environ 75 % de sa capacité nominale hydraulique.

D'après les bilans d'autosurveillance, la charge organique moyenne reçue par la station est de 637 kg de DBO₅/j correspondant à environ 40 % de sa capacité nominale organique. Elle est faible au regard du nombre d'habitants raccordés, la charge azotée reçue (249 kg de NTK/j) est plus cohérente.

Le fonctionnement de la station est satisfaisant.

En mars 2023, les poreux de 8 rampes d'insufflation d'air ont été changés. De nombreux poreux étaient vétustes (bouchés ou percés). À la suite de ces travaux il a été constaté une forte diminution du temps de fonctionnement des surpresseurs d'air (-6 h/j en moyenne).

Les effluents de sortie ont régulièrement été de bonne qualité et, au regard des résultats des bilans d'autosurveillance, les normes de rejet applicables à cette installation ont été respectées en concentration pour les paramètres carbonés et en moyenne annuelle pour les paramètres azotés et phosphorés.

Aucun suivi milieu n'a été réalisé cette année. En effet, la fréquence de ces mesures est bisannuelle et elles ont été réalisées en 2022.

La production annuelle de boues s'élève à 278 tonnes de matières sèches. Elle est un peu faible au regard du nombre théorique d'habitants raccordés mais correcte au regard des charges organiques reçues. En effet, le ratio s'élève à 1,22 kg de MS/kg de DBO₅ éliminé.

237 tonnes de matières sèches (hors chaux) ont été valorisées en agriculture conformément à la réglementation.

L'exploitation de la station est satisfaisante.

Enfin, une nouvelle action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) a été menée en 2023.

Événements majeurs survenus sur la station : Néant.

Contrôle des équipements d'autosurveillance :

L'audit d'autosurveillance du système d'assainissement réalisé le 30 mai a démontré le bon fonctionnement des équipements d'autosurveillance situés sur les points A2, A3, A4 et A1 "DO Tuilerie".

Le débitmètre du déversoir "Boulevard Boncourt" n'a pas pu être vérifié car il se situe en milieu confiné, et au milieu d'une artère très fréquentée.

Enfin, il conviendra d'équiper le point A1 "rue des Prés", et de condamner le trop-plein du poste des Tuileries.

Travaux envisagés :

Le SDA finalisé en fin d'année préconise en priorité 1 les travaux suivant:

- Raccordement de la canalisation unitaire de la place Charles de Gaulle sur la canalisation d'eaux usées de la rue des Limousins, pour une suppression de rejets directs d'eaux usées. Le coût des travaux est estimé à 13 000 €.

- Construction d'un ouvrage combiné poste de refoulement/bassin tampon d'un volume utile de 480 m³ en remplacement du poste de refoulement " Les Tuileries ". Le coût des travaux est estimé à 900 000 €.

- Construction d'un ouvrage combiné poste de refoulement/bassin tampon d'un volume utile de 330 m³ en remplacement du poste de refoulement " Jouannettes " et construction d'un poste de refoulement pour les effluents de l'île des Poulies. Le coût des travaux est estimé à 860 000€.

Les deux dernières opérations de travaux peuvent être financées à hauteur de 30 % par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte : Néant.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	606,0	648,5	746,5	526,8	525,4

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	1684	31,20	525,4	100,00
Total	1684	31,20	525,4	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	48,0	48,0	48,0	32,0	48,0
Total (t)	48,0	48,0	48,0	32,0	48,0
Centre de stockage de déchets (t) Sables	30,0	31,1	29,8	22,2	28,8
Total (t)	30,0	31,1	29,8	22,2	28,8
Autre STEP (m³) Graisses	16,7	15,2	12,0	2,0	28,0
Total (m³)	16,7	15,2	12,0	2,0	28,0

4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La note technique publiée en mars 2023 a précisé les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. Des campagnes d'analyses en entrée et sortie station ont été initiées fin 2022 et en 2023 ; elles peuvent générer des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats constatés..

La campagne RSDE sur les eaux de rejets de la station d'épuration a débuté en novembre 2018 et s'est achevée en mai 2019. Le rapport de cette surveillance a permis d'identifier les substances présentes, ainsi que le programme de surveillance à venir.
Un nouvel arrêté a été pris, et une campagne RSDE va être engagée en 2024

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5 % notre impact énergétique et d'augmenter de 5 % notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	920 040	1 018 898	1 036 613	1 051 578	886 202	-15,7%
Usine de dépollution	762 905	828 249	880 526	910 171	852 184	-6,4%
Postes de relèvement et refoulement	157 135	190 649	156 087	141 407	34 018	-75,9%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Station Dépollution ROMORANTIN						
Chlorure ferrique (kg)	0	10 957	17 199	38 210	9 319	-75,6%

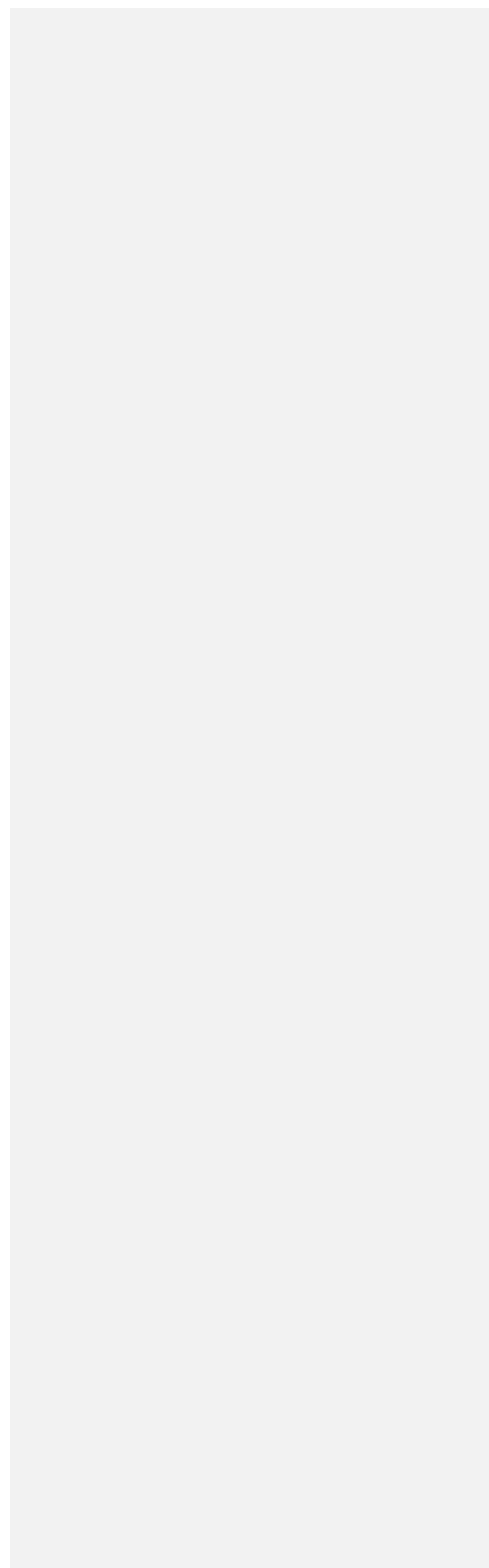
La diminution s'explique par l'apport de eau de lavage de l'usine d'eau (apport de fer qui compense le chlorure).

Usine de dépollution - File Boue

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Station Dépollution ROMORANTIN						
Chaux vive (kg)	148 478	165 579	182 573	195 070	115 203	-40,9%
Polymère (kg)	7 357	11 103	9 962	9 430	5 782	-38,7%

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: K3111 - S.I. ROMORANTIN - LANTENAY ASST Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	1 927 839	2 006 304	4,07 %
Exploitation du service	1 131 559	1 235 239	
Collectivités et autres organismes publics	656 489	649 793	
Travaux attribués à titre exclusif	139 100	117 393	
Produits accessoires	690	3 879	
CHARGES	1 930 464	2 006 195	3,92 %
Personnel	211 996	220 716	
Energie électrique	55 813	115 956	
Produits de traitement	58 550	63 652	
Analyses	7 455	6 375	
Sous-traitance, matières et fournitures	245 698	254 116	
Impôts locaux et taxes	7 087	6 620	
Autres dépenses d'exploitation	113 915	116 797	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	6 619	11 781	
<i>engins et véhicules</i>	57 121	54 876	
<i>informatique</i>	29 770	34 530	
<i>assurances</i>	6 590	6 425	
<i>locaux</i>	36 482	29 943	
<i>autres</i>	- 22 666	- 20 760	
Frais de contrôle	0	10 166	
Contribution des services centraux et recherche	47 068	57 212	
Collectivités et autres organismes publics	656 489	649 793	
Charges relatives aux renouvellements	81 100	104 258	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	81 100	104 258	
Charges relatives aux investissements	416 673	383 393	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	416 673	383 393	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	28 618	17 142	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 2 625	110	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	17	
RESULTAT	- 2 625	93	NS

→ L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.
Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: K3111 - S.I. ROMORANTIN - LANTENAY ASST Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	1 131 559	1 235 239	9,16 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 121 473	1 208 624	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	10 086	26 615	
Exploitation du service	1 131 559	1 235 239	9,16 %
Produits : part de la collectivité contractante	515 450	508 571	-1,33 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	504 845	505 156	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	10 605	3 415	
Redevance Modernisation réseau	141 039	141 222	0,13 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	136 269	138 647	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	4 770	2 575	
Collectivités et autres organismes publics	656 489	649 793	-1,02 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	139 100	117 393	-15,61 %
Produits accessoires	690	3 879	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 06/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Sans objet

→ Programme contractuel de renouvellement

Sans Objet

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Commenté [A1]: En attente d'un retour de victor pour les fiches de fonds

Fiche de fonds - K3111 - ROMORANTIN LANTHENAY

Début contrat	01/01/2022
Fin de contrat	31/21/2023
Dotations initiales	14 000 €
Actualisation du solde	Non
Majoration taux légal	Non
Engagement	Travaux
Retraitement	Non
Plafond	Non
Dispositions fin de contrat	

Suivi Solde

ANNÉE	K ACTU DOTATION	ACTU DOTATION	K ACTU SOLDE	ACTU SOLDE	DÉPENSES	SOLDE
2022	1,0000	14 000,00 €	1,00000	0,00 €	0,00 €	14 000,00 €
2023	1,0963	15 348,21 €	1,00000	14 000,00 €	33 362,37 €	-4 014,16 €

Détail des charges de l'année

ANNÉE	MONTANT	LIBELLÉ
2023	33 362,37 €	Fonds cana - diag permanent suivi ecp

Fiche de fonds - K3111 - ROMORANTIN LANTHENAY

Début contrat	01/01/2022
Fin de contrat	31/21/2023
Dotation initiale	81 100 €
Actualisation du solde	Non
Majoration taux légal	Non
Engagement	Equipements
Retraitement	Non
Plafond	Non
Dispositions fin de contrat	

Suivi Solde

ANNÉE	K ACTU DOTATION	ACTU DOTATION	K ACTU SOLDE	ACTU SOLDE	DÉPENSES	SOLDE
2022	1,0000	81 100,00 €	1,00000	0,00 €	92 809,62 €	-11 709,62 €
2023	1,0963	88 910,01 €	1,00000	-11 709,62 €	96 415,34 €	-19 214,95 €

Détail des charges de l'année

ANNÉE	MONTANT	LIBELLÉ
2023	2 515,49 €	Station d'epuration moteur racleur de surface
2023	3 138,49 €	Station d'epuration roues pont racleur
2023	1 575,29 €	Station d'epuration pompe surpression 1
2023	7 032,40 €	Station d'epuration tapis 2
2023	3 697,29 €	Station d'epuration detecteur a palettes silo
2023	697,11 €	Systeme de collecte pompe de relèvement 1
2023	818,70 €	Systeme de collecte caisse-d'epargne electropompe submersible
2023	1 483,71 €	Systeme de collecte chevreuil coffret de télégestion
2023	894,32 €	Systeme de collecte cormier electropompe submersible 2
2023	1 009,10 €	Systeme de collecte garconnets electropompe submersible 1
2023	9 447,26 €	Systeme de collecte grand-vauvert armoire electrique bt
2023	950,33 €	Systeme de collecte gaucherie electropompe submersible 1
2023	7 367,90 €	Systeme de collecte granges armoire electrique bt
2023	1 093,56 €	Systeme de collecte granges electropompe submersible 1
2023	6 270,48 €	Systeme de collecte ile-marin armoire electrique bt
2023	922,87 €	Systeme de collecte ile-marin electropompe submersible 1
2023	912,94 €	Systeme de collecte joseph-gaveau electropompe submersible 1
2023	979,03 €	Systeme de collecte longueval electropompe submersible 2
2023	922,87 €	Systeme de collecte loreux electropompe submersible 1
2023	1 332,80 €	Systeme de collecte lot-brigaudiere coffret de télégestion

2023	7 565,84 €	Système de collecte la-nasse armoire électrique bt
2023	2 041,29 €	Système de collecte brigadière super u coffret de télégestion
2023	7 565,84 €	Système de collecte patureaux armoire électrique bt
2023	913,06 €	Système de collecte patureaux electropompe submersible 1
2023	8 523,19 €	Système de collecte paul-boncourt armoire électrique bt
2023	829,65 €	Système de collecte place-guerin electropompe submersible 1
2023	790,91 €	Système de collecte poussades electropompe submersible 2
2023	790,91 €	Système de collecte pres-du-bourg electropompe submersible 1
2023	1 516,58 €	Système de collecte rte-theillays electropompe submersible 1
2023	642,52 €	Système de collecte poulies electropompe submersible
2023	642,52 €	Système de collecte quintaines electropompe submersible
2023	847,08 €	Système de collecte saint-marc electropompe submersible 2
2023	790,91 €	Système de collecte sainte-claire electropompe submersible 1
2023	7 301,91 €	Système de collecte brudan armoire électrique bt
2023	1 332,80 €	Système de collecte brudan coffret de télégestion
2023	1 258,39 €	Système de collecte brudan electropompe submersible 2

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

PRUNIER EN SOLOGNE	m³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			219,17	225,31	2,80%
Part délégataire			149,21	155,35	4,12%
Abonnement			66,33	69,06	4,12%
Consommation	120	0,7191	82,88	86,29	4,11%
Part collectivité(s)			69,96	69,96	0,00%
Consommation	120	0,5830	69,96	69,96	0,00%
Organismes publics et TVA			43,04	43,65	1,42%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
TVA			23,84	24,45	2,56%
TOTAL € TTC			262,21	268,96	2,57%

ROMORANTIN LANTHENAY	m³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			226,67	248,12	9,46%
Part délégataire			181,21	201,42	11,15%
Abonnement			56,29	62,58	11,17%
Consommation	120	1,1570	124,92	138,84	11,14%
Part collectivité(s)			39,60	39,60	0,00%
Consommation	120	0,3300	39,60	39,60	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0592	5,86	7,10	21,16%
Collecte et dépollution des eaux usées			219,17	225,31	2,80%
Part délégataire			149,21	155,35	4,12%
Abonnement			66,33	69,06	4,12%
Consommation	120	0,7191	82,88	86,29	4,11%
Part collectivité(s)			69,96	69,96	0,00%
Consommation	120	0,5830	69,96	69,96	0,00%
Organismes publics et TVA			84,62	86,42	2,13%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2300	27,60	27,60	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
TVA			37,82	39,62	4,76%
TOTAL € TTC			530,46	559,85	5,54%

VILLEFRANCHE SUR CHER	m³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			219,17	225,31	2,80%
Part délégataire			149,21	155,35	4,12%
Abonnement			66,33	69,06	4,12%
Consommation	120	0,7191	82,88	86,29	4,11%
Part collectivité(s)			69,96	69,96	0,00%
Consommation	120	0,5830	69,96	69,96	0,00%
Organismes publics et TVA			43,04	43,65	1,42%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
TVA			23,84	24,45	2,56%
TOTAL € TTC			262,21	268,96	2,57%

6.2 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
PRUNIER EN SOLOGNE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	496	489	482	475	472	-0,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	241	246	247	247	249	0,8%
Assiette de la redevance (m3)		24 694	32 387	21 607	23 794	10,1%
ROMORANTIN LANTHENAY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	18 817	18 246	18 342	18 395	18 685	1,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	8 896	8 982	9 042	9 166	9 210	0,5%
Assiette de la redevance (m3)		869 631	855 012	873 298	863 110	-1,2%
VILLEFRANCHE SUR CHER						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	56	55	55	54	54	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	40	40	40	41	42	2,4%
Assiette de la redevance (m3)	3 699	3 697	3 720	2 786	3 789	36,0%

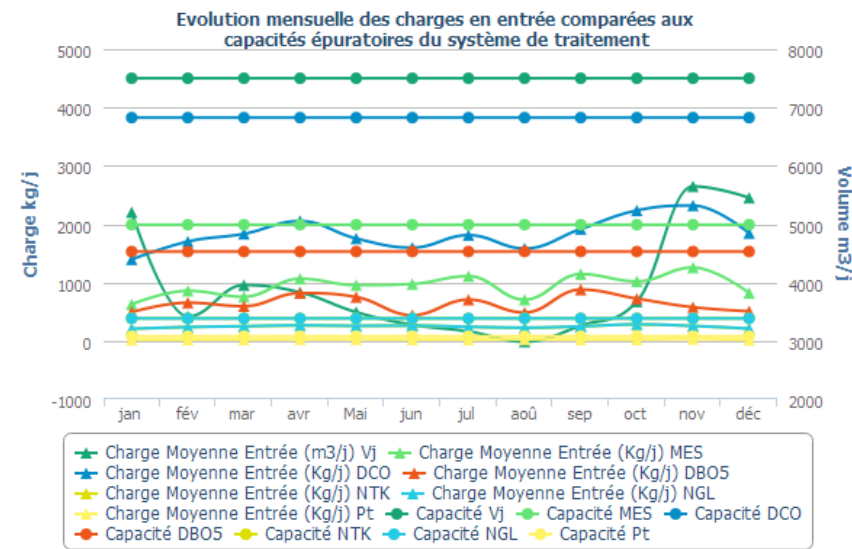
6.3 Le bilan qualité par usine

Station Dépollution ROMORANTIN

Bilans HCNF / Bilans :

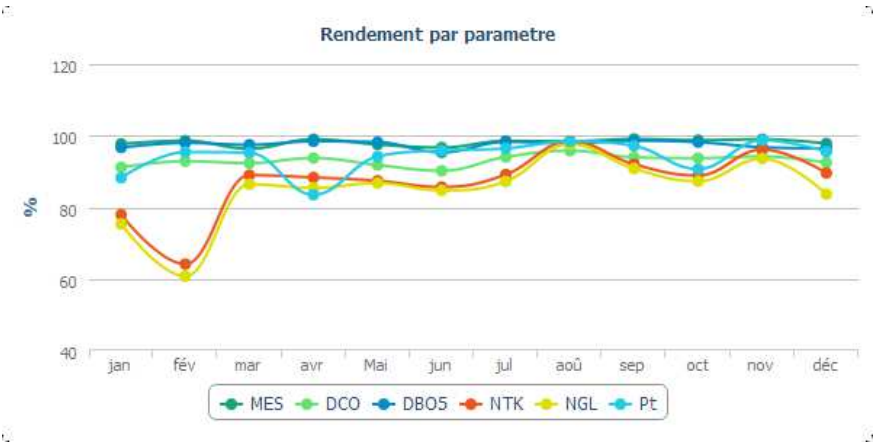
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	5 204	1 / 2	626	1 396	491	201,9	207,8	16,2
février	3 416	0 / 3	858	1 702	654	234,7	235,1	20,5
mars	3 954	0 / 2	755	1 833	593	248,9	249,3	23,3
avril	3 829	0 / 2	1 065	2 053	817	263,4	263,9	24,9
mai	3 492	0 / 2	955	1 753	749	257,0	257,4	25,4
juin	3 274	1 / 2	974	1 597	440	258,7	259,0	22,6
juillet	3 161	0 / 2	1 109	1 810	705	238,9	239,3	22,8
août	2 986	0 / 3	706	1 582	483	223,4	223,7	25,2
septembre	3 259	0 / 2	1 144	1 916	876	247,7	248,1	22,4
octobre	3 672	0 / 3	1 018	2 234	723	280,9	281,3	23,0
novembre	5 647	0 / 2	1 256	2 318	577	254,7	255,3	29,8
décembre	5 454	1 / 3	821	1 845	505	205,6	210,2	14,7

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

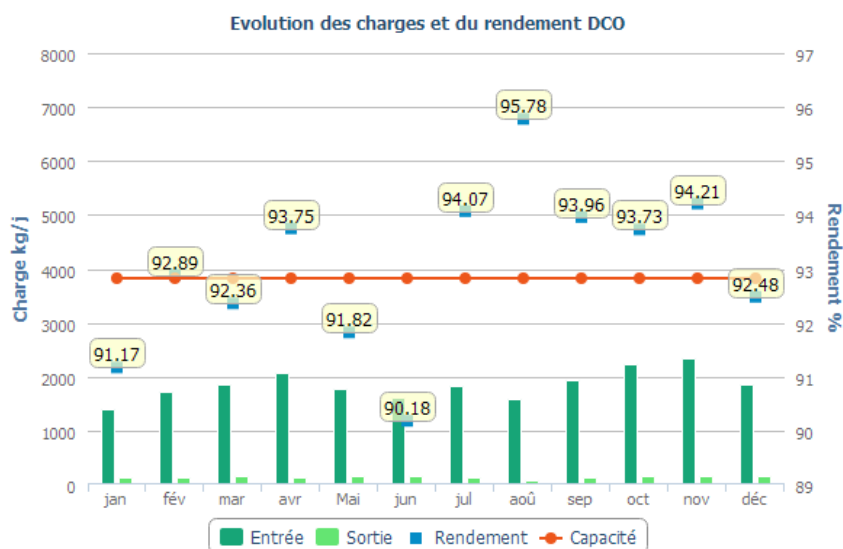
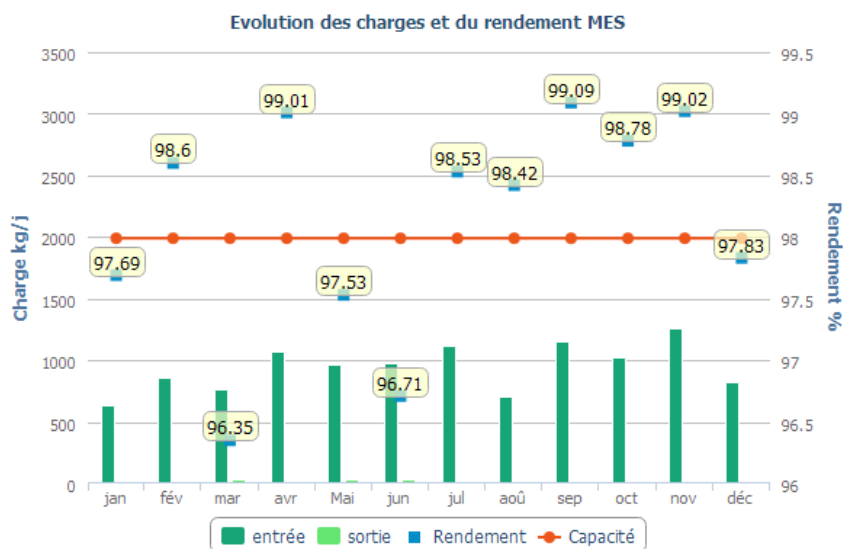


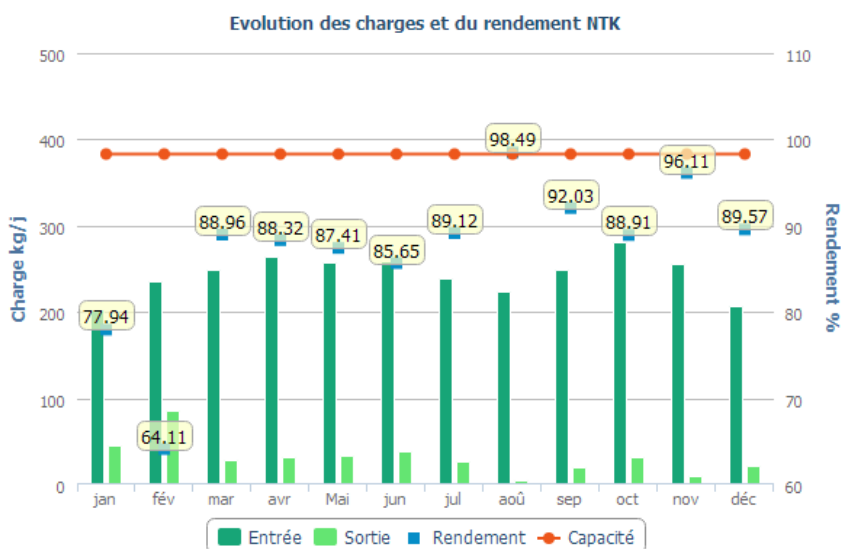
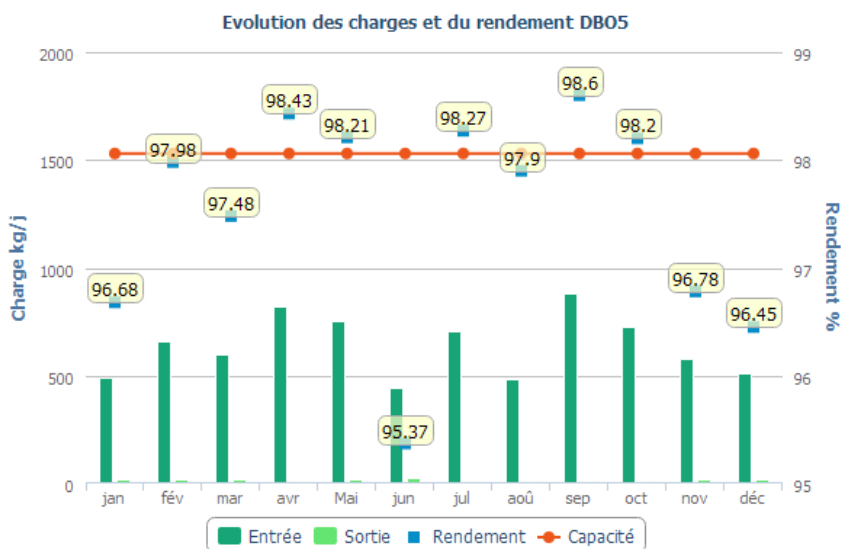
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

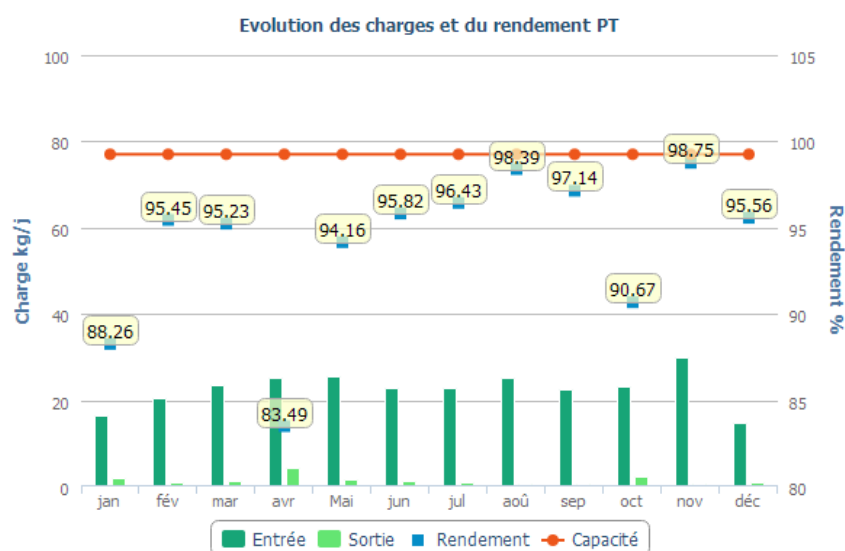
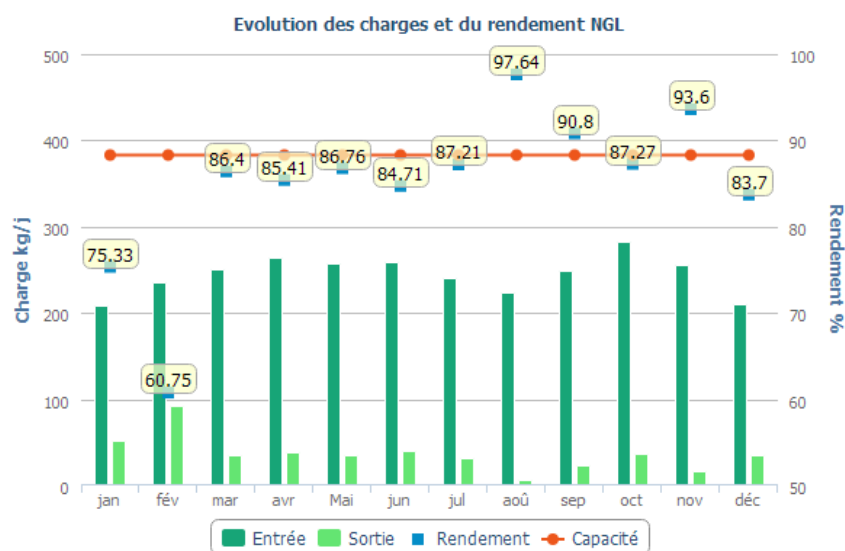
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	14,40	97,69	123,30	91,17	16,29	96,68	44,50	77,94	51,30	75,33	1,90	88,26
février	12,00	98,60	120,90	92,89	13,23	97,98	84,20	64,11	92,30	60,75	0,90	95,45
mars	27,60	96,35	140,10	92,36	14,96	97,48	27,50	88,96	33,90	86,40	1,10	95,23
avril	10,60	99,01	128,40	93,75	12,82	98,43	30,80	88,32	38,50	85,41	4,10	83,49
mai	23,60	97,53	143,50	91,82	13,39	98,21	32,40	87,41	34,10	86,76	1,50	94,16
juin	32,00	96,71	156,80	90,18	20,35	95,37	37,10	85,65	39,60	84,71	1,00	95,82
juillet	16,30	98,53	107,30	94,07	12,19	98,27	26,00	89,12	30,60	87,21	0,80	96,43
août	11,20	98,42	66,70	95,78	10,15	97,90	3,40	98,49	5,30	97,64	0,40	98,39
septembre	10,40	99,09	115,80	93,96	12,28	98,60	19,70	92,03	22,80	90,80	0,60	97,14
octobre	12,50	98,78	140,10	93,73	13,00	98,20	31,10	88,91	35,80	87,27	2,20	90,67
novembre	12,40	99,02	134,20	94,21	18,56	96,78	9,90	96,11	16,40	93,60	0,40	98,75
décembre	17,80	97,83	138,70	92,48	17,96	96,45	21,50	89,57	34,30	83,70	0,70	95,56



Evolution des charges et du rendement par paramètre



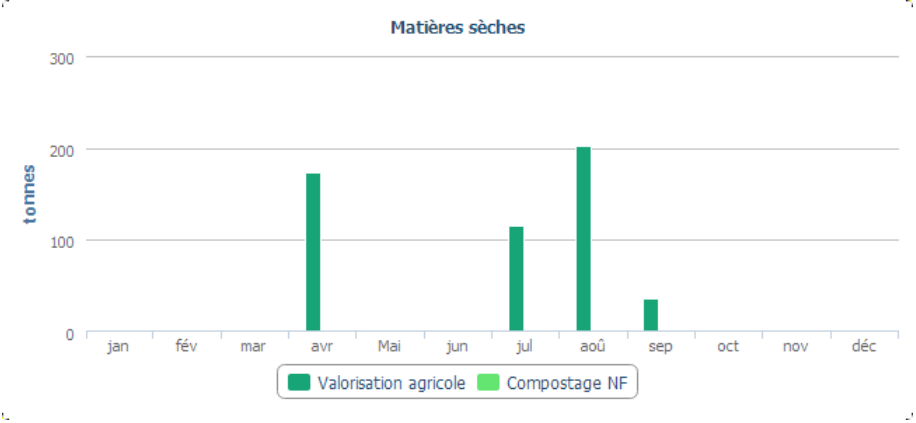




Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan réhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement
21/02/2023	Oui	Non	NTK	Non
22/06/2023	Oui	Non	Température de l'Eau	Oui

Boues évacuées par mois



6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Station Dépollution ROMORANTIN						
Energie relevée consommée (kWh)	762 905	828 249	880 526	910 171	852 184	-6,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	551	563	601	746	590	-20,9%
Volume pompé (m3)	1 384 695	1 470 986	1 466 209	1 219 907	1 443 691	18,3%

Poste de relèvement

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
PR ALLEE DE LA NASSE						
Energie relevée consommée (kWh)	287	376	377	358	495	38,3%
PR ALLEE DES GRANGES						
Energie relevée consommée (kWh)	133	156	199	206	173	-16,0%
PR AUBINES-LOT H.FILAY						
Energie relevée consommée (kWh)	575	241	607	564		
PR AV. PARIS						
Energie relevée consommée (kWh)			202	121		
PR BEL AIR						
Energie relevée consommée (kWh)	589	177	292	536		
PR BOULEVARD P.BONCOUR						
Energie relevée consommée (kWh)	394	394	422	336		
PR BRIGAUDIERE - SUPER U						
Energie relevée consommée (kWh)	1 573	720	703	808		
PR BRUADAN						
Energie relevée consommée (kWh)	2 286	5 049	3 330	2 666		
PR CAISSE D'EPARGNE						
Energie relevée consommée (kWh)	412	305	241	202		
PR CAPUCINS						
Energie relevée consommée (kWh)	399	386	360	358		
PR CHEMINETS						
Energie relevée consommée (kWh)	1 560	2 573	1 915	1 525		
PR CHEVREUILS						
Energie relevée consommée (kWh)	1 181	1 241	1 246	1 391		
PR CLOS PYRAMIDE						
Energie relevée consommée (kWh)				324		
PR CORMIER						
Energie relevée consommée (kWh)	331	502	418	369		
PR DEMANCHERE						
Energie relevée consommée (kWh)	3 189	5 906	6 701	7 107		
PR DENISERIE						
Energie relevée consommée (kWh)	4 311	7 296	6 426	6 029		
PR GARENNE DU Puits						
Energie relevée consommée (kWh)	675	1 324	811	601		
PR GAUCHERIE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 442	1 457	1 584	2 372		
PR GAUCHERIE 2						
Energie relevée consommée (kWh)	539	572	492	911		
PR GRAND VAUVERT						
Energie relevée consommée (kWh)	2 949	5 402	3 118	2 486		
PR GRENIER A SEL						
Energie relevée consommée (kWh)	3 146	13 731	1 172	836		
PR JOSEPH GAVEAU						
Energie relevée consommée (kWh)	343	506	544	505		
PR JOUANNETTES						
Energie relevée consommée (kWh)	15 459	830	10 202	9 277		
PR LONG EATON						
Energie relevée consommée (kWh)	2 209	5 399	5 760	2 106		
PR LONGUEVAL						

Energie relevée consommée (kWh)	346	229	941	212	120	-43,4%
PR LONGUEVAL 2						
Energie relevée consommée (kWh)	116	143	149	158		
PR LONGUEVAL 3						
Energie relevée consommée (kWh)	346	246	290	291		
PR LOT BRIGAUDIERE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 573	2 389	4 903	6 788		
PR MALVAS						
Energie relevée consommée (kWh)			119	246		
PR MAURICE SAGNOLLE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 956	2 361	2 056	796		
PR MEULANS						
Energie facturée consommée (kWh)				0		
PR MICHALONS						
Energie facturée consommée (kWh)				450		
PR MITTERAND						
Energie relevée consommée (kWh)	1 316	1 593	1 448	1 340		
PR MJC-GARCONNETS						
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0	0		
PR PAPILLONS						
Energie relevée consommée (kWh)	3 247	7 386	6 952	5 792		
PR PLACE GUERIN						
Energie relevée consommée (kWh)	149	153	179	186	149	-19,9%
PR PLAISANCE- RUE DE L'ARCHE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 292	1 625	1 272	2 832		
PR POUSSAUDES						
Energie relevée consommée (kWh)	211	273	295	244		
PR PRES DU BOURG						
Energie relevée consommée (kWh)	188	281	263	258		
PR PYRAMIDE						
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0	0		
PR QUAI DE L'ILE MARIN						
Energie relevée consommée (kWh)	299	186	218	205	233	13,7%
PR QUEUE DE LOUP						
Energie relevée consommée (kWh)	2 088	5 640	3 397	3 003		
PR QUINTAINES						
Energie relevée consommée (kWh)	796	801	798	409		
PR REAL DES PRES						
Energie relevée consommée (kWh)	370	468	278	252	201	-20,2%
PR ROND POINT RTE VILLEFRANCHE						
Energie relevée consommée (kWh)	2 409	3 675	3 140	3 051	1 665	-45,4%
PR ROUTE DE LANGON						
Energie relevée consommée (kWh)	1 429	2 997	2 529	2 022	1 885	-6,8%
PR ROUTE DE PRUNIER						
Energie relevée consommée (kWh)	1 573	1 705	1 323	1 131	859	-24,0%
PR ROUTE DE THEILLAY						
Energie relevée consommée (kWh)	4 033	4 038	2 655	2 167	1 815	-16,2%
PR ROUTE DE VILLEFRANCHE						
Energie relevée consommée (kWh)	2 831	2 695	2 191	1 930	2 783	44,2%
PR RUE DE LOREUX 158D						

Energie relevée consommée (kWh)	162	174	196	244		
PR RUE DES POULIES						
Energie relevée consommée (kWh)	256	182	178	201		
PR RUE DU PRE						
Energie relevée consommée (kWh)	25 721	29 399	28 086	20 855	20 840	-0,1%
PR SAINT MARC						
Energie relevée consommée (kWh)	2 473	3 831	2 928	2 539	2 185	-13,9%
PR STE CLAIRE						
Energie relevée consommée (kWh)	654	843	844	703		
PR TDLH-BEAUVAIS						
Energie relevée consommée (kWh)			1 841	1 686		
PR TUILLERIES						
Energie relevée consommée (kWh)	55 910	58 976	37 335	37 807		
PR TZIGANE-RTE ORLEANS						
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0	0		
PR ZAC DES PATUREAUX						
Energie relevée consommée (kWh)	136	798	779	636	615	-3,3%
PR 3 COMMUNES						
Energie relevée consommée (kWh)	1 125	2 922	1 282	1 336		
PR 8 MAI						
Energie relevée consommée (kWh)	148	97	100	93		

6.5 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à l'un des co-commissaires aux comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (anniversary date)
This certificate is valid from (anniversary date)

2021-11-11

Jusqu'à
until

2024-11-10

Julien MIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flâchez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ies)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Signature de Julien NIZRI, Directeur Général d'AFNOR Certification

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Placez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

11 rue Francis de Pressensac - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 02 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 80 00
553 rue de la République - 93500 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 02 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 80 00
www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ies)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Signature de Julien NIZRI, Directeur Général d'AFNOR Certification
Signature of Julien NIZRI, Managing Director of AFNOR Certification

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Placez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

11 rue Francis de Pressensac - 92571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 80 00
5010 rue de la Vallée - 91120 Brunoy - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 80 00
www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire.

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère réhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Retour au sol des boues d'épuration

L'arrêté du 7 février 2023 (JO du 14 février 2023) abroge l'arrêté du 30 avril 2020 qui imposait l'hygiénisation des boues avant leur épandage (dans le contexte de la crise Covid). Cette abrogation fait suite à un avis du Haut Conseil de Santé Publique d'octobre 2022.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1^{er} avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues « *des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années* ».

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites « industrielles » ou dites « mixtes » (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

L'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer au cours des prochaines années.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1^{er} janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées., à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référence les réseaux de collecte et de transport en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « **APER** ») a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut « *en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer* »).

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en œuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un « référent » préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la « raison impérieuse d'intérêt public majeur » (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.
- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m2 ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur « l'agrivoltaïsme » est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- L'intégration de la « clause-filet » prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- La mise en œuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées « *les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire* », annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de « Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement » (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une « mission inter-service de l'eau et de la nature » (**MISEN**) et un « comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale » (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission interservices, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle interservices annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission interservices.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement

constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une « mission interservices de l'eau et de la nature » (**MISEN**) et un « comité de lutte contre la délinquance environnementale » (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure « la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels ». Cette instance doit permettre « une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés ».

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à « mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales ». Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et,

d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions interservices de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- Assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut) ;
- Recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
 - relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...) ;
 - poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- Accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun ;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc...). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.9 Autres annexes

→ *Détail des inspections télévisées du réseau*

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre	Type - commentaire
ROMORANTIN	26/01/2023	RUE DE BRUADAN	990	
ROMORANTIN	06/02/2023	RUE DES PAPILLONS	33	RESEAU EFFONDRE
ROMORANTIN	06/09/2023	RUE GEORGES RICHARD	400	
ROMORANTIN	26/12/2024	RUE DOUARD VAILLANT	367	
ROMORANTIN	20/12/2024	RUE DU DR ROUX	598	

→ *Détail du curage préventif*

Commune	Date	Rue	Linéaire curé - Diamètre	Type - commentaire
ROMORANTIN	23/01/2023	RUE DE BRUADAN	191	
ROMORANTIN	23/01/2023	RUE PIERRE FRANCOIS DEBEGUES	171	
ROMORANTIN	24/01/2023	RUE DE BRUADAN	180	
ROMORANTIN	24/01/2023	RUE PIERRE FRANCOIS DEBEGUES	300	
ROMORANTIN	24/01/2023	ALLEE DES COULEMELLES	144	
ROMORANTIN	25/01/2023	RUE DU PETIT VAUVERT	185	
ROMORANTIN	25/01/2023	RUE DE L ETANG CLAIR	142	
ROMORANTIN	26/01/2023	RUE DE BRUADAN	438	
ROMORANTIN	06/02/2023	RUE DES PAPILLONS	35	
ROMORANTIN	06/09/2023	RUE GEORGES RICHARD	400	
ROMORANTIN	10/10/2023	RUE DU CORMIER	311	
ROMORANTIN	10/10/2023	RUE DE LA GAUCHERIE	307	
ROMORANTIN	10/10/2023	RUE DU RANTIN	307	
ROMORANTIN	10/10/2023	RUE CREUSE	307	
ROMORANTIN	10/10/2023	MAIL DES PLATANES	307	
ROMORANTIN	12/10/2023	RUE DU CORMIER	233	
ROMORANTIN	12/10/2023	RUE DE LA GAUCHERIE	230	
ROMORANTIN	12/10/2023	RUE DU RANTIN	230	
ROMORANTIN	12/10/2023	RUE CREUSE	230	
ROMORANTIN	12/10/2023	MAIL DES PLATANES	230	
ROMORANTIN	13/10/2023	RUE DU CORMIER	55	
ROMORANTIN	13/10/2023	RUE DE LA GAUCHERIE	55	
ROMORANTIN	13/10/2023	RUE DU RANTIN	55	
ROMORANTIN	13/10/2023	RUE CREUSE	55	
ROMORANTIN	13/10/2023	MAIL DES PLATANES	57	
ROMORANTIN	06/12/2024	BD MAL LYAUTEY	101	
ROMORANTIN	07/12/2024	RUE EDOUARD VAILLANT	396	
ROMORANTIN	07/12/2024	RUE MAYMAC	68	
ROMORANTIN	07/12/2024	RUE DU 8 MAI	73	
ROMORANTIN	07/12/2024	IMP DES FILLETES	79	
ROMORANTIN	07/12/2024	RUE DES LIMOUSINS	59	
ROMORANTIN	08/12/2024	RUE EMILE ZOLA	113	
ROMORANTIN	08/12/2024	RUE DU DR ROUX	70	
ROMORANTIN	08/12/2024	RUE PASTEUR	163	
ROMORANTIN	08/12/2024	RUE MAYMAC	8	
ROMORANTIN	11/12/2024	RUE DU 8 MAI	363	
ROMORANTIN	11/12/2024	RUE PASTEUR	127	
ROMORANTIN	11/12/2024	RUELLE DES CROTTAYS	170	
ROMORANTIN	13/12/2024	RUE DES LIMOUSINS	320	
ROMORANTIN	13/12/2024	RUE DE LA PERIONNIERE	118	
ROMORANTIN	13/12/2024	MAIL DE L HOTEL DIEU	273	
ROMORANTIN	13/12/2024	RUE DU TOUR DE LA HALLE	64	
ROMORANTIN	13/12/2024	RUE DU 8 MAI	82	
ROMORANTIN	14/12/2024	RUELLE DES CAPUCINS	80	
ROMORANTIN	14/12/2024	IMP ST BARTHELEMY	92	
ROMORANTIN	14/12/2024	RUE DE L ECU	277	
ROMORANTIN	14/12/2024	RUE DU PARADIS	97	
ROMORANTIN	14/12/2024	RUE DU 8 MAI	179	

ROMORANTIN	14/12/2024	RUE DES CAPUCINS	65	
ROMORANTIN	14/12/2024	BD MAL LYAUTEY	91	
ROMORANTIN	26/12/2024	RUE DOUARD VAILLANT	493	
ROMORANTIN	20/12/2024	RUE DU DR ROUX	627	
ROMORANTIN	22/12/2024	RUE DU 8 MAI	307	
ROMORANTIN	22/12/2024	PLACE MARCEL BOUR	73	

→ *Détail des désobstructions*

Commune	Date	Voie	Observations
ROMORANTIN	08/02/2023	14 B AV DU PDT WILSON	
ROMORANTIN	17/02/2023	32 RUE EDOUARD VAILLANT	
ROMORANTIN	21/02/2023	15 RTE DE SELLES	
ROMORANTIN	26/12/2024	47 AV DE PARIS	
ROMORANTIN	27/12/2024	38 RUE DU PDT WILSON	
ROMORANTIN	07/01/2023	107 ROUTE DE LOREUX	
ROMORANTIN	13/01/2023	30A AVENUE DE BLOIS	
ROMORANTIN	27/01/2023	66 RUE DU PRESIDENT WILSON	
ROMORANTIN	08/03/2023	19 RUE GEORGE SAND	
ROMORANTIN	14/06/2023	20 RUE DE BRUADAN	
ROMORANTIN	25/07/2023	21 AV DE BLOIS	
ROMORANTIN	28/08/2023	1BIS RUE DE L ANCIENNE CASERNE	
ROMORANTIN	11/09/2023	ALLEE DES HAIES DE SOLOGNE	
ROMORANTIN	29/09/2023	5 RUE DU PARADIS	
ROMORANTIN	01/10/2023	32 RUE EDOUARD VAILLANT	
ROMORANTIN	04/10/2023	17 ALLEE DES HAIES DE SOLOGNE	
ROMORANTIN	10/10/2023	230A AVENUE DE SALBRIS	
ROMORANTIN	27/10/2023	7 RUE CHATEAU GAILLARD	
ROMORANTIN		38 RUE DU PDT WILSON	
ROMORANTIN	26/12/2024	47 AV DE PARIS	
ROMORANTIN	28/11/2024	RUE DE LA BERNACHERIE	
ROMORANTIN	12/09/2023	RUE EDOUARD VAILLANT	

Commune	Date	Voie	Type d'effluent	Observations
ROMORANTIN	09/01/2023	25 RUE PASTEUR		
ROMORANTIN	13/01/2023	30A AVENUE DE BLOIS		
ROMORANTIN	25/01/2023	17 ALLEE DES PRES DE SOLOGNE		
ROMORANTIN	03/02/2023	41 RUE DE PIEGU		
ROMORANTIN	06/02/2023	41 RUE DE PIEGU		
ROMORANTIN	08/02/2023	41 RUE DE PIEGU		
ROMORANTIN	08/02/2023	4 PLACE BIR HAKEIM		
ROMORANTIN	08/02/2023	13 RUE DU JEU DE PAUME		
ROMORANTIN	09/02/2023	AV DE VILLEFRANCHE		
ROMORANTIN	09/02/2023	RUE CHATEAU GAILLARD		
ROMORANTIN	09/02/2023	RUE DES CHEMINETS		
ROMORANTIN	09/02/2023	RUE NORMAND		
ROMORANTIN	16/02/2023	94 RUE DU 8 MAI		
ROMORANTIN	03/03/2023	186 RUE RENE CROZET		
ROMORANTIN	14/03/2023	26 RUE DES MALVAS		
ROMORANTIN	15/03/2023	49 AV FAVIGNOLLES (EN FACE)		
ROMORANTIN	19/03/2023	9 RUE DR FERRY		
ROMORANTIN	23/03/2023	11 RUE DR FERRY		
ROMORANTIN	28/03/2023	RUE DES PAPILLONS		
ROMORANTIN	26/03/2023	RUE DES PAPILLONS		
ROMORANTIN	31/03/2023	RUE DES PAPILLONS		
ROMORANTIN	03/04/2023	RUE CREUSE		
ROMORANTIN	19/05/2023	13 ET 33 RUE GEORGES RICHARD		
ROMORANTIN	15/05/2023	28 RUE DES MEULANS		
ROMORANTIN	24/05/2023	RUE NORMANT - PORTE DES BELIERS		
ROMORANTIN	28/05/2023	68 FAUBOURG D ORLEANS		
ROMORANTIN	05/06/2023	3 AVENUE DE BLOIS		
ROMORANTIN	08/06/2023	47 AVENUE DE PARIS		
ROMORANTIN	27/06/2023	RUE DE LA DENISERIE		
ROMORANTIN	07/07/2023	12 RUE DES CAPUCINS		
ROMORANTIN	10/07/2023	ENTRE MAIL ET 28 AV MARECHAL TASSIGNY		
ROMORANTIN	25/07/2023	21 AV DE BLOIS		
ROMORANTIN	22/08/2023	5 RUE DU BOIS AUX MOINES		
ROMORANTIN	28/08/2023	1BIS RUE DE L ANCIENNE CASERNE		
ROMORANTIN	31/08/2023	33 RUE GEORGES RICHARD		
ROMORANTIN	12/09/2023	RUE EDOUARD VAILLANT		
ROMORANTIN	05/10/2023	32 RUE EDOUARD VAILLANT		
ROMORANTIN	07/10/2023	230A AVENUE DE SALBRIS		
ROMORANTIN	14/10/2023	102 RTE DE LOREUX		
ROMORANTIN	30/10/2023	81 AV DE PARIS		
ROMORANTIN	23/12/2024	19 RUE AUGUSTE VACHER		
ROMORANTIN	15/11/2023	RUE DES GRANDES BRUYERES		
ROMORANTIN	28/11/2023	RUE DE LA BERNACHERIE		
ROMORANTIN	29/11/2023	BD MAL LYAUTEY		

Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruard/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

Département de Loir-et-Cher

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX
ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

EXERCICE 2023

Septembre 2024

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2023 présenté conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et aux décrets du 2 mai 2007 et du 29 décembre 2015

Siège social : 56 rue de Suède 37100 TOURS - Tel : 02 47 53 53 63 - Fax : 0970 068 928 - contact@sdfa.fr

www.dupueteauenvironnement.fr

SARL au capital de 10 000 € - RCS Tours 521 452 342 - APE 7112 B - N° de TVA intracommunautaire : FR 14 521 452 342

Table des matières

1	CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE.....	4
1.1	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2	Mode de gestion du service.....	5
1.3	Estimation de la population desservie (D201.0)	5
1.4	Nombre d'abonnés	6
1.5	Volumes facturés.....	6
1.6	Détail des imports et exports d'effluents	6
1.7	Les eaux claires parasites.....	7
1.8	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0).....	7
1.9	Réseaux de collecte (hors branchements)	8
1.10	Ouvrages d'épuration des eaux usées	8
1.11	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	12
2	TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	13
2.1	Modalités de tarification	13
2.2	Facture d'assainissement type (D204.0)	14
2.3	Recettes	15
3	INDICATEURS DE PERFORMANCE	17
3.1	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1).....	17
3.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P.202.2).....	17
3.3	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	19
3.4	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3).....	19
3.5	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	19
3.6	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	20
3.7	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1).....	20
3.8	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	20
3.9	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	21
3.10	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)	21
3.11	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	22
3.12	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2).....	23
3.13	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	23
3.14	Taux de réclamations (P258.1)	24
4	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	25
4.1	Montants financiers des travaux engagés.....	25
4.2	État de la dette du service	25
4.3	Amortissements.....	25
4.4	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	25
4.5	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	25

5	ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU	26
5.1	Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0)	26
5.2	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	26
6	TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS	27
	ANNEXES.....	28
	ANNEXE 1 : Fiche INFO Assainissement	
	ANNEXE 2 : Les redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	

1 CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1.1 Présentation du territoire desservi

Le Ville de ROMORANTIN - LANTHENAY a délégué son service d'assainissement collectif à un délégataire. Elle n'adhère à aucun EPCI pour la compétence assainissement collectif.

Les coordonnées de la mairie sont les suivantes :

Adresse :	Ville de Romorantin-Lanthenay Faubourg Saint-Roch 41 200 ROMORANTIN - LANTHENAY
Téléphone :	02 54 94 41 00
Fax :	02 54 94 41 58
Mail :	info@romorantin.fr
SIREN :	214 101 941 00018

Les compétences liées au service d'assainissement collectif sont les suivantes :

- Collecte : La mission de collecte consiste à collecter les eaux usées et unitaires au droit des branchements des abonnés et à les acheminer jusqu'aux réseaux de transport ou aux usines de dépollution. Cette mission peut inclure une mission de transport ;
- Transport : La mission de transport consiste à assurer le transport des eaux usées et unitaires depuis l'aval des canalisations de collecte jusqu'à des usines de dépollution ou à des points de livraison à un autre service. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis ;
- Dépollution : La mission de dépollution consiste à assurer le traitement des eaux usées et unitaires en vue de leur rejet au milieu naturel dans le respect de la réglementation. Elle peut comprendre le rejet lui-même.

Le service dessert la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY qui se compose de trois communes :

- ROMORANTIN-LANTHENAY,
- PRUNIER EN SOLOGNE,
- VILLEFRANCHE SUR CHER

La Ville a mis en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en accord avec la loi 2002-276 du 27 février 2002 qui rend leur création obligatoire pour les collectivités comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le règlement du service public d'assainissement a été approuvé et mis en application au 1^{er} janvier 2002. Il a été renouvelé le 1^{er} juillet 2008 suite au contrôle de conformité du raccordement des branchements des usagers domestiques.

Au cours de l'année 2019, la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, sous maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS MONESTOIS, a engagé un schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui a été finalisé en 2023.

1.2 Mode de gestion du service

Le service d'assainissement collectif est exploité en délégation de service public par affermage :

- Le délégataire, la société VEOLIA EAU, a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service,
- La collectivité garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

Le contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2002 pour une durée de 22 ans. Il prend fin le 31 décembre 2023. Cependant il a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

Localement, VEOLIA EAU, est implantée à l'Agence de ROMORANTIN-LANTHENAY – Rue René Bonnet – ZAC de la Grange Ouest – 41 200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Les prestations confiées à la société VEOLIA EAU sont les suivantes :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées,
- L'entretien, la surveillance et la réparation des installations,
- La réalisation de travaux mis à sa charge,
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine,
- La collecte et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- La continuité du service par la mise en place d'un service d'astreinte.

1.3 Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi, toute personne (y compris les résidents saisonniers) domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est, ou peut-être, raccordée.

D'après le rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2023, le service public d'assainissement collectif dessert un total de **19 211 habitants**.

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Estimation de la population desservie	19 171	19 369	18 790	19 053	19 053	19 211

1.4 Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés, sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Les abonnés non domestiques sont ceux dont les effluents, par leur quantité ou leurs caractéristiques ne sont pas assimilables à ceux des effluents domestiques et qui sont, de ce fait, assujettis à la redevance de pollution non domestique de l'agence de l'eau. Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés par la collectivité, qui n'est pas tenue de les accepter. Ils peuvent faire l'objet de conventions particulières.

Le service public d'assainissement collectif dessert **9 503 abonnés** au 31/12/2023 (9 455 au 31/12/2022).

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de **73 abonnés/km** au 31/12/2023 (72 abonnés/km au 31/12/2022).

La répartition des abonnés est présentée dans le tableau et le graphique suivants :

Abonnés	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation entre 2022 et 2023
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	9 075	9 178	9 269	9 329	9 454	9 501	+0,5%
Abonnés non domestiques	2	1	1	1	1	2	+100%
Nombre total d'abonnés	9 077	9 179	9 270	9 330	9 455	9 503	+0,51%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

1.5 Volumes facturés

L'évolution des volumes facturés aux abonnés est présentée dans le tableau et le graphique suivants :

Volumes facturés en m ³	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation entre 2022 et 2023
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	913 119	866 033	898 022	891 119	897 691	890 693	-0,78%
Abonnés non domestiques	0	0	0	0	0	0	0%
Total des volumes facturés aux abonnés	913 119	866 033	898 022	891 119	897 691	890 693	-0,78%

En moyenne, les volumes facturés de 2023 représentent 93,75 m³ par abonné domestique par an, soit **257 L par jour** (94,95 m³/abonné/an pour 260 L/j en 2022).

1.6 Détail des imports et exports d'effluents

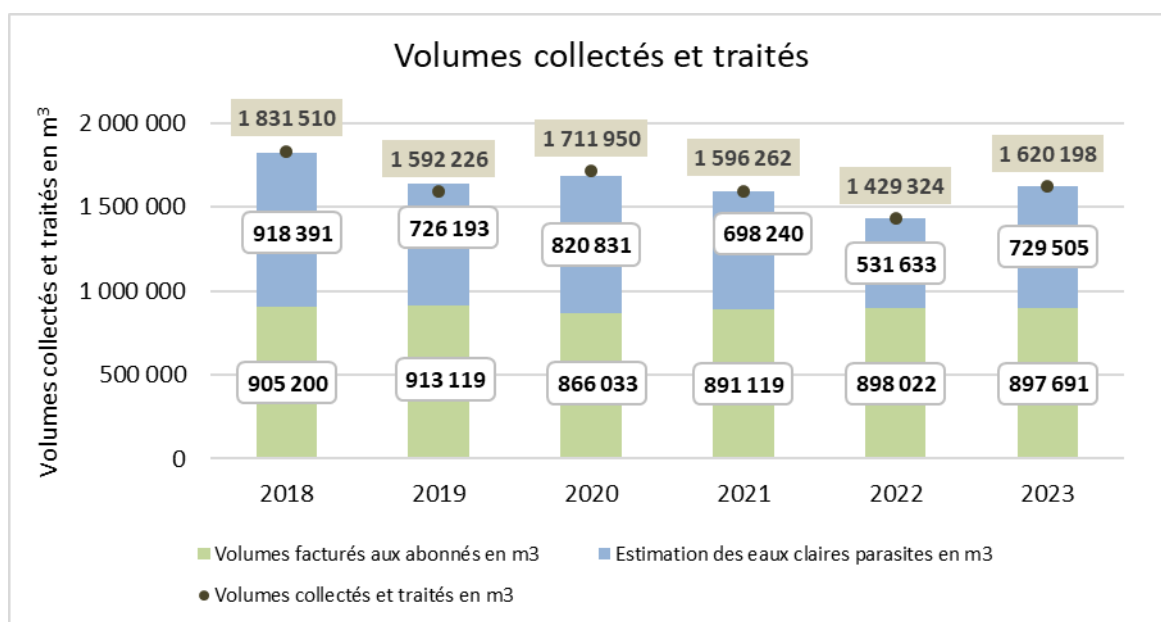
Aucun import ou export d'effluents n'a été réalisé ces dernières années.

1.7 Les eaux claires parasites

L'importance des eaux claires parasites peut être approchée par la différence entre :

- Le total des volumes assujettis et des volumes d'effluents importés, diminué du total des volumes d'effluents exportés,
- Et le total des volumes mesurés en station.

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation Entre 2022 et 2023
Volumes facturés aux abonnés en m ³	913 119	866 033	898 022	891 119	897 691	890 693	-0,8%
Volumes collectés et traités en m ³	1 831 510	1 592 226	1 711 950	1 596 262	1 429 324	1 620 198	+13,4%
Estimation des eaux claires parasites en m³	918 391	726 193	813 928	705 143	531 633	729 505	+37,2%



En 2023, les eaux claires parasites représentent près de 45 % du volume collecté et traité (37 % en 2022).

1.8 Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

En application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique, la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY a signé un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées de la société AIRCOS SAS pour une mise en application en date du 18 avril 2016.

1.9 Réseaux de collecte (hors branchements)

Le réseau de collecte du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- Un linéaire de collecte total de **130,007 km** (130,386 km en 2022) majoritairement gravitaire et composé de 128,3 km de réseau séparatif et de 1,4 km de réseau unitaire.
- 55 postes de refoulement,
- 37 bouches d'égout ou grilles avaloirs,
- 1 579 regards,
- 9 déversoirs d'orage,

Le schéma directeur d'assainissement engagé en 2019 et finalisé en 2023 a permis une identification plus précise du patrimoine assainissement de la collectivité et des travaux à engager en priorité.

1.10 Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère une unique Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assure le traitement des eaux usées de l'ensemble de la collectivité. Elle est composée d'ouvrages de prétraitement automatisés (dégrilleur, dessableur, dégraisseur), d'ouvrages de traitement (bassin d'aération, dégazeur, clarificateur) et d'un ouvrage de stockage des boues. Des dispositifs d'autosurveillance sont installés en amont et en aval de la station de traitement.

STEU : Romorantin-Lanthenay Code Sandre de la station : 0441194S0004

Caractéristiques générales	
Type de traitement	Boues activées à aération prolongée
Commune d'implantation	Romorantin-Lanthenay (41200)
Lieu-dit	/
Date de mise en service	2005
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	25 500 EH ⁽¹⁾
Nombre d'abonnés raccordés	9 503
Nombre d'habitants raccordés	19 211
Débit de référence journalier admissible	5 135 m ³ /j
Capacités nominales	1 530 kg DBO ₅ /j – 3 825 kg DCO/j – 1 989 kg MES/j – 383 kg NKJ/j – 77 P _{total} kg/j

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

Prescriptions de rejet					
Soumise à	Autorisation en date du 28 avril 2022 (accordée jusqu'au 28 avril 2032)				
Milieu récepteur du rejet	La Sauldre – Bassin versant de la Sauldre				
Nombre d'échantillon non conformes toléré	2 par an pour chaque paramètre				
Paramètres	Valeur maximal admissible	Concentration maximum moyenne sur 24 h au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement minimal pour la station d'épuration (%)
Débit de pointe – temps sec	-				
Volume par période de 24h – Temps sec	5 135 m ³				
Débit de pointe – Temps de pluie	-				
Volume par période de 24h – Temps de pluie	7 500 m ³				
DBO ₅	1 530 kg/j	20	et	ou	90
DCO	3 825 kg/j	65	et	ou	87
MES	1 989 kg/j	30	et	ou	90
NKJ	383 kg/j	10	et	ou	80
NO ₃	-	-	et	ou	-
NGL	-	15	et	ou	70
P _{total}	77 kg/j	1,5	et	ou	85

Charges reçues par l'ouvrage													
Date du bilan	Dépassement de la capacité nominale	DBO ₅		DCO		MES		NTK		NGL		Pt	
		Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg
16/01/23	Conforme		593		1719		864		329		338		26,3
25/01/23	Conforme		616		1717		676						
07/02/23	Conforme		648		1890		920						
14/02/23	Conforme		628		1755		842						
21/02/23	Conforme		665		1407		785		224		224		19,6
08/03/23	Conforme		837		2406		1174		251		251		26,3
29/03/23	Conforme		372		1331		364		257		257		21,2
06/04/23	Conforme		875		2434		1313						
18/04/23	Conforme		795		1762		862		257		257		24,2
11/05/23	Conforme		807		1372		688						
23/05/23	Conforme		687		2123		1215		254		254		25,1
06/06/23	Conforme		606		2094		1212		251		251		21,9
22/06/23	Conforme		882		3308		2079						
06/07/23	Conforme		647		1639		961						
18/07/23	Conforme		590		1535		984		205		206		19,6
01/08/23	Conforme		570		1290		803						
09/08/23	Conforme		509		1390		806						
21/08/23	Conforme		303		1851		413		201		201		22,6

Charges reçues par l'ouvrage

Date du bilan	Dépassement de la capacité nominale	DBO ₅		DCO		MES		NTK		NGL		Pt	
		Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg	Concentration mg/l	kg
07/09/23	Conforme		642		1618		1017						
20/09/23	Conforme		896		1745		992		227		227		20,6
04/10/23	Conforme		738		1907		798						
05/10/23	Conforme		507		2080		1028						
24/10/23	Conforme		526		1484		668		241		241		19,7
09/11/23	Conforme		851		3315		2004		340		341		39,7
22/11/23			407		1741		737						
06/12/23			598		1669		714						
11/12/23			851		3378		1771						
21/12/23			198		962		187		196		200		14

Performance épuratoire de l'ouvrage (rejet et by-pass)

Date du bilan	Conformité	DBO ₅		DCO		MES		NTK		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
16/1/23	Conforme	3	95,3	23	87,6	3	96,8	8,2	76,9	0,35	87,7	9,44	74,2
25/1/23	Conforme	3	97,7	22,1	93,8	2	98,6						
7/2/23	Conforme	3	98,2	26,8	94,4	2	99,2						
14/2/23	Conforme	4	97,7	27,4	94,4	4	98,3						
21/2/23	Conforme	3	98,4	27,5	93,1	3	98,6	16,1	74,6	0,19	96,6	18,3	71,2
8/3/23	Conforme	3	98,4	27,1	95,1	3	98,9	9,8	82,9	0,2	96,7	11,2	80,5
29/3/23	Conforme	4	95,5	38,5	87,8	10	88,4	2,9	95,2	0,32	93,6	4,49	92,6
6/4/23	Conforme	3	98,5	31,6	94,2	2	99,3						
18/4/23	Conforme	3	98,5	28,3	93,5	3	98,6	7,2	88,6	0,96	83,9	9	85,8
11/5/23	Conforme	3	98,4	25,8	92,1	4	97,6						
24/5/23	Conforme	3	98,3	34,2	93,8	7,23	97,7	4	94	0,35	94,7	4,43	93,4
6/6/23	Conforme	4	97,6	28,2	95,2	4	98,8	2,1	97	0,19	96,9	2,72	96,1
22/6/23	Conforme	5,02	94,5	36,3	89,4	8,82	95,9						
6/7/23	Conforme	3	98,2	26,1									
18/7/23	Conforme	3	98,4	26,8	94,6	4	98,7	6,4	90,4	0,2	96,8	7,53	88,7
1/8/23	Conforme	3	98,2	18,5	95	2	99,1						
9/8/23	Conforme	3	98,2	22,1	95,1	6	97,7						
21/8/23	Conforme	3	97,1	18,7	97,1	2	98,6	1	98,6	0,12	98,5	1,56	97,8
7/9/23	Conforme	3	98,5	18,4	96,4	2	99,4						
20/9/23	Conforme	3	98,9	24,5	95,5	2	99,4	1,4	98	0,14	97,8	2,27	96,8
4/10/23	Conforme	3	98,7	28,6	95,2	2	99,2						
5/10/23	Conforme	3	98	28,4	95,5	2	99,4						
24/10/23	Conforme	3	98,1	25,7	94,2	4	98	2	97,2	0,49	91,6	3,18	95,6
9/11/23	Conforme	3	97	20,5	94,8	2	99,2	1,6	96,1	0,06	98,7	2,64	93,5

22/11/23	Conforme	3	96,2	23,6	93	2	98,6						
6/12/23	Conforme	3	97,8	25,5	93,2	2	98,8						
11/12/23	Conforme	3	96,7	17,9	95	4	97,9						
21/12/23	Conforme	3	91,3	23,3	86,1	2	93,9	1,6	95,3	0,09	96,3	3,79	89,1

(En rouge : valeur non conforme)

DBO₅ et DCO : paramètres représentant la pollution organique avec indication sur la biodégradabilité ;

MES : matières en suspension : représentant la part particulaire de la pollution ;

NTK, NH₄, NO₂, NO₃ : paramètres de la pollution azotée ;

Pt : pollution liée au phosphore, inducteur d'eutrophisation.

Conclusions du SATESE :

« D'après le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2022, les apports d'eaux claires parasites de nappe haute sont estimés à 3 067 m³/j, et la surface active à 284 000 m².

Pour rappel, l'absence d'équipement sur l'ensemble des points réglementaires engendre une non-conformité du système de collecte par les services de l'État.

Enfin, au regard de ces éléments, il conviendra également de mettre à jour le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Le volume annuel déversé au cours de l'année par les deux déversoirs d'orage actuellement équipés, et celui déversé en tête de station (A2) s'élève à 5 510 m³. Ces volumes déversés représentent environ 0,5 % du volume collecté par le système d'assainissement. Le nombre de jours de déversement s'élève à 94. Il est supérieur aux obligations du SDAGE Loire-Bretagne (20 jours calendaires maximum).

À noter que pour l'année 2023, 75 % des volumes déversés étaient comptabilisés sur le déversoir d'orage des Tuileries.

Cette année, la station a traité un débit moyen de 3 943 m³/j, soit environ 75 % de sa capacité nominale hydraulique. D'après les bilans d'autosurveillance, la charge organique moyenne reçue par la station est de 637 kg de DBO₅/j correspondant à environ 40 % de sa capacité nominale organique. Elle est faible au regard du nombre d'habitants raccordés, la charge azotée reçue (249 kg de NTK/j) est plus cohérente.

Le fonctionnement de la station est satisfaisant.

En mars 2023, les poreux de 8 rampes d'insufflation d'air ont été changés. De nombreux poreux étaient vétustes (bouchés ou percés). À la suite de ces travaux il a été constaté une forte diminution du temps de fonctionnement des surpresseurs d'air (-6 h/j en moyenne).

Les effluents de sortie ont régulièrement été de bonne qualité et, au regard des résultats des bilans d'autosurveillance, les normes de rejet applicables à cette installation ont été respectées en concentration pour les paramètres carbonés et en moyenne annuelle pour les paramètres azotés et phosphorés.

Aucun suivi milieu n'a été réalisé cette année. En effet, la fréquence de ces mesures est bisannuelle et elles ont été réalisées en 2022.

La production annuelle de boues s'élève à 278 tonnes de matières sèches. Elle est un peu faible au regard du nombre théorique d'habitants raccordés mais correcte au regard des charges organiques reçues. En effet, le ratio s'élève à 1,22 kg de MS/kg de DBO₅ éliminé.

237 tonnes de matières sèches (hors chaux) ont été valorisées en agriculture conformément à la réglementation.

L'exploitation de la station est satisfaisante.

Enfin, une nouvelle action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) a été menée en 2023.

Contrôle des équipements d'autosurveillance :

L'audit d'autosurveillance du système d'assainissement réalisé le 30 mai a démontré le bon fonctionnement des équipements d'autosurveillance situés sur les points A2, A3, A4 et A1 "DO Tuilerie".

Le débitmètre du déversoir "Boulevard Boncourt" n'a pas pu être vérifié car il se situe en milieu confiné, et au milieu d'une artère très fréquentée.

Enfin, il conviendra de condamner le trop-plein du poste des Tuileries. »

1.11 Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

Les boues produites par la station sont :

Tonne de MS	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	392,8	606,0	648,5	381,8	331,7	278
Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre (avec chaux)	392,8	606,0	648,5	746,5	526,8	352

Le taux de boues issues de la station d'épuration évacué selon des filières conforme est de 100% en 2023 (100% en 2022). Il est à noter que durant l'année 2023 des travaux ont été engagés au niveau de la station d'épuration afin de pouvoir disposer d'une deuxième filière boues et comprenant une unité de traitement des boues, un silo de stockage des boues, un bâtiment de stockage des boues chaulées et un poste de transfert des boues.

2 TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

2.1 Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables au 1^{er} janvier de chaque année sont les suivants :

Tarif		Au 01/01/2019	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Au 01/01/2024
Part de la collectivité							
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ⁽¹⁾	Pas d'abonnement					
Part proportionnelle	€ HT/m ³	0,5830€/m ³	0,5830€/m ³	0,5830€/m ³	0,5830€/m ³	0,5830€/m ³	0,5830€/m ³
Part du délégataire							
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ⁽¹⁾	58,87 €	59,87 €	60,49 €	60,50 €	66,33 €	69,06 €
Part proportionnelle	€ HT/m ³	0,6113€/m ³	0,6218€/m ³	0,6282€/m ³	0,6300€/m ³	0,6907€/m ³	0,7191€/m ³
Taxes et redevances							
Redevance	Modernisation des réseaux de collecte	0,15€/m ³	0,15€/m ³	0,15€/m ³	0,16€/m ³	0,16€/m ³	0,16€/m ³
TVA ⁽²⁾	%	10%	10%	10%	10%	10%	10%

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

La redevance de modernisation des réseaux de collecte est reversée à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Son montant, en € par m³, est calculé chaque année par l'Agence de l'Eau. Suite à la mise en place du 11^{ème} programme, la redevance de collecte des eaux usées a diminué de 3 centimes d'euro/m³ en 2019 par rapport à la valeur 2018. Le taux de redevance de collecte des eaux usées est donc fixé à 15 centimes de 2019 à 2024.

La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés est la suivante :

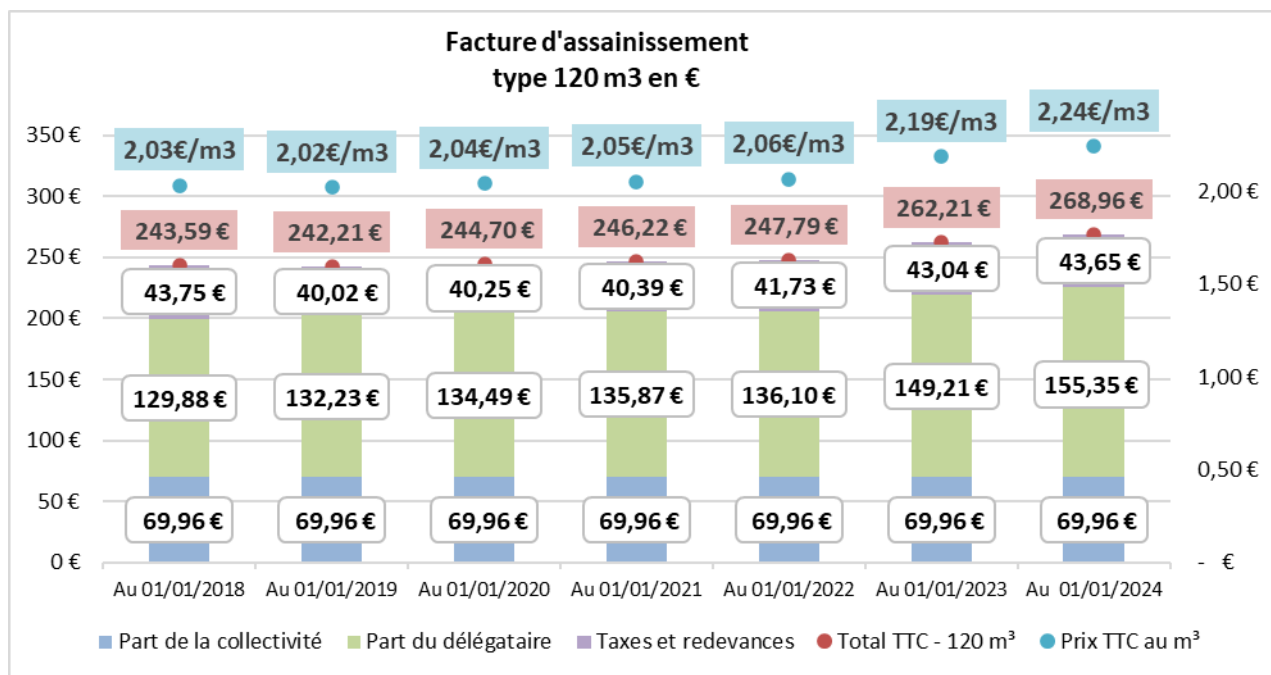
- Délibération du 28/03/2024 effective à compter du 04/04/2024 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.

2.2 Facture d'assainissement type (D204.0)

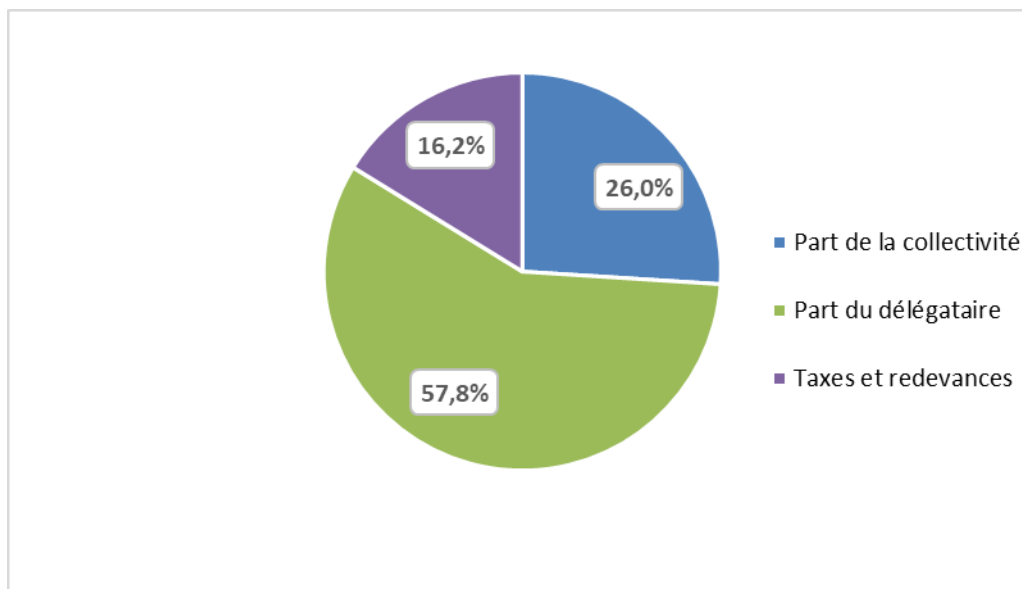
Les tarifs pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Tarif	Au 01/01/2019	Au 01/01/2020	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023	Au 01/01/2024	Variation entre 2023 et 2024
Part de la collectivité							
Part proportionnelle	69,96 €	69,96 €	69,96 €	69,96 €	69,96 €	69,96 €	0,00%
Total HT - 120 m³	69,96 €	69,96 €	69,96 €	69,96 €	69,96 €	69,96 €	0,00%
Part du délégataire							
Part fixe (€ HT/an)	58,87 €	59,87 €	60,49 €	60,50 €	66,33 €	69,06 €	+4,12%
Part proportionnelle	73,36 €	74,62 €	75,38 €	75,60 €	82,88 €	86,29 €	+4,11%
Total HT - 120 m³	132,23 €	134,49 €	135,87 €	136,10 €	149,21 €	155,35 €	+4,12%
Taxes et redevances							
Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte	18,00 €	18,00 €	18,00 €	19,20 €	19,20 €	19,20 €	0,00%
TVA ⁽²⁾ (10%)	22,02 €	22,25 €	22,39 €	22,53 €	23,84 €	24,45 €	+ 2,56%
Total HT - 120 m³	40,02 €	40,25 €	40,39 €	41,73 €	43,04 €	43,65 €	+1,42%
TOTAL							
Total TTC - 120 m³	242,21 €	244,70 €	246,22 €	247,79 €	262,21 €	268,96 €	+2,57%
Prix TTC au m³	2,02 €	2,04 €	2,05 €	2,06 €	2,19 €	2,24 €	+2,57%

Le prix de l'assainissement appliqué au 1^{er} janvier 2024 pour une facture type de 120 m³ s'élève à 225,31 € hors taxes et redevances, soit 1,88 €/m³ hors taxes et redevances.



En 2023, 26 % du montant de la facture d'eau globale reviennent à la collectivité, 57,8 % au délégataire Véolia tandis que les redevances de l'Agence de l'Eau représentent 16,2 %.



2.3 Recettes

Type de recette	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation entre 2022 et 2023
Recettes de la collectivité							
Redevance eaux usées	418 594,47 €	437 096,52 €	472 866,51 €	486 428,71 €	579 756,65 €	561 774,47 €	-3,10%
Total recettes de facturation	418 594,47 €	437 096,52 €	472 866,51 €	486 428,71 €	579 756,65 €	561 774,47 €	-3,10%
Recettes de raccordement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-
Prime de l'Agence de l'Eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-
Contribution au titre des eaux pluviales	9 658,28 €	0,00 €	18 858,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-
Recettes liées aux travaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 683,48 €	548,82 €	1 646,46 €	200,00%
Contribution exceptionnelle du budget général	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-
Autres recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 774,00 €	0,00 €	5 082,91 €	
Total autres recettes	9 658,28 €	0,00 €	18 858,42 €	10 457,48 €	548,82 €	6 729,37 €	+1126,15%
Total de la collectivité	428 252,75 €	437 096,52 €	491 724,93 €	496 886,19 €	580 305,47 €	568 503,84 €	-2,03%
Recettes du délégataire							
Redevance eaux usées	1 070 248,00 €	1 082 361,00 €	1 105 809,00 €	1 133 654,00 €	1 131 559,00 €	1 235 239,00 €	+9,16%
dont abonnements	NC	1 083 459,00 €	1 098 120,00 €	1 063 907,00 €	1 121 473,00 €	1 208 624,00 €	+7,77%
dont régulations (+/-)	NC	- 1 098,00 €	7 689,00 €	69 747,00 €	10 086,00 €	26 615,00 €	+163,88%
Total recettes de facturation	1 070 248,00 €	1 082 361,00 €	1 105 809,00 €	1 133 654,00 €	1 131 559,00 €	1 235 239,00 €	+9,16%

Type de recette	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Variation entre 2022 et 2023
Recettes liées aux travaux	74 771,00 €	90 283,00 €	92 734,00 €	163 708,00 €	139 100,00 €	117 393,00 €	-15,61%
Produits accessoires	2 327,00 €	2 132,00 €	2 231,00 €	2 184,00 €	690,00 €	3 879,00 €	+462,17%
Total autres recettes	77 098,00 €	92 415,00 €	94 965,00 €	165 892,00 €	139 790,00€	121 272,00 €	-13,25%
Total du délégataire	1 147 346,00 €	1 174 776,00 €	1 200 774,00 €	1 299 546,00 €	1 271 349,00€	1 356 511,00 €	+6,70%
TOTAL des recettes	1 575 598,75 €	1 611 872,52 €	1 692 498,93 €	1 796 432,19 €	1 851 690,47 €	1 925 014,84 €	+3,96%

3 INDICATEURS DE PERFORMANCE

3.1 Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir d'un document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

La collectivité ne possédant pas de document de zonage d'assainissement, le nombre d'abonnés potentiellement raccordable et raccordés au réseau d'assainissement n'a pas pu être estimé, ainsi le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées ne peut pas être calculé.

3.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P.202.2)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble des plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis, **ce qui n'est pas le cas ici.**

L'indice atteint donc **15 points en 2023** (15 en 2022).

En ce qui concerne le pourcentage de connaissance du réseau d'assainissement collectif relatif à la date ou la période de pose et l'altimétrie, il est de 14,47%.

La cartographie avec géoréférencement du réseau d'assainissement collectif entamé durant l'exercice 2019 permettra d'acquérir une meilleure connaissance du réseau.

		nombre de points	Valeur	points obtenus
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)				
VP.250	Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.251	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 5 points Non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points) (rappel : les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires)				
VP.252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques (1)	Oui ^{(1) (2)} : 10 points Non : 0 point	Oui	0
VP.253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	⁽¹⁾ Oui = condition <u>supplémentaire</u> à remplir pour prendre en compte les 10 points de la VP.252	14,4%	
VP.254	Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	⁽²⁾ 50% minimum = condition <u>supplémentaire</u> à remplir pour prendre en compte les 10 points de la VP.252	Oui	
VP.255	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	14,4%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points) (rappel : 40 points doivent avoir été obtenus globalement en partie A et B, pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires)				
VP.256	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾		0
VP.257	Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	Oui : 10 points Non : 0 point		0
VP.258	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 10 points Non : 0 point		0
VP.259	Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux	Oui : 10 points Non : 0 point		0
VP.260	Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	Oui : 10 points Non : 0 point		0
VP.261	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	Oui : 10 points Non : 0 point		0
VP.262	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	Oui : 10 points Non : 0 point		0
	TOTAL	120		15

(1) Conditions à remplir pour prendre en compte les points liés à la VP 252

(2) un taux minimum de 50 % est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 0, 1, 2, 3, 4 et 5 points

(3) un taux minimum de 50 % est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 10, 11, 12, 13, 14 et 15 points

3.3 Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

Cet indicateur (de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme)) s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau, et ne concerne que les réseaux collectant une charge supérieure à 2000 EH, ce qui est le cas du réseau de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY (25 500 EH).

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

A ce jour cet indicateur n'est pas défini.

3.4 Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

L'objectif est d'évaluer la capacité des équipements du service à traiter les eaux usées au regard de la charge de pollution.

Cet indicateur (de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme)) s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau, et ne concerne que les stations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 2000 EH, ce qui est le cas de la station de la Ville ROMORANTIN-LANTHENAY (25 500 EH).

L'équipement est jugé conforme au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, révisé par arrêté du 31 Juillet 2020, si les ouvrages sont dimensionnés pour assurer conjointement :

- Pour l'hydraulique, le traitement par chaque station d'épuration du débit de référence,
- Pour la pollution, le traitement par chaque station d'épuration de la charge brute de pollution organique selon les obligations en vigueur pour la zone concernée (zone sensible ou non),

Dans le cas où la collectivité possède plusieurs stations d'épuration, la valeur de l'indicateur est obtenue en pondérant chaque résultat par les charges brutes de pollution organique des stations.

STEU	Charge brute moyenne de pollution organique reçue	Conformité (0 ou 100)					
	Exercice 2023	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Station de Romorantin	637 kg de DBO ₅ /j	100	100	100	100	100	100 ⁽¹⁾

(1) À défaut d'information pour l'exercice 2023 et par souci de cohérence avec les années précédentes le taux de conformité de 100 % a été repris.

3.5 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

L'objectif est d'évaluer la performance de pollution des rejets d'eaux usées par les stations d'épuration.

Cet indicateur (de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme)) ne concerne que les stations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 2000 EH, ce qui est le cas de la station de traitement de la Ville ROMORANTIN-LANTHENAY (25 500 EH).

La station est jugée conforme si le traitement répond aux performances de base définies en application de la directive ERU par l'arrêté du 21 juillet 2015, révisé par l'arrêté du 31 juillet 2020 pour la zone concernée.

Dans le cas où la collectivité possède plusieurs stations d'épuration, la valeur de l'indicateur est obtenue en pondérant chaque résultat par les charges brutes de pollution organique des stations.

	Charge brute moyenne de pollution organique reçue	Conformité (0 ou 100)					
STEU	Exercice 2023	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Station de Romorantin	637 kg de DBO ₅ /j	100	100	100	100	100	100

3.6 Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les 2 conditions suivantes :

- Le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- La filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

STEU	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Station de Romorantin	100%	100%	100%	100%	100 %	100 %

Pour l'exercice 2023, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est de **100%**.

3.7 Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

Cet indicateur ne concerne que les collectivités disposant d'une CCSPL, ce qui est le cas de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY.

L'indicateur mesure un nombre d'événements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2023, aucune demande d'indemnisation n'a été déposée en vue d'un dédommagement.

3.8 Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur ne concerne que les collectivités disposant d'une CCSPL, ce qui est le cas de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point de réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, ...) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, ...).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et, si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public, dans les parties privatives des usagers.

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Nombre total de points concernés sur le réseau	7	7	7	7	7	7
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (km)	131 km	131 km	131 km	130 km	130 km	130 km
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km	5,34	5,34	5,34	5,38	5,37	5,38

Pour l'exercice 2023, le nombre de points noirs est de **7, soit 5,38 par 100 km de réseau** (5,37 en 2022)

3.9 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	TOTAL
Linéaire renouvelé en km	0	0,55	0	0,085	0	0,083	0,718

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Au cours des 5 derniers exercices (2018 à 2022), **1,40 km de linéaire de réseau** ont été renouvelés, soit un taux moyen de renouvellement de **0,11 %** (0,21% en 2022).

3.10 Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24h dans le cadre de l'autosurveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'autosurveillance établis avec la Police de l'Eau. Il ne concerne que les stations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 2 000 EH, ce qui est le cas de la station de la Ville ROMORANTIN-LANTHENAY (25 500 EH).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

Un indice de conformité global pour le service est obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO5 arrivant sur le périmètre du système de traitement de la station

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

STEU	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Station de Romorantin	95%	100%	91%	100%	92 %	96 %

Pour l'exercice 2023, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est de **96%** (92% en 2022).

3.11 Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est pas		Exercice 2023
20	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	20
+ 10	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	10
+ 20	Enquête de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	20
+ 30	Mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	30
+ 10	Rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	10
+ 10	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	10
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs Les 10 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus		100
+10	Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	10
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes :		0
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	0
TOTAL		120

En 2023 :

- le déversoir d'orage (DO) des Tuileries est équipé d'une mesure de débit,
- le trop-plein du poste rue des Prés n'est pas encore équipé de mesure de débit.

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est de **120** en 2023 selon les données du Délégué.

3.12 Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette	1 503 092,24 €	1 358 255,35 €	1 362 523,56 €	1 288 206,16 €	1 210 998,73 €	1 340 739,73 €
Epargne brute annuelle	25 956,30 €	52 154,52 €	57 286,05 €	83 062,63 €	158 685,87 €	126 290,19 €
Durée d'extinction de la dette	58 ans	26 ans	24 ans	16 ans	7,6 ans	11 ans

D'après les chiffres renseignés sur l'année 2023, la durée théorique d'extinction de la dette est d'environ **11 ans**.

3.13 Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31 décembre de l'année N est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'assainissement émises par le service, mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement [N-1]	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
	2,18%	2,52%	1,90%	1,71%	2,09 %	2,34 %

Le montant des impayés de l'année 2023 est de 51 036 € sur 2 183 347 € facturés.

Pour l'année 2023, le taux d'impayés sur les factures d'eau est de 2,46 %.

3.14 Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute natures relatifs au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont au règlement de service).

Pour l'exercice 2023, aucune réclamation n'a été reçue par l'exploitant ou la collectivité.

4 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

4.1 Montants financiers des travaux engagés

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Montants financier HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	182 480,17 €	252 272,70 €	406 706,34 €	430 413,06 €	796 444,71 €	1 356 729,88
Montants des subventions	11 250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 170,00 €

4.2 État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2023 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre de chaque année (montant restant dû)	1 503 092,24 €	1 358 255,35 €	1 362 523,56 €	1 288 206,16 €	1 210 998,73 €	1 340 739,73 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	En capital	66 532,47 €	65 177,40 €	71 580,51 €	74 317,40 €	80 259,43 €
	En intérêts	72 656,04 €	66 875,94 €	66 392,48 €	62 999,57 €	55 815,73 €

4.3 Amortissements

Pour l'exercice 2023, la dotation aux amortissements a été de **413 110,00 €** (405 910,00 € en 2022).

4.4 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels
Renouvellement du réseau de la rue Lyautey	Inconnu

Durant l'exercice 2023 des travaux d'amélioration ont été menés à la station d'épuration qui sont passés par la création d'une deuxième filière boue comprenant une unité de traitement des boues, un silo de stockage de chaux, un bâtiment de stockage des boues chaulées et enfin un poste de transfert des boues.

4.5 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Hormis le schéma directeur d'assainissement qui a été finalisé et amis en exergue des travaux à mener, aucun programme pluriannuel de travaux n'a été adopté au cours de l'exercice 2023. Cependant des travaux afin de créer une deuxième filière de traitement des boues ont été réalisés.

5 ACTIONS DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

5.1 Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- Les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- Les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Pour l'année 2023, le service a reçu et accordé 20 abandons de créances.

2 484 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité soit **0,0027€/m³** pour l'année 2023 (**0,00170€/m³** en 2022).

5.2 Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Aucune opération n'est mise en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

6 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS

Indicateurs descriptifs des services		2018	2019	2020	2021	2022	2023
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	19 171	19 369	18 790	19 053	19 053	19 211
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	1	1	1	1	1	-
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	392,8	606	648,5	381,8	331,7	278
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	242,21 €	244,70 €	246,22 €	247,79 €	262,21 €	268,96 €
Indicateurs de performance		2018	2019	2020	2021	2022	2023
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	-	-	-	-	-	-
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15	15	15	15	15	15
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	-	-	-	-	-	-
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2007	100%	100%	100%	100%	100%	100 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2008	100%	100%	100%	100%	100%	100 %
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%	100%	100%	100%	100 %
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,00195	0,00148	0,01354	0,00077	0,00170	0,0027
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/100km]	0	0	0	0	0	0
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	5,34	5,34	5,34	5,38	5,37	5,38
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,10%	0,18%	0,16%	0,25%	0,21%	0,22 %
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la Police de l'Eau	95%	100%	91%	100%	92%	96%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées		-	-	70	75	120
P256.2	Durées d'extinction de la dette de la collectivité [an]	58	26	24	16	7,6	11
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,18%	2,52%	1,90%	1,71%	2,09 %	2,46 %
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000ab]	0	0	0	0	0	0

ANNEXES

ANNEXE 1 : Fiche INFO Assainissement

ANNEXE 2 : Les redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

L'INFO assainissement

La feuille d'information sur l'assainissement collectif

2023

Extrait du rapport annuel 2023
sur le prix et la qualité du service public
Disponible en mairie de
ROMORANTIN-LANTHENAY

Ville de Romorantin- Lanthenay

TERRITOIRE

19 211 habitants

Le service d'assainissement de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY regroupe les 3 **communes** suivantes:

- ROMORANTIN-LANTHENAY
- VILLEFRANCHE SUR CHER
- PRUNIERS EN SOLOGNE

EXPLOITATION

**En affermage
Par la société Véolia**

La société Véolia a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.

La ville garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

COLLECTE DES EAUX USEES

**130,4 km de réseau
Dont 128,3 km séparatif et
1,4 km unitaire**

Le réseau collecte les eaux usées provenant de **9 503 abonnés** (habitations, immeubles, industriels ou autres confondus). Le réseau est composé :

- de 130 km de collecteurs majoritairement gravitaire dont 128,3 km séparatif et 1,4 km unitaires
- de 55 postes de refoulement,
- de 9 déversoirs d'orage.

EPURATION

1 station de traitement

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de ROMORANTIN-LANTHENAY située sur le territoire de la commune.

De type boues activées à aération prolongée, elle est capable de traiter la pollution de **25 500 Equivalent-Habitants**.

Le rejet de l'eau traitée se fait dans la rivière de La Sauldre.

QUALITE DU SERVICE

Conforme

D'après les données transmises, la station a reçu en 2023 une charge hydraulique moyenne correspondant à 75% de sa capacité nominale de traitement, tandis que la charge organique reçue avoisine les 40% de la capacité nominale de la station.

Les eaux traitées respectent les normes de rejet préconisé pour cette installation,

L'exploitation et l'entretien de la station d'épuration sont satisfaisants.

En 2023, la quantité de boues produites est estimée à 278 tonnes tandis que 352 tonnes ont été évacuées.

Les prélèvements effectués sur le milieu récepteur montrent que la station n'a globalement pas d'effet négatif sur la qualité de la Sauldre.

PRIX

**268,96 € pour 120 m³
Soit 2,24 € /m³**

Le prix du service correspond à un prix au m³ consommé. Au total, un abonné domestique consommant 120 m³ payera **268,96 € TTC** au 01/01/2024.

Sur ce montant, 26% reviennent à la collectivité, 57,8% au délégataire Véolia, tandis que les redevances à l'Agence de l'Eau s'élèvent à 16,2 %.



Édition mars 2024
CHIFFRES 2023

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

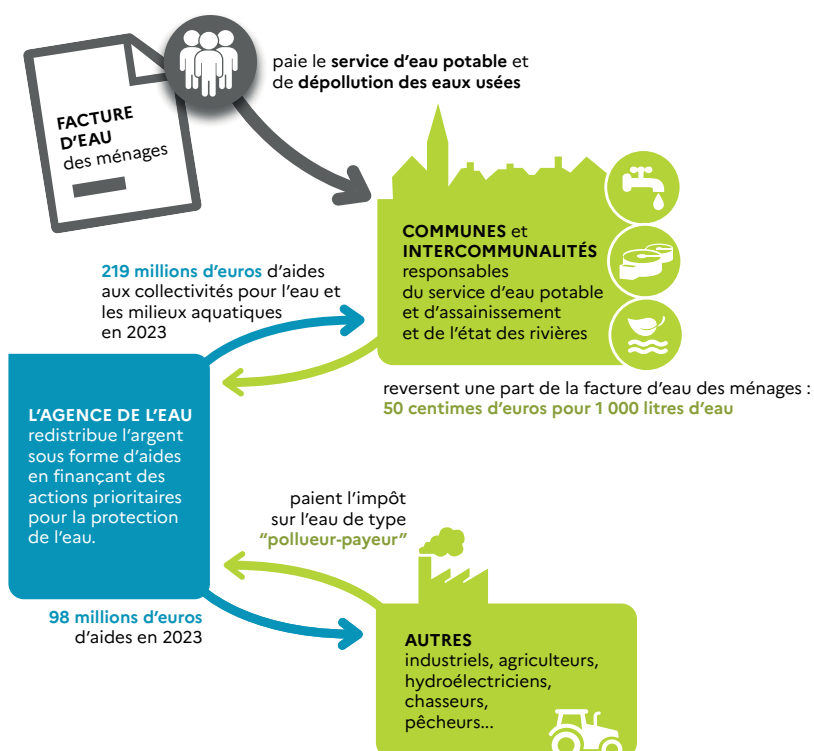
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Loire-Bretagne en 2022 est de **4,66 euros TTC par m³**.

Données agrégées disponibles sur : services.eaufrance.fr/agence/04/2022



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

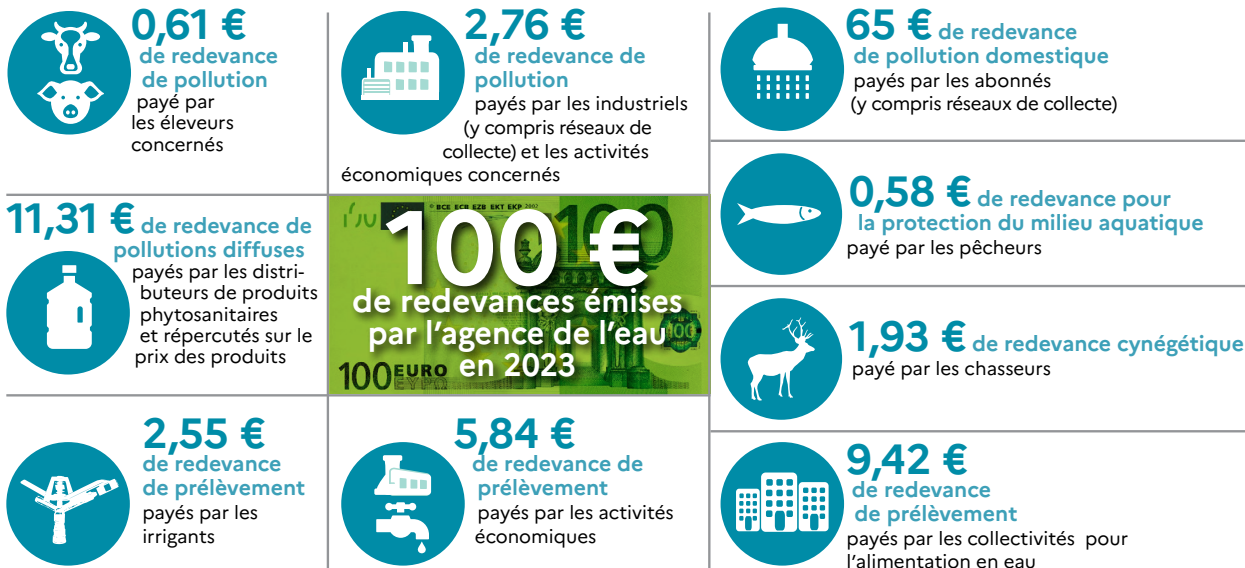
D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2023 ?

En 2023, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 375 millions d'euros dont plus de 279 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2023 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Loire-Bretagne



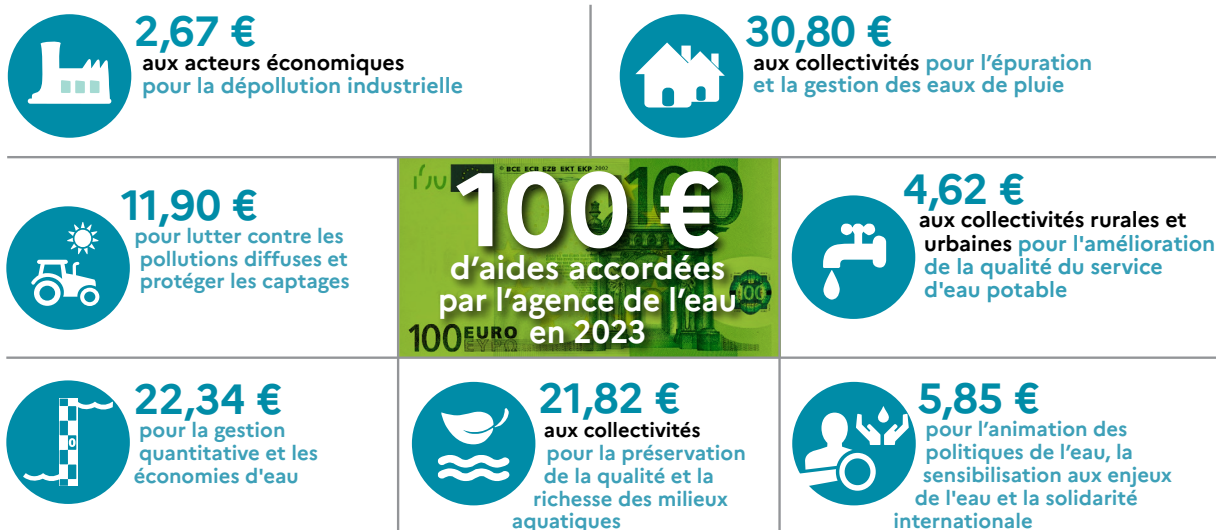
À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau. Elles représentent 75 % du budget annuel moyen de l'agence de l'eau. Les 25 % restants financent : la surveillance, les contributions versées à l'office français de la biodiversité (OFB) et à l'établissement public du Marais Poitevin (EPM), le fonctionnement de l'agence de l'eau...

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2023 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) - source agence de l'eau Loire-Bretagne. 2023 est la cinquième année du 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau.



En 2023, plus de 227 millions d'euros d'aides, soit 52 % des aides* de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, accompagnent des actions de lutte contre les effets du dérèglement climatique.

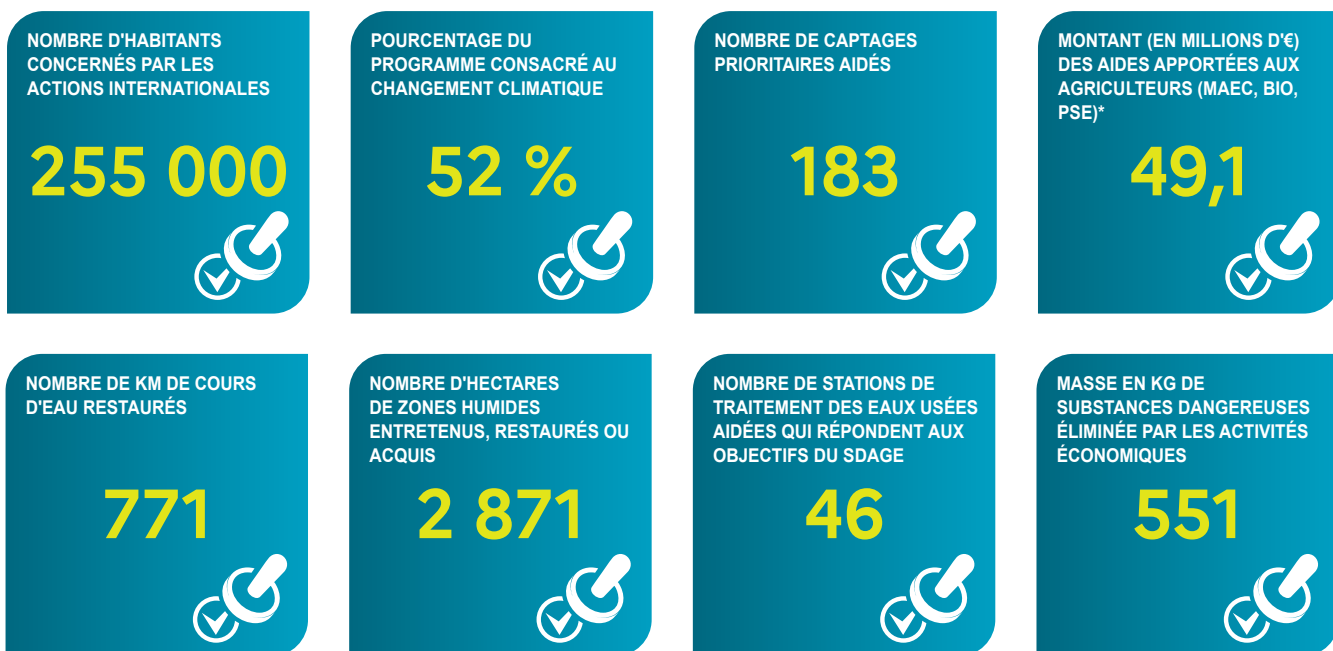
*Basé sur les 436 millions d'aides versées en 2023, incluant les dotations de l'État dans le cadre du Fonds vert et de la lutte contre les fuites.

ACTIONS AIDÉES

PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE EN 2023

L'année 2023 marque la cinquième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2023...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques, BIO : pour agriculture biologique, PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Plus de **52 %** du programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est **consacré au changement climatique en 2023** :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

4 670 projets ont été financés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour un montant de plus de 382 millions d'euros d'aides. 595 projets ont bénéficié de fonds d'État pour un montant de plus de 54 millions d'euros d'aides.

Des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

VOUS AIDEZ À AGIR

Pour agir plus efficacement face au dérèglement climatique, l'agence de l'eau Loire-Bretagne met en oeuvre son **Plan de résilience eau 2023-2024**. En 2024, 3 appels à projets sont renouvelés et leur enveloppe portée à 120 millions d'euros.



Retrouvez le Plan de résilience : bit.ly/Plan-Resilience-Eau

ACCORDS DE RÉSILIENCE

Pour réagir face à la sécheresse en 2022, l'agence lance au printemps 2023 : les accords de résilience.

Un dispositif innovant pour un **accompagnement financier sur-mesure** aux collectivités qui s'engagent dans l'amélioration de leur gestion de l'eau potable.

En savoir plus sur les accords de résilience : bit.ly/Securiser-Eau-Potable

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère, le bassin Loire-Bretagne couvre 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain. Il comprend le bassin de la Loire et de ses affluents, de la Vilaine, les bassins côtiers bretons, vendéens et le Marais poitevin.

Son littoral s'étend sur 6 654 km, de la baie du Mont-Saint-Michel à l'île de Ré, soit 36 % des côtes métropolitaines. Il concerne 336 communes, plus de 6 800 communes, 36 départements et 8 régions en tout ou partie et plus de 13 millions d'habitants.

Siège

AGENCE DE L'EAU

9, avenue de Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
contact@eau-loire-bretagne.fr
02 38 51 73 73

Délégation

ARMORIQUE

Parc technologique du Zoopôle
Espace d'entreprises Keraia - Bât. B
18, rue de Sabot • 22440 PLOUFRAGAN
armorique@eau-loire-bretagne.fr
02 96 33 62 45

Délégation

MAINE-LOIRE-OCÉAN

NANTES (dépt. 44 • 49 • 85)
1, rue Eugène Varlin • CS 40521
44105 NANTES CEDEX 4
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr
02 40 73 06 00

LE MANS (dépt. 49 • 50 • 53 • 61 • 72)
17, rue Jean Grémillon • CS 12104
72021 LE MANS CEDEX 2
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr
02 43 86 96 18

Délégation

CENTRE-LOIRE

9, avenue de Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr
02 38 51 73 73

Délégation

POITOU-LIMOUSIN

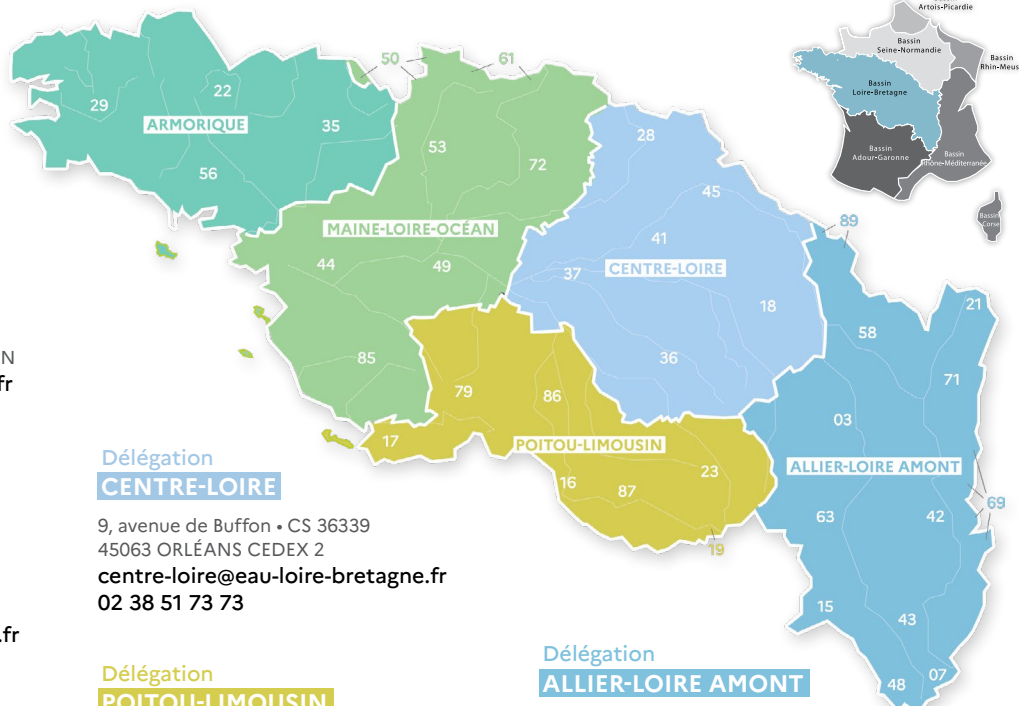
7, rue de la Goëlette • CS 20040
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr
05 49 38 09 82

Délégation

ALLIER-LOIRE AMONT

Site de Marmilhat Sud
19, allées des eaux et forêts • CS 40039
63370 LEMPDES
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr
04 73 17 07 10

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur agence.eau-loire-bretagne.fr et découvrez les aides de l'agence pour agir et accélérer sur aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr

1964

Première loi sur l'eau

1 MISSION COMMUNE

pour l'eau, la biodiversité et le littoral

4 GRANDES PRIORITÉS

Partager la ressource
Restaurer les cours d'eau
Agir pour les eaux littorales
Garantir le bon état des eaux

1 600 AGENTS ENGAGÉS

pour une expertise au service de l'eau, sur le territoire métropolitain

2024

L'eau, une priorité pour tous !

2024 marque pour les 6 agences de l'eau 60 années d'engagement pour l'eau.



Rendez-vous du 19 au 21 novembre au Salon des maires et des collectivités locales. ● ● ●